



Maîtriser la consolidation des comptes

Mohamed Neji Hergli



**Référentiel
IFRS**

1 | LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

Définition, utilité, objectifs et limites

SOMMAIRE

<u>Paragraphe</u>	<u>Sujet</u>
1.	Définition
2.	Historique
3.	Utilité, objectifs et limites de la consolidation
1.1	Utilité
1.2	Objectifs
1.3	Limites

1. Définition :

La consolidation est une technique permettant de réunir les comptes de plusieurs entités ayant des intérêts communs mais préservant chacune sa personnalité juridique.

Selon la norme IAS 27.4, les états financiers consolidés sont « les états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une **entité économique** unique ».

2. Historique :

L'histoire de la consolidation remonte à plus d'un siècle. Quelques dates sont à retenir:

Aux États-Unis

1892 Première publication de états financiers consolidés : *National Lead*.

1905 Congrès international sur les états financiers consolidés.

1910 États financiers consolidés inclus dans les rapports annuels.

1934 Obligation de joindre les états financiers consolidés dans les rapports annuels.

1959 Norme sur les états financiers consolidés ARB 51 (*Accounting Research Bulletins*)

1971 Norme sur la mise en équivalence APB 18 (*Accounting principal board*).

En Grande-Bretagne

1922 Publication des premiers états financiers consolidés.

1944 Première norme sur les états financiers consolidés SSAP 14 (*Statements of Standards Accounting Practice*).

1948 Obligation de consolider par la Compagnie Act.

En Allemagne

1965 Obligation de consolider pour les sociétés de capitaux

1969 Obligation de consolider pour les sociétés à responsabilité limitée (GMBH).

En France

1966 Publication des premiers états financiers consolidés.

1968 Première norme: recommandation du Conseil national de la comptabilité.

1978 Projet de rapport du Conseil national de la comptabilité sur les états financiers consolidés.

1985 Publication de la loi portant sur la consolidation des comptes.

Obligation de publier les états financiers consolidés pour les groupes non cotés.

1998 Avis du 17 décembre 1998 n° 98.10 sur les états financiers consolidés.

1999 Règlement 99.02 du 29 avril 1999.

À la C.E.E.

1983 Adoption de la 7e directive européenne sur les états financiers consolidés.

Normes Internationales d'Information Financière (IFRS)

IAS 01 Présentation des états financiers

IAS 07 Tableau de flux de trésorerie.

IAS 08 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.

IAS 12 Impôts sur les résultats.

IAS 14 Informations sectorielles

IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères.

IAS 27 États financiers consolidés et individuels.

IAS 28 Participations dans des entreprises associées.

IAS 31 Participations dans des coentreprises

IFRS 3 Regroupements d'entreprises

SIC-12 Consolidation - Entités ad hoc

3. Utilité, objectifs et limites des états financiers consolidés :

3.1 Utilité :

Dans les états financiers individuels¹ d'une société consolidante qui possède des participations dans d'autres entreprises, seule la valeur des titres de participation est mentionnée à l'actif. Ces titres représentent en réalité d'autres actifs immobilisés, la situation financière et les résultats dont le groupe a la responsabilité.

¹ Selon IAS 27.4 Les états financiers individuels « sont ceux que présente une société mère, un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement, dans lesquels les investissements sont comptabilisés sur la base de la participation directe plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net publiés des entreprises détenues. ». Le paragraphe IAS 27.7 ajoute que « les états financiers d'une entité qui n'a pas de filiale, d'entreprise associée ou de participation de coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement ne sont pas des états financiers individuels ».

Dans le présent fascicule, la notion « états financiers individuels » devrait être appréhendée dans un sens beaucoup plus large que sa définition normative.

Les états financiers consolidés d'une société donnent une présentation plus complète que les états financiers individuels au regard de plusieurs domaines : le patrimoine, la situation financière, les résultats et l'activité.

3.1.1. Le patrimoine

Les états financiers consolidés mettent en évidence tout le patrimoine dont le groupe a la gestion. Ce patrimoine peut être représenté par des usines, des biens immobiliers, du matériel ou même des actifs financiers. Il est plus évocateur que les titres des entreprises consolidées mentionnés parmi les immobilisations financières de la société consolidante.

De plus, la valeur de ces actifs est inscrite au coût d'entrée de ce bien dans le périmètre de consolidation. Si ce bien est transféré d'une entreprise à l'autre, il ne change pas de valeur.

3.1.2. La situation financière

Les états financiers consolidés présentent toutes les créances et dettes, à l'égard des tiers extérieurs au groupe, relatives aux entreprises comprises dans la consolidation. Dans les états financiers individuels de la société consolidante sont mentionnés des prêts ou des emprunts à l'égard d'autres entreprises du groupe. Dans les états financiers consolidés, ces créances et dettes internes au groupe sont éliminées. Seules les véritables créances et dettes à l'égard des tiers sont présentées dans les états financiers consolidés.

Cette présentation est plus explicite que les états financiers individuels vis-à-vis des prêteurs et investisseurs. Elle donne une réalité plus complète sur la véritable situation financière du groupe. Ainsi, la situation financière de la société consolidante peut s'avérer très saine, tandis que l'endettement du groupe est très préoccupant. Inversement, la situation financière de la société consolidante peut se révéler délicate, sachant que les équilibres financiers de l'ensemble des sociétés contrôlées sont satisfaisants.

Enfin, si le groupe se finance par location-financement, il est possible de présenter en comptabilité ces opérations comme un financement d'actif. L'endettement financier est donc plus proche de la réalité économique.

3.1.3. Les résultats et l'activité

Grâce aux états financiers consolidés, on mesure mieux le volume du chiffre d'affaires réalisé par le groupe. Il en est de même pour les résultats, puisque les états financiers consolidés visent à souligner la quote-part des résultats de l'exercice de chaque entreprise attribuée au groupe, que ces résultats soient distribués ou maintenus en réserves.

Une société consolidante ne fait apparaître dans les états financiers individuels que :

- le résultat net lié à son activité,
- les dividendes des filiales (résultat lié aux exercices antérieurs),
- les provisions pour dépréciation des filiales déficitaires (relatives aux pertes de l'exercice).

Par ailleurs, le groupe peut faire l'acquisition de titres d'autres sociétés pour en obtenir leur contrôle majoritaire. Cette acquisition, si elle est opérée à un prix très élevé, met en évidence un prix d'achat supérieur à la quote-part de capitaux propres correspondante. Dans ce cas, les états financiers consolidés permettent d'observer si l'investissement lié à l'acquisition de ces titres est compatible avec les moyens financiers et les résultats du groupe.

Enfin les cessions d'actifs entre les entreprises comprises dans la consolidation, conduisent à constater des résultats. Ces résultats ne sont pas justifiés au regard des tiers, puisque les responsables du groupe maîtrisent les transactions internes.

Tous ces éléments inclus dans les états financiers consolidés donnent des informations comptables et financières. Ils offrent la possibilité de bien mesurer les véritables performances du groupe et son devenir. Enfin, les états financiers consolidés assurent une vision d'ensemble des éléments de gestion des entreprises comprises dans la consolidation. La consolidation doit favoriser l'analyse des véritables performances de chaque entreprise incluse dans la consolidation et transmet des indications aux responsables du groupe sur la valeur des entreprises dans le contexte du groupe.

Les états financiers consolidés sont tout à fait révélateurs des véritables performances d'un groupe. Plusieurs tendances peuvent être dégagées.

3.1.4. La croissance externe

- Elle est négative : la société consolidante peut assurer un développement important par l'acquisition de titres d'entreprises nouvelles. Si le prix d'acquisition de ces titres est très élevé, la marge brute d'autofinancement du groupe doit permettre de rembourser les emprunts qui ont été engagés pour financer l'acquisition. Si les résultats du groupe ne sont pas suffisants, le groupe sera dans l'impossibilité de faire face à ses échéances.
- Elle est positive : si le groupe peut à un faible prix racheter des titres de sociétés en difficulté dans un secteur d'activité qu'il connaît bien. Dans l'hypothèse où la restructuration est efficace, le groupe pourra dégager des résultats par croissance externe.

3.1.5. La croissance interne

Elle est constatée par la performance de l'ensemble des entreprises consolidées, plutôt que celle de la société consolidante. Cette performance s'entend nette de toutes opérations réalisées dans le groupe qui aurait généré des résultats internes. Dans une approche simplifiée, on substitue à l'encaissement des dividendes de la société consolidante, les véritables résultats économiques des sociétés du groupe.

3.2. Objectifs

Les objectifs des états financiers consolidés peuvent être multiples :

- répondre à des besoins d'informations légales,
- privilégier la vision économique des comptes : c'est le but recherché de la consolidation légale, celle qui doit être publiée,
- donner une vision financière du groupe, dépouillée de tous les financements entre les sociétés du groupe,
- analyser les résultats du groupe selon une approche personnalisée.

3.3. Limites de la consolidation

Bien que la consolidation constitue le meilleur moyen pour les investisseurs et les bailleurs de fonds d'analyser économiquement et financièrement le groupe, elle présente cependant certaines limites. Celles-ci se résument principalement dans les points suivants :

1- Les états financiers consolidés se prêtent difficilement à des études comparatives :

- *Dans le temps*, du fait du changement du périmètre de consolidation sauf si des informations complémentaires sont mentionnées dans les notes aux états financiers.
- *Dans l'espace*, du fait des particularités de chaque groupe et notamment lorsque les activités sont diversifiées.

2- Les états financiers consolidés ne tiennent pas compte des relations existantes entre le groupe et ses sous-traitants et façonniers dont l'importance peut être grande et dont le sort est souvent lié à celui du groupe.

2 | LE PERIMETRE DE CONSOLIDATION

Notions de contrôle, d'influence et d'intérêt

SOMMAIRE

<u>Paragraphe</u>	<u>Sujet</u>
	Préambule
1.	Etendue du périmètre de consolidation
2.	Notion de contrôle exclusif
2.1	Contrôle de droit
2.2	Contrôle de fait
2.3	Contrôle contractuel
3.	Notion de contrôle conjoint
4.	Notion d'influence notable
5.	Exclusions du périmètre de consolidation
5.1	Exclusion des filiales
5.2	Exclusion des coentreprises
5.3	Exclusion des entreprises associées
6.	Mesure de contrôle et de dépendance
6.1	Pourcentage de contrôle
6.2	Pourcentage d'intérêt

Préambule :

Toute entreprise qui possède une ou plusieurs filiales doit établir des états financiers consolidés.

Lorsqu'une entreprise mère est elle-même filiale d'une autre, il peut être plus utile d'avoir une vue d'ensemble du groupe auquel elle appartient que du sous-ensemble qu'elle constitue avec ses propres filiales.

C'est pourquoi l'IAS 27 exonère de l'obligation d'établir des états financiers consolidés l'entreprise qui est elle-même filiale d'une autre société publiant des comptes du groupe conformes aux IFRS. Cette dispense est néanmoins subordonnée à trois autres conditions. Il faut en effet :

- que les actionnaires minoritaires aient été informés de la décision de l'entreprise et qu'ils ne s'y soient pas opposés ;
- que les titres émis par l'entreprise (actions, obligations,...) ne soient pas cotés ;
- et que l'entreprise n'ait pas engagé les formalités visant à s'introduire en bourse.

1. Etendue du périmètre de consolidation :

Selon le § 12 de la norme IAS 27, les états financiers consolidés comprennent toutes les entreprises qui sont **contrôlées par la mère**, autres que les filiales qui sont exclues pour les raisons exposées dans le paragraphe 16.

En s'attachant strictement à cette définition, et en dehors des cas d'exclusion très limités énumérés par le 16 de l'IAS 27, le périmètre des états financiers consolidés ne concerne que les groupes de sociétés composés :

- d'une **entreprise consolidante**, la société *mère* qui a le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une ou plusieurs autres entreprises filiales afin d'obtenir des avantages de ses ou de leurs activité(s).
- d'une ou plusieurs **entreprises consolidées** (*filiales*) soumises à son contrôle.

Par ailleurs, les normes IAS 28 et IAS 31 traitant respectivement de la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et de la comptabilisation des participations dans des coentreprises fixent les méthodes particulières de prise en compte de ces participations dans les états financiers consolidés.

Mais partant de l'objectif assigné aux états financiers consolidés, à savoir la présentation de la latitude du pouvoir de contrôle, quel qu'en soit sa forme (total, partiel ou influence notable), exercé par l'entreprise consolidante sur d'autres entités, on retiendra une conception large du périmètre de consolidation qui couvrira outre la société mère consolidante :

- Les entreprises sur lesquelles elle exerce un **contrôle exclusif**¹ (filiales) ;
- Les entreprises sur lesquelles elle exerce avec d'autres entités un **contrôle conjoint** (coentreprises), et
- Les entreprises sur lesquelles elle exerce une **influence notable** (entreprises associées).

2. Notion de contrôle exclusif :

Le §4 de la norme IAS 27 définit le contrôle comme étant « **le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités** ».

Le contrôle d'une autre entité impose d'avoir la capacité de diriger ou de dominer sa prise de décision, sans tenir compte du fait que ce pouvoir soit réellement exercé. Selon la définition de IAS 27.04, la maîtrise de la prise de décision n'est cependant pas suffisante à elle seule pour établir le contrôle. La capacité de diriger la prise de décision doit être accompagnée par l'objectif d'obtenir des avantages des activités de l'entité².

Pour la norme IAS 27.13, «Le contrôle est présumé exister lorsque la société mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entité, sauf si dans des circonstances exceptionnelles, il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas le contrôle. Le contrôle existe également lorsque la société mère détenant la moitié ou moins des droits de vote d'une entité, dispose :

- du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ;
- du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat ;

¹ Pour désigner le **contrôle total ou exclusif**, l'IAS 27 emploie le terme « Contrôle » tout court.

² SIC-12 §13.

- (c) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe ; ou
- (d) du pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe »

Ces définitions nous amènent à distinguer trois formes de contrôle exclusif communément appelés :

- Contrôle de droit
- Contrôle de fait
- Contrôle contractuel

2.1. Contrôle de droit :

Le contrôle de droit résulte de la détention directe ou indirecte de **la majorité des droits de vote** dans une autre entreprise (plus que la moitié).

2.2. Contrôle de fait :

Outre le contrôle de droit, la norme IAS 27 considère qu'il y a contrôle de fait si la société consolidante détenant la moitié ou moins de la moitié des droits de vote d'une entreprise, dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent (§ 13-c) ou encore celui de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent (§13-d).

L'aptitude de la mère à disposer du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs, constitue une autre situation de fait prévue par l'IAS 27. (§13-a)

Les circonstances permettant de prouver l'existence d'un contrôle de fait, telles que décrites dans IAS 27 découlent certes d'une conception large du contrôle faisant prévaloir la substance et la réalité économique sur l'apparence juridique.

L'appréciation du contrôle ne doit pas se limiter aux droits de vote existants. Il faut prendre également en compte les droits de vote potentiels actuellement exerçables ou convertibles découlant, par exemple, des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou autres instruments analogues.

Exemple 1 : La société « F » a deux gros actionnaires: A qui détient 60% des actions et B qui détient 39%. Mais il existe aussi des obligations qui peuvent à tout moment être converties contre des actions « F ». B possède certaines de ces obligations. Si toutes les obligations convertibles émises par « F » étaient converties, le pourcentage des droits de vote de B passerait à 55%..

Ce n'est donc pas « A » qui contrôle « F », mais « B ».

Exemple 2 : Le capital de la société « X » est détenu par deux gros actionnaires C et D qui détiennent respectivement 40% et 25% des droits de vote. Mais D possède également un certain nombre de bons de souscriptions en actions qui, s'ils étaient exercés, feraient passer le pourcentage de droits de vote de D à 52%.

Le contrôle appartient donc à D, pas à C.

Seuls, les droits de vote potentiels actuellement exerçables ou convertibles doivent être considérés. Ceux qui ne pourront être exercés ou convertis qu'à une date future et ceux dont l'exercice ou la conversion est subordonné à la survenance d'un événement particulier ne doivent pas être pris en compte.

2.3. Contrôle contractuel :

Selon le paragraphe (§13-b) de l'IAS 27, le contrôle contractuel existe lorsque la mère, détenant la moitié ou moins de la moitié des droits de vote d'une entreprise dispose du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'entreprise en vertu d'un texte réglementaire (statuts) ou d'un contrat.

L'existence de cette forme de contrôle rend ainsi inopérants certains montages « déconsolidants » mis en place par certains groupes pour éviter la consolidation des « Special Purpose Entities » appelées entités ad hoc.

Selon le §1 de l'interprétation SIC-12, une entité ad hoc est une entité créée « pour réaliser un objectif limité et bien défini (e.g. : effectuer une location, des activités de recherche et de développement ou une titrisation d'actifs financiers). »

Elle peut prendre la forme d'une société commerciale, d'un partnership ou d'une entité sans personnalité morale. Elle est souvent créée avec des clauses juridiques qui imposent des limites strictes et quelquefois permanentes du pouvoir de décision de l'organe de direction, du gérant ou de la direction quant aux opérations de l'entité. Fréquemment ces dispositions stipulent que la politique de conduite qui fixe les activités courantes de l'entité ad hoc ne peut pas être modifiée sinon peut être par son créateur ou son initiateur (c'est-à-dire l'entreprise pour le compte de laquelle l'entité ad hoc a été créée). Elles fonctionnent pour ainsi dire en « pilotage automatique »

Par ailleurs, le paragraphe 9 du SIC-12 interprétant IAS 27.12 précise que « le contrôle peut exister même dans des cas où une entreprise ne détient qu'une faible, **voire aucune**, part des capitaux propres de l'entité ad hoc. L'application du concept de contrôle impose, dans chaque cas, l'exercice du jugement à la lumière de tous les facteurs pertinents ».

Le contrôle en substance des entités ad hoc, qui constitue un cas particulier du contrôle contractuel peut notamment être démontré dans l'une des circonstances suivantes décrites par le §10 de l'interprétation SIC-12 :

- (a) en substance, les activités de l'entité ad hoc sont menées pour le compte de l'entité selon ses besoins opérationnels spécifiques de façon à ce que l'entité obtienne des avantages de l'activité de l'entité ad hoc ;
- (b) en substance, l'entité a les pouvoirs de décision pour obtenir la majorité des avantages des activités de l'entité ad hoc ou, en mettant en place un mécanisme "de pilotage automatique", l'entité a délégué ces pouvoirs de décision ;
- (c) en substance, l'entité a le droit d'obtenir la majorité des avantages de l'entité ad hoc et par conséquent peut être exposée aux risques liés aux activités de l'entité ad hoc ; ou
- (d) en substance, l'entité conserve la majorité des risques résiduels ou inhérent à la propriété relatifs à l'entité ad hoc ou à ses actifs afin d'obtenir des avantages de ses activités.

3. Notion de contrôle conjoint :

Selon le paragraphe IAS 31.03 « est le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique ».

Une coentreprise a été définie par IAS 31.03, comme étant « est le partage d'une activité économique en vertu d'un accord contractuel. Il n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles correspondant à l'activité imposent le consentement unanime des parties partageant le contrôle (les coentrepreneurs) ».

Le paragraphe 7 de la même norme distingue trois formes de coentreprises :

- les activités contrôlées conjointement,
- les actifs contrôlés conjointement, et
- les entités contrôlées conjointement

Toutes les coentreprises partagent les caractéristiques suivantes :

- (a) deux co-entrepreneurs ou plus sont liés par un accord contractuel; et
- (b) l'accord contractuel établit un contrôle conjoint.

La consolidation ne s'intéresse qu'à la troisième forme de coentreprises à savoir les entités contrôlées conjointement.

Selon IAS 31.24 « une entité contrôlée conjointement est une coentreprise qui implique la création d'une société par actions, d'un partnership ou d'une autre entité dans laquelle chaque co-entrepreneur détient une participation. L'entité fonctionne de la même manière que toute autre entreprise, si ce n'est qu'un accord contractuel conclu entre les co-entrepreneurs établit le contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entité ».

Il découle des définitions précédentes, que le contrôle conjoint suppose :

- 1- un partage de contrôle
- 2- un accord contractuel

3.1. Partage de contrôle :

Le partage de contrôle suppose qu'aucun des co-entrepreneurs pris individuellement n'est en mesure de contrôler unilatéralement l'activité (IAS 31.11)

Cette situation se traduit forcément par l'existence d'un nombre limité de co-entrepreneurs (deux ou trois). En effet, la multiplicité des co-entrepreneurs participant au contrôle aboutit le plus souvent à la dilution des pouvoirs effectifs des uns au profit des autres.

L'existence d'un contrôle conjoint ne suppose pas obligatoirement un partage égalitaire des droits de vote ;

Un partage du capital 60%-40% entre deux co-entrepreneurs, peut par exemple, être compatible avec une situation de contrôle conjoint si les pouvoirs de contrôle établis contractuellement sont répartis équitablement et permettent aux deux partenaires d'exercer un contrôle conjoint.

3.2. Nécessité d'un accord contractuel :

L'existence d'un accord contractuel est une condition fondamentale pour établir l'existence d'un contrôle conjoint.

En effet, selon IAS 31.09 « *les activités qui ne font pas l'objet d'un accord contractuel pour établir le contrôle conjoint ne sont pas des coentreprises* »

L'accord identifie les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de la coentreprise et qui nécessitent le consentement de tous les co-entrepreneurs. (IAS 31.11)

La preuve de l'accord contractuel peut être apportée de différentes façons, par exemple par un contrat conclu entre les co-entrepreneurs ou le procès verbal de leurs discussions. Dans certains cas, l'accord est incorporé dans les statuts ou dans les règlements de la coentreprise. Quelle qu'en soit la forme, l'accord contractuel est généralement constaté par écrit et traite de questions comme :

- (a) l'activité, la durée et les obligations de communication financière de la co-entreprise ;
- (b) la désignation du conseil d'administration ou autre organe de direction similaire de la coentreprise et les droits de vote des co-entrepreneurs.
- (c) Les apports en capital des co-entrepreneurs ; et
- (d) Le partage entre les co-entrepreneurs de la production, des produits, charges ou résultats de la coentreprise. (IAS 31.10)

L'existence d'un accord contractuel permet de distinguer les participations contrôlées conjointement des participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'investisseur exerce une influence notable. (IAS 31.09)

L'accord contractuel peut identifier l'un des co-entrepreneurs comme le gestionnaire ou le gérant de la coentreprise. Le gestionnaire ne contrôle pas la coentreprise mais agit en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, conformément aux politiques financières et opérationnelles dont sont convenus les co-entrepreneurs selon l'accord contractuel. Si le gestionnaire a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'activité économique, il contrôle la coentreprise et celle-ci est alors une filiale du gestionnaire et non une coentreprise. (IAS 31.12)

4. Notion d'influence notable :

Selon IAS 28.02 « L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entreprise détenue, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques ».

La norme IAS 28, établit une présomption d'influence notable.

En effet, « Si un investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, 20% ou plus des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé avoir une influence notable, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas. Inversement, si l'investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, moins de 20% des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf à démontrer clairement que cette influence existe. L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable ». (IAS 28.06)

La norme IAS 28.07 fixe en outre des exemples de critères pouvant démontrer l'existence d'une influence notable par l'investisseur, à savoir :

- (a) représentation au conseil d'administration ou à l'organe de direction équivalent de l'entreprise détenue;
- (b) participation au processus d'élaboration des politiques;
- (c) transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue;
- (d) échange de personnels dirigeants; ou
- (e) fourniture d'informations techniques essentielles.

5. Exclusions du périmètre de consolidation :

Le principe qui doit être retenu est que toutes les entités sous contrôle exclusif, conjoint ou sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce une influence notable doivent être incluses dans le périmètre de consolidation. Cependant, certaines entités doivent être exclues en vertu des dispositions normatives.

5.1. Filiales exclues du périmètre de consolidation :

Dans sa première version publiée en 1989 telle que révisée en 1998 et en 2000, la norme internationale IAS 27 formulait dans son paragraphe 13, les mêmes motifs d'exclusion d'une filiale du périmètre de consolidation que ceux prévus par le paragraphe NC 35.11.

Toutefois, l'amendement d'IAS 27, intervenu en décembre 2003, le cadre du projet d'amélioration des normes comptables internationales n'a pas été sans conséquences, à ce sujet.

De son côté, la publication, en mars 2004, de la norme IFRS 5 « *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* » a marqué une évolution substantielle dans le mode de prise en compte et de traitement, dans les états financiers consolidés, des filiales acquises et détenues exclusivement en vue de la revente.

⊙ *L'apport de la norme IAS 27 dans sa version révisée en décembre 2003 :*

L'apport de cette nouvelle version de la norme couvre trois axes majeurs :

a- Contrôle temporaire :

Dans sa version révisée en décembre 2003, l'IAS 27 a reconduit, au niveau de ses paragraphes 16,17 et 18, le principe d'exclusion des filiales contrôlées temporairement tout en apportant des directives supplémentaires précisant la notion de « contrôle temporaire ».

IAS 27.16. « Une filiale doit être exclue du périmètre de consolidation lorsqu'il y a des indications que (a) le contrôle est destiné à être temporaire du fait que la filiale est acquise et détenue exclusivement en vue de sa cession dans un délai de douze mois et que (b) la direction recherche activement un acquéreur. Les participations dans de telles filiales doivent être comptabilisés comme actifs détenus à des fins de transaction, et comptabilisés conformément à IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation. »

IAS 27.17. « Lorsqu'une filiale précédemment exclue du périmètre de consolidation conformément au paragraphe 16 n'est pas cédée dans le délai de douze mois, elle doit être consolidée à compter de la date de l'acquisition (voir IAS 22). Les états financiers des périodes ultérieures, à compter de la date d'acquisition, doivent être retraités. »

IAS 27.18. « Exceptionnellement, une entité peut avoir trouvé un acquéreur pour une filiale exclue de la consolidation conformément au paragraphe 16, mais n'avoir pas réalisé la vente dans un délai de douze mois du fait de la nécessité d'obtenir l'approbation d'autorités de réglementation ou autres. L'entité n'est pas tenue de consolider cette filiale si la vente est en cours à la date de clôture, et s'il n'y a aucune raison de croire que celle-ci ne sera pas achevée peu après la date de clôture. »

Ainsi, il est indispensable, pour l'IAS 27.16, qu'existent des indications montrant que la filiale est acquise avec l'intention de la céder dans un délai de douze mois et que la direction recherche activement un acquéreur.

De plus, les termes « *dans un proche avenir* » ont été remplacés par les termes « *dans un délai de douze mois* », à l'instar de la norme anglaise FRS 2 susvisée.

Lorsqu'une filiale précédemment exclue du périmètre de consolidation n'est pas cédée dans un délai de douze mois, elle doit être consolidée à compter de la date de l'acquisition, sauf dans des circonstances définies de manière très restrictive dans IAS 27.18.

b- Restrictions durables et fortes limitant de façon importante la capacité de transférer des fonds à la mère

Par ailleurs, pour l'IAS 27 révisée en décembre 2003, une entité n'est plus autorisée à exclure du périmètre de consolidation une entité qu'elle continue à contrôler du simple fait que cette entité est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds à la société mère. Désormais, le contrôle doit avoir disparu pour que l'exclusion intervienne.

En effet, l'IASB a décidé de ne plus retenir comme critère d'exclusion d'une filiale du périmètre de consolidation les restrictions sévères et durables qui limitent la capacité d'une filiale de transférer des fonds à sa mère dans la mesure où de telles circonstances n'empêchent pas l'exercice du contrôle. L'IASB a décidé, aussi, que lors de l'appréciation de sa capacité de contrôler une filiale, une mère devrait considérer les restrictions qui pèsent sur le transfert des fonds. A elles seules, de telles restrictions n'empêchent pas le contrôle.³

c- Consolidation des filiales contrôlées par des organismes de capital risque, des fonds communs et d'autres organismes similaires :

La nouvelle version de la norme IAS 27 précise, que l'obligation de consolider les participations dans des filiales s'applique aux organismes de capital risque, aux fonds communs, aux formes de trust et aux autres entités similaires. Cette disposition a été ajoutée, par rapport à la version antérieure de la même norme, à des fins de clarification.

L'IASB a confirmé qu'une filiale ne doit pas être exclue du périmètre de consolidation sur la base de la nature ou l'objet d'exploitation de l'entité dominante. L'application d'un modèle de consolidation basé sur le concept de contrôle suppose l'absence de différenciation entre les types d'entités ou les formes de participation.⁴

② *Les amendements apportés à la norme IAS 27 suite à la publication de la norme IFRS 5 :*

L'IASB précise qu'une entité que l'on acquiert dans l'intention de la céder dans un avenir prévisible soit consolidée par l'acquéreur et comptabilisée conformément à IFRS 5.

³ Voir en ce sens les bases de conclusions de la norme IAS 27, paragraphe BC15.

⁴ Voir en ce sens les bases de conclusions de la norme IAS 27, paragraphe BC18 et BC20.

On peut lire dans la note de bas de page indexée au paragraphe IAS 27.12 précise que « *Si lors de l'acquisition, une filiale satisfait aux critères lui permettant d'être classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, elle doit être comptabilisée selon cette Norme* ».

Ainsi, l'IASB n'admet plus l'exclusion d'une filiale de la consolidation lorsqu'elle se trouve être motivée par des considérations de contrôle temporaire. En conséquence les paragraphes 16, 17 et 18 de la norme IAS 27 (révisée en décembre 2003) ont été purement et simplement supprimés.

L'IASB a motivé sa décision par des considérations liées à la nécessité de traiter l'ensemble des actifs répondant aux critères de classification comme détenus en vue de la vente d'une façon cohérente et homogène, que ces actifs appartiennent à la mère ou se trouvent sous son contrôle.⁵

Aux fins des états financiers consolidés, une filiale acquise en vue de la vente, qui satisfait aux critères du paragraphe IFRS 5.11⁶, sera présentée en tant que groupe destiné à être cédé, classé comme étant détenue en vue de la vente. Selon le paragraphe IFRS 5.32(c), la filiale est aussi une activité abandonnée.

Lors de sa comptabilisation initiale, dans les états financiers consolidés, une filiale, considérée comme étant un groupe destiné à être sorti acquis lors d'un regroupement d'entreprises, est évaluée conformément au paragraphe IFRS 5.16 à la juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Postérieurement à la comptabilisation initiale, la mère réévalue le groupe destiné à être cédé au plus faible de son coût et de la juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Au bilan consolidé, la mère présentera les actifs et les passifs de la filiale acquise et détenue en vue de la vente, séparément des autres actifs et passifs.

Dans, l'état de résultat consolidé, la mère présente le total du résultat après impôt de la filiale et du résultat après impôt issu de la réévaluation ultérieure de celle-ci.

Exemple⁷ : L'entité A acquiert une entité H, qui est une société holding détenant deux filiales, S1 et S2. S2 est acquise exclusivement en vue de la revente et classée comme détenue en vue de la vente. Selon le paragraphe 32(c), S2 est aussi une activité abandonnée.

La juste valeur estimée diminuée des coûts de la vente de S2 est de 135 UM. A comptabilise S2 comme suit :

- *Initialement, A évalue les passifs identifiables de S2 à la juste valeur, disons à 40 UM*
- *Initialement, A évalue les actifs acquis sur la base de la juste valeur diminuée des coûts de la vente de S2 (135 UM) augmentée de la juste valeur des passifs identifiables (40 UM), c'est-à-dire à 175 UM.*

⁵ Voir en ce sens les bases de conclusions de la norme IFRS 5, paragraphe BC52 à BC55.

⁶ IFRS 5.11 « Lorsqu'une entité acquiert un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) exclusivement en vue de sa cession ultérieure, elle doit classer l'actif non courant (ou le groupe destiné à être cédé) comme détenu en vue de la vente à la **date d'acquisition, uniquement** s'il a été satisfait à la disposition du paragraphe 8 **relative à un an** (sauf de la manière permise par le paragraphe 9) et s'il est hautement probable que d'autres critères des paragraphes 7 et 8 qui ne sont pas respectés à cette date le seront dans une courte période à la suite de l'acquisition (généralement dans un délai de trois mois). »

⁷ Guide d'application de la norme IFRS 5 – Exemple 13.

- À la date de clôture, A réévalue le groupe destiné à être cédé au plus faible de son coût et de la juste valeur diminuée des coûts de la vente, disons à 130 UM. Les passifs sont réévalués selon les IFRS applicables, disons à 35 UM. Le total des actifs est évalué à 130 UM + 35 UM, c'est-à-dire à 165 UM.
- A la date de clôture, A présente les actifs et les passifs séparément des autres actifs et passifs dans ses états financiers consolidés comme suit :

	N	N-1
ACTIFS		
Actifs non courants		
AAA	X	X
BBB	X	X
CCC	X	X
	<u>X</u>	<u>X</u>
Actifs courants		
DDD	X	X
EEE	X	X
	<u>X</u>	<u>X</u>
Actifs non courants classés comme détenus en vue de la vente	165	-
	<u>X</u>	<u>X</u>
Total des actifs	<u>X</u>	<u>X</u>

	N	N-1
CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS		
Capitaux propres attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société mère		
FFF	X	X
GGG	X	X
Montants comptabilisés directement en capitaux propres se rapportant à des actifs non courants détenus en vue de la vente	-	-
	<u>X</u>	<u>X</u>
Intérêts minoritaires	X	X
Total des capitaux propres	<u>X</u>	<u>X</u>
Passifs non courants		
HHH	X	X
III	X	X
JJJ	X	X
	<u>X</u>	<u>X</u>
Passifs courants		
KKK	X	X
LLL	X	X
MMM	X	X
	<u>X</u>	<u>X</u>
Passifs directement associés à des actifs non courants classés comme détenus en vue de la vente	35	-
	<u>X</u>	<u>X</u>
Total des passifs	<u>X</u>	<u>X</u>
Total des capitaux propres et des passifs	<u>X</u>	<u>X</u>

Une analyse plus poussée des actifs et des passifs n'est pas exigée.

• Dans le compte de résultat, A présente le total du résultat après impôt de S2 et du résultat après impôt issu de la réévaluation ultérieure de S2, qui est égale à la réévaluation du groupe destiné à être cédé qui passe de 135 UM à 130 UM.

	N	N-1
Activités poursuivies		
Produit des activités ordinaires	X	X
Coût des ventes	(X)	(X)
Marge brute	X	X
Autres produits	X	X
Coûts commerciaux	(X)	(X)
Charges administratives	(X)	(X)
Autres charges	(X)	(X)
Charges financières	(X)	(X)
Part du résultat dans les entreprises associées	X	X
Résultat avant impôt	X	X
Charge d'impôt sur le résultat	(X)	(X)
Résultat de la période généré par les activités poursuivies	X	X
Activités abandonnées		
Résultat de la période généré par les activités abandonnées ^(a)	X	X
Résultat de la période	X	X
Attribuable aux :		
Porteurs de capitaux propres de la société mère	X	X
Intérêts minoritaires	X	X
	X	X

(a) Une analyse de la variation de valeur du groupe destiné à être cédé n'est pas exigée.

5.2. Coentreprises non traitées, dans les états financiers consolidés, selon un modèle fondé sur les résultats et les actifs nets :

Selon le paragraphe IAS 31.42 « *Les participations dans des entités contrôlées conjointement qui sont classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 doivent être comptabilisées selon cette Norme* »

La norme IAS 31 n'impose pas d'appliquer la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence lorsque la participation dans une coentreprise est acquise et détenue en vue de sa cession dans les douze mois suivant son acquisition. Il est indispensable qu'il existe des indications que la participation est acquise avec l'intention de la céder et que la direction recherche activement un acquéreur (critères prévus dans IFRS 5.11).

Lorsqu'une participation dans une entité contrôlée conjointement, classée auparavant comme détenue en vue de la vente, ne satisfait plus aux critères de cette classification, elle doit être comptabilisée selon la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence à compter de la date de sa classification comme détenue en vue de la vente. Les états financiers au titre des périodes depuis le classement comme détenue en vue de la vente doivent être modifiés en conséquence. (IAS 31.43)

La norme IAS 31 n'autorise pas un coentrepreneur qui continue d'avoir un contrôle conjoint d'une participation dans une coentreprise à ne pas appliquer la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence lorsque la coentreprise est soumise à de graves restrictions à long terme limitant de façon importante sa capacité à transférer des fonds au coentrepreneur. Le contrôle conjoint doit avoir disparu pour que la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence cesse de s'appliquer.

5.3. Entreprises associées non traitées, dans les états financiers consolidés, selon un modèle fondé sur les résultats et les actifs nets :

Selon le paragraphe IAS 28.13 (a) « *Une participation dans une entreprise associée doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence sauf si la participation est classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5 -Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* »

Les participations décrites au paragraphe 13(a) doivent être comptabilisées selon IFRS 5. (IAS 28.14)

La norme IAS 28 n'impose pas d'appliquer la méthode de la mise en équivalence lorsqu'une entreprise associée est acquise et détenue en vue de sa cession dans les douze mois suivant son acquisition. Il est indispensable qu'il existe des indications que la participation est acquise avec l'intention de la céder et que la direction recherche activement un acquéreur (critères retenus par IFRS 5.11).

Lorsqu'une participation dans une entreprise associée, classée auparavant comme étant détenue en vue de la vente, ne satisfait plus aux critères de ce classement, elle doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à compter de la date de son classement comme détenue en vue de la vente. Les états financiers au titre des périodes depuis le classement comme détenue en vue de la vente doivent être retraités en conséquence.

Lorsqu'une entreprise associée n'est pas cédée dans les douze mois, elle doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à compter de la date de l'acquisition, sauf dans des circonstances définies de manière très restrictive par IFRS 5.

En effet, une entité peut avoir trouvé un acquéreur pour une entreprise associée décrite au paragraphe IAS 28.13 (a) mais n'avoir pas réalisé la vente dans un délai de douze mois du fait de l'obtention nécessaire de l'approbation d'autorités de réglementation ou autres. L'entité n'est pas tenue d'appliquer la méthode de la mise en équivalence à une participation dans une telle entreprise associée si la vente est en cours à la date de clôture, et s'il n'y a aucune raison de croire que celle-ci ne sera pas achevée peu après la date de clôture.

La norme IAS 28 n'autorise pas un investisseur qui continue d'avoir une influence notable sur une entreprise associée à ne pas appliquer la méthode de la mise en équivalence lorsque l'entreprise associée est soumise à de graves restrictions à long terme limitant de façon importante sa capacité à transférer des fonds à l'investisseur. L'influence notable doit avoir disparu pour que la méthode de la mise en équivalence cesse de s'appliquer.

6. Mesure de contrôle et de dépendance :

En fonction des critères et des trois formes de contrôle (contrôle exclusif, contrôle conjoint et influence notable) étudiés ci-avant, nous en déduisons que le pouvoir exercé par une société sur une autre doit faire l'objet d'une mesure. Cette mesure du pouvoir doit reposer avant tout sur la fraction des droits de vote détenue. Elle est calculée à l'aide du pourcentage de droits de vote ou pourcentage de contrôle.

Cependant, ce pourcentage de contrôle ne doit pas être confondu avec le pourcentage d'intérêt, lequel résulte de la détention d'une fraction du capital d'une société (dépendance financière).

En d'autres termes :

- La mesure du contrôle est obtenue à l'aide du pourcentage de contrôle.
- La mesure de la dépendance financière est obtenue à l'aide du pourcentage d'intérêt.

Cette distinction est fondamentale. En effet, le pourcentage de contrôle exprime l'influence du groupe sur une société, et sert uniquement à déterminer la méthode de consolidation applicable, alors que le pourcentage d'intérêt exprime la part de capital détenue par le groupe et sert à répartir les réserves et le résultat de chaque société entre le groupe et les intérêts hors groupe.

6.1. Pourcentage de contrôle :

Le pourcentage de contrôle permet de déterminer les entreprises qui doivent être retenues dans le périmètre de consolidation et les méthodes applicables.

Le pourcentage de droits de vote détenu dans une entreprise correspond au cumul des pourcentages de droits de vote dont dispose l'entreprise consolidante dans les assemblées de cette entreprise :

- soit **directement**,
- soit **indirectement**, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'entreprises sous contrôle exclusif.

Ces droits de vote sont égaux aux droits dans le capital détenu (% détenu) si toutes les actions ont les mêmes droits. Dans le cas contraire, le pourcentage de contrôle sera différent du pourcentage d'intérêt. Le décalage provient par exemple de :

- Actions à dividende prioritaire sans droit de vote;
- Détention de ses propres actions;
- Certificats de droits de vote (compris dans le calcul).
- Actions à vote double détenus.

Exemple 1:

Une société « M » détient 35% des actions d'une société « A » dont 30% du capital est constitué par des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Admettons que les actions de M sont des actions ordinaires à droit de vote simple, calculer le pourcentage de contrôle de la société M dans la société « A ».

La solution consiste à comparer les 35% détenus par « M » par rapport aux actions ayant un droit de vote dans la société « A » c'est-à-dire 70% (100%-30%).

$$\% \text{ de contrôle} = \frac{35\%}{70\%} = 50\%$$

Reprenons le même exemple et supposant que le capital de la société « A » est représenté en totalité par des actions ordinaires et que cette dernière détenait ses propres actions à concurrence de 10%.

$$\% \text{ de contrôle} = \frac{35\%}{90\%} = 38,88\%$$

Exemple 2:

Une société « M » détient 40% des actions d'une société étrangère « A ». Elles ouvrent toutes un droit de vote double. 50% de toutes les actions « A » sont à vote double.

$$\% \text{ de contrôle} = \frac{80\%}{150\%} = 53,33\%$$

6.1.1 Modalités de décompte des droits de vote :

Pour chaque entreprise sous contrôle exclusif détentrice de droits de vote, et pour l'entreprise consolidante, il est procédé au cumul des :

- a- droits de vote attachés aux actions ordinaires détenues ;
- b- certificats de droit de vote créés lors de l'émission de certificats d'investissement
- c- droits de vote double attachés à certains titres.
- d- Existence de droits de vote potentiels exerçables ou convertibles.

6.1.2. Exemples pratiques d'application :

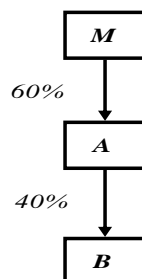
Le pourcentage de droits de vote est déterminé différemment selon la nature de la liaison financière entre l'entreprise consolidante et l'entreprise consolidée.

On distingue :

- Les liaisons directes
- Les liaisons indirectes par chaîne unique⁸
- Les liaisons directes ou indirectes par plusieurs chaînes
- Liaisons réciproques avec la société mère ou entre sociétés sous contrôle exclusif et sociétés sous influence notable
- Liaisons circulaires.

1- Liaison indirectes par chaîne unique :

Exemple 1 :

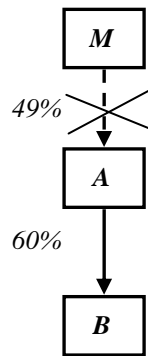


% de contrôle M dans A : 60% (contrôle exclusif de droit exercé sur A)

% de contrôle M dans B : 40% (par l'intermédiaire de A)

⁸ Toutes les entreprises de la chaîne doivent être sous contrôle exclusif. Lorsqu'il y a rupture du contrôle, les autres critères non basés sur ce pourcentage doivent être pris en compte pour établir le lien de dépendance entre l'entreprise consolidante et une autre entreprise.

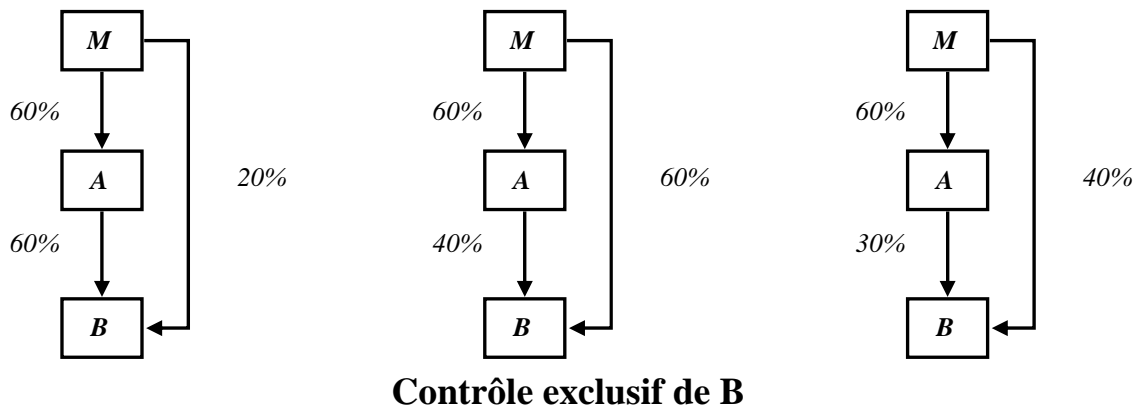
Exemple 2 :



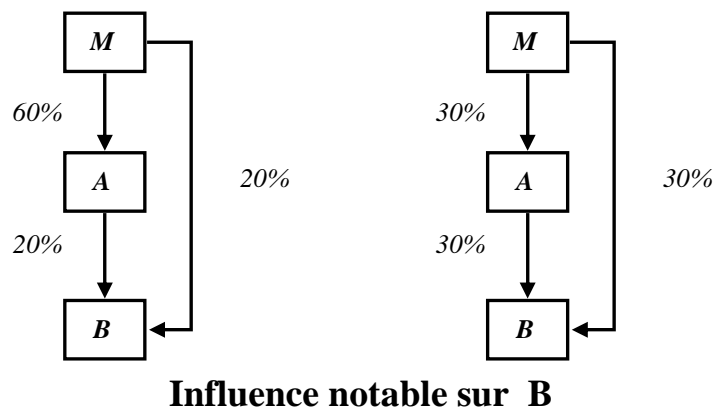
% de contrôle M dans A : 49% (Absence de contrôle exclusif de droit exercé sur A)
 % de contrôle M dans B : 0% (Interruption de la chaîne de contrôle au niveau de A)

2- Liaison directes ou indirectes par plusieurs chaînes :

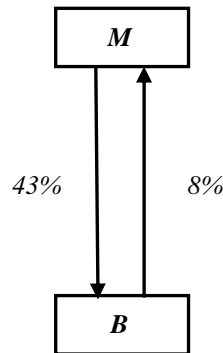
Exemple 1 :



Exemple 2 :



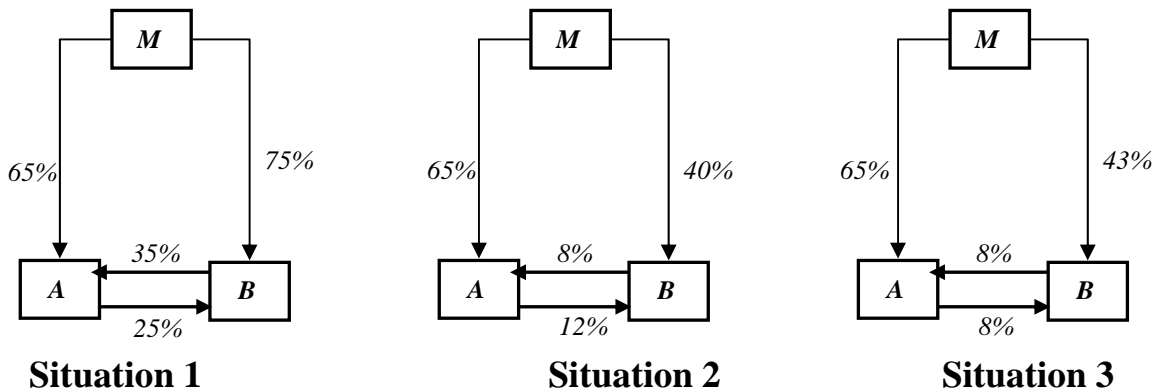
3- Liaison réciproque avec la société mère :



% de contrôle de M dans B : 43%

Il n'est pas tenu compte des droits de vote attachés aux actions détenues par B dans le capital de la société mère « M ».

4- Liaisons réciproques avec la société mère ou entre sociétés sous contrôle exclusif et sociétés sous influence notable :



% de contrôle de M dans A :

	Situation 1	Situation 2	Situation 3
Direct	65%	65%	65%
Par l'intermédiaire de B	35%	8% ^(*)	8% ^(*)
Total	100%	73%	73%

(*) Car M contrôle B grâce à la participation complémentaire de A dans B

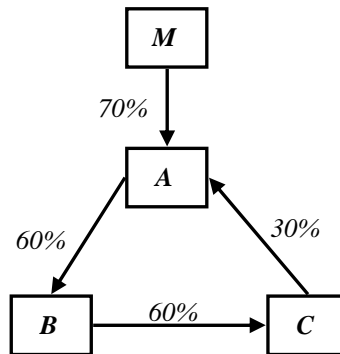
% de contrôle de M dans B :

	Situation 1	Situation 2	Situation 3
Direct	75%	40%	43%
Par l'intermédiaire de A	25%	12% ^(*)	8% ^(*)
Total	100%	52%	51%

(*) Car M contrôle A

5- Liaisons circulaires :

Exemple 1 :

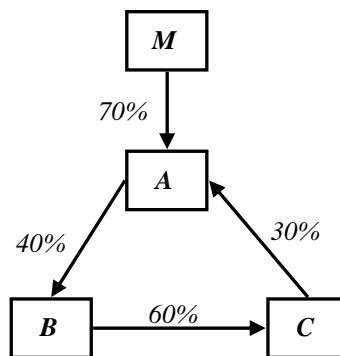


% de contrôle de M dans A : Direct : 70%
Par C : 30%

% de contrôle de M dans B : Par A : 60%

% de contrôle de M dans C : Par B : 60%

Exemple 2 :



% de contrôle de M dans A : Direct : 70%
Par C : 0% (rupture en B)

% de contrôle de M dans B : Par A : 40%

% de contrôle de M dans C : Par B : 0% (rupture en B)

6.2. Pourcentage d'intérêt :

Le pourcentage d'intérêts, exprime la part de capital détenue par l'entreprise consolidante, directement et indirectement, dans les entreprises du périmètre.

Le pourcentage d'intérêts peut être différent du pourcentage de droits de vote. Ce dernier traduit le lien de dépendance entre la société mère et chaque société dont elle détient, directement ou indirectement, au moins un titre et sert à déterminer le périmètre et les méthodes de consolidation.

6.2.1. Nature des titres à prendre en compte :

Les titres à prendre en compte sont, à notre avis, ceux qui expriment la part de capital détenue dans la société à consolider, c'est-à-dire :

- les titres de capital émis par les sociétés par actions, à savoir :
 - les actions, y compris les actions à dividende prioritaire sans droit de vote,
 - les certificats d'investissement.

- les parts sociales dans les autres types de sociétés.

Lorsque des droits de vote potentiels existent, les pourcentages d'intérêts attribués à la société mère et aux intérêts minoritaires sont déterminés sur la base des pourcentages de participation actuels et ne reflètent pas l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels. (IAS 27.23)

Une entreprise peut, en substance, détenir un pourcentage d'intérêt actuel lorsque, par exemple, elle vend et s'engage simultanément à racheter l'accès aux avantages économiques associés à un pourcentage d'intérêt, mais n'en perd pas le contrôle. Dans ce cas, la proportion affectée doit être déterminée en tenant compte de l'exercice éventuel des droits de vote potentiels et autres instruments dérivés qui, en substance, lui donnent actuellement accès aux avantages économiques associés au pourcentage d'intérêt. (IAS 27.IG6)

Par exemple, les titres portés par un tiers en vertu d'un contrat de portage ferme devraient être traités comme s'ils étaient détenus directement par l'entreprise pour le compte de laquelle ils sont portés.

En effet, l'élément essentiel du contrat de portage est le service financier rendu par le porteur. En conséquence, il convient de refléter la substance de l'opération en la considérant comme un financement de titres acquis en pleine propriété.

6.2.2. Modalités pratiques de calcul :

Le pourcentage d'intérêts de l'entreprise consolidante est déterminé différemment selon la nature de la liaison financière entre l'entreprise consolidante et l'entreprise consolidée.

On distingue :

- Les liaisons directes
- Les liaisons indirectes par chaîne unique
- Les liaisons directes ou indirectes par plusieurs chaînes
- Liaisons réciproques
- Liaisons circulaires.
- Liaisons croisées

1- Liaison directe :

Lorsque l'entreprise consolidée dépend directement et uniquement de l'entreprise consolidante, le pourcentage d'intérêts correspond exactement à la proportion du capital de l'entreprise consolidée détenue par l'entreprise consolidante, c'est-à-dire à son ***pourcentage de participation***.

Celui-ci est déterminé en retenant :

- au numérateur, le nombre de titres qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 6.2.1 ci-dessus,
- et au dénominateur, le nombre total de titres de capital émis par l'entreprise consolidée.

2- Les chaînes de détention indirecte :

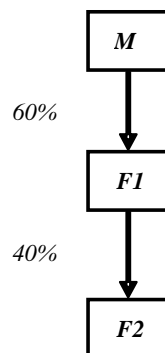
Le pourcentage d'intérêt dans les entreprises consolidées ne devant prendre en compte que les pourcentages détenus par l'entreprise consolidante elle-même ou par une entreprise sous son contrôle exclusif (filiale au sens de IAS 27).

En effet :

- Les intérêts minoritaires dans une filiale sont définis, par le paragraphe IAS 27.4 comme étant « *la quote-part dans les résultats nets et dans les capitaux propres d'une filiale, attribuable aux intérêts qui ne sont détenus par la mère, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des filiales* ».
- La part d'un groupe dans une entreprise associée (sous influence notable) est définie, par le paragraphe IAS 28.21, comme étant « *l'agrégation des participations dans cette entreprise associée détenues par la société mère et ses filiales. Pour cet objectif les participations détenues par les autres entreprises associées ou coentreprises du groupe sont ignorées.* »

① Liaison indirecte par chaîne unique :

Le pourcentage d'intérêts dans l'entreprise consolidée est obtenu en multipliant le pourcentage de participation au capital de chaque filiale constituant la chaîne.

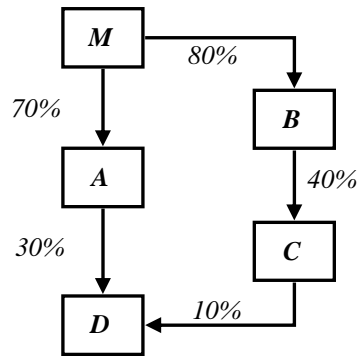


% d'intérêt de M dans F2 : $(60\% \times 40\%) = 24\%$

② Liaison indirecte par plusieurs chaînes :

Le pourcentage d'intérêts de l'entreprise consolidante dans l'entreprise consolidée est obtenu comme suit:

- Pour chaque chaîne, on multiplie le pourcentage de participation de chaque entreprise constituant la chaîne, sauf interruption pour absence de filiales au bout de la chaîne
- Puis on additionne les pourcentages ainsi obtenus pour chaque chaîne.

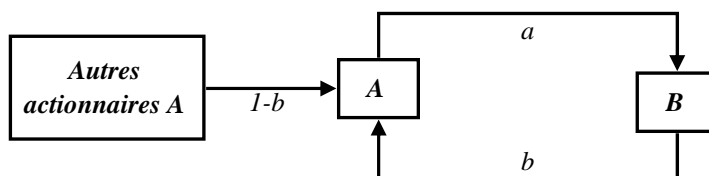


1^{er} cas : A, B et C étant considérées comme filiales, le % d'intérêt de M dans D s'élève à : $[(70\% \times 30\%) + (80\% \times 40\% \times 10\%)] = 24,20\%$

2^{ème} cas : A et B étant considérées comme filiales alors que C est une entreprise associée, le % d'intérêt de M dans D s'élève à : $(70\% \times 30\%) = 21\%$

3- Liaison réciproque :

Elle peut être schématisée de la façon suivante :



Si B détient une fraction du capital de A égale à (b) les autres actionnaires de A détiennent (1-b).

Les bénéfices réalisés par les sociétés A et B, avant toute distribution, sont respectivement dénommées x et y. En supposant que tous les bénéfices réalisés sont répartis, en particulier les bénéfices provenant de l'activité et ceux provenant des distributions successives des bénéfices par les autres sociétés du groupe, on peut récapituler les distributions successives comme suit :

Bénéfices réalisés par:		
Autres actionnaires de A	A	B
(1-b).x	x	y
(1-b).a.y	a.y	b.x
(1-b).a.b.x	a.b.x	b.a.y
(1-b).a ² .b.y	a ² .b.y	b ² .a.x
(1-b).a ² .b ² .x	a ² .b ² .x	b ² .a ² .y
(1-b).a ³ .b ² .y	a ³ .b ² .y	b ³ .a ² .x

Un raisonnement par récurrence nous permet d'obtenir les bénéfices obtenus après n distributions. Le bénéfice revenant aux actionnaires de A autres que B, est égal à la somme des bénéfices reçus au cours des distributions successives, soit :

$$(1-b).x. [(a^0.b^0 + a^1.b^1 + a^2.b^2 + \dots + a^n.b^n)] + (1-b).y. [(a^1.b^0 + a^2.b^1 + a^3.b^2 + \dots + a^n.b^{n-1})]$$

$$(1-b).x. \underbrace{[(1 + a^1.b^1 + a^2.b^2 + \dots + a^n.b^n)]}_{\text{Suite géométrique de 1^{er} terme 1 et de raison (ab)}} + (1-b).y. \underbrace{[(a + a^2.b + a^3.b^2 + \dots + a^n.b^{n-1})]}_{\text{Suite géométrique de 1^{er} terme a et de raison (ab)}}$$

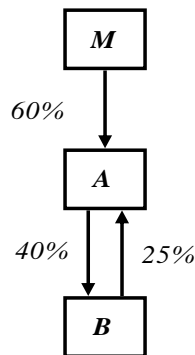
Soit :

$$[(1-b).x]. \frac{1-a^n.b^n}{1-ab} + [(1-b).y].a \frac{1-a^n.b^n}{1-ab}$$

Comme, il n'y a aucune raison d'arrêter les distributions successives au degré (n), il s'agit de déterminer l'expression précédente lorsque (n) tend vers l'infini sachant que « a » et « b » sont inférieurs à l'unité, d'où :

$$x \left(\underbrace{(1-b)}_{\substack{\text{Pourcentage d'intérêt des autres actionnaires de A dans A} \\ \text{Pourcentage d'intérêt des autres actionnaires de A dans B}}} \frac{1}{1-ab} \right) + y \left(\underbrace{(1-b)}_{\substack{\text{Pourcentage d'intérêt des autres actionnaires de A dans A} \\ \text{Pourcentage d'intérêt des autres actionnaires de A dans B}}} \frac{a}{1-ab} \right)$$

Exemple :

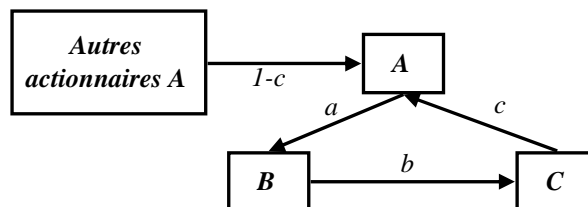


$$\% \text{ d'intérêt de M dans A} = 60\% \times \frac{1}{(1-40\% \times 25\%)} = 66,67\%$$

$$\% \text{ d'intérêt de M dans B} = 60\% \times \frac{40\%}{(1-40\% \times 25\%)} = 26,67\%$$

4- Liaison circulaire :

Elle peut être schématisée comme suit :



En désignant par x, y et z les bénéfices réalisés respectivement par A, B et C et en procédant à un raisonnement identique que celui utilisé pour les liaisons réciproques on obtient le total des bénéfices revenant aux autres actionnaires de A qui détiennent la fraction (1-c) du capital de celle-ci :

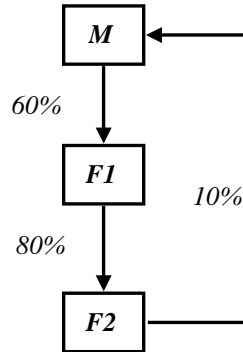
$$x \left[(1-c) \frac{1}{1-abc} \right] + y \left[(1-c) \frac{a}{1-abc} \right] + z \left[(1-c) \frac{ab}{1-abc} \right]$$

Pourcentage d'intérêt des autres actionnaires de A dans A

Pourcentage d'intérêt des autres actionnaires de A dans B

Pourcentage d'intérêt des autres actionnaires de A dans C

Exemple :



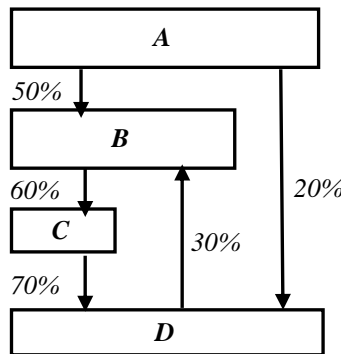
% d'intérêt des actionnaires de M:

- dans M = $\frac{(1-10\%)}{(1-60\% \times 80\% \times 10\%)} = 94,54\%$

- dans F1 = $\frac{(1-10\%) \times 60\%}{(1-60\% \times 80\% \times 10\%)} = 56,72\%$

- dans F2 = $\frac{(1-10\%) \times 60\% \times 80\%}{(1-60\% \times 80\% \times 10\%)} = 45,38\%$

5- Autres exemples de liaisons réciproques et circulaires :



On démontre en mathématiques (théorie des graphes) que le total des intérêts directs et indirects du groupe dans les sociétés consolidées s'obtient par le rapport suivant :

- Au numérateur : la somme des intérêts correspondants aux différents « chemins » allant de la consolidante à la consolidée.
- Au dénominateur : la différence par rapport à 1 des intérêts correspondant au circuit

allant de la consolidée à elle-même.

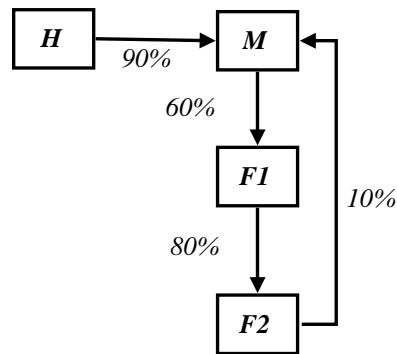
% d'intérêt du groupe:

$$\text{- dans B} = \frac{50\% + (20\% \times 30\%)}{(1 - 60\% \times 70\% \times 30\%)} = 64,07\%$$

$$\text{- dans C} = \frac{(50\% \times 60\%) + (20\% \times 30\% \times 60\%)}{(1 - 70\% \times 30\% \times 60\%)} = 38,44\%$$

$$\text{- dans D} = \frac{20\% + (50\% \times 60\% \times 70\%)}{(1 - 30\% \times 60\% \times 70\%)} = 46,91\%$$

En reprenant l'exemple de la participation circulaire impliquant la société consolidante traité ci-dessus, et pour appliquer ce raisonnement, on considèrera que la société M est détenue par une société fictive H à hauteur de 90% puisque F2 détient 10%, c'est-à-dire sur la base du graphe suivant :



% d'intérêt du groupe:

$$\text{- dans M} = \frac{90\%}{(1 - 60\% \times 80\% \times 10\%)} = 94,54\%$$

$$\text{- dans F1} = \frac{90\% \times 60\%}{(1 - 80\% \times 10\% \times 60\%)} = 56,72\%$$

$$\text{- dans F2} = \frac{90\% \times 60\% \times 80\%}{(1 - 10\% \times 60\% \times 80\%)} = 45,38\%$$

6- Calcul matriciel des pourcentages d'intérêts :

Pour un groupe de sociétés composées de plusieurs sociétés et dont la structure des participations est fortement imbriquée, il est nécessaire de recourir au calcul matriciel pour déterminer les pourcentages d'intérêts du groupe.

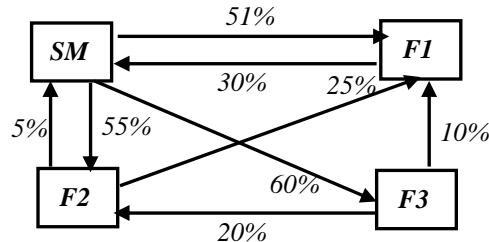
Ainsi, à partir de la matrice des participations directes désignée « M » de dimension (n)⁹ correspondant au nombre des sociétés retenues dans le périmètre de consolidation, il est démontré que la matrice des pourcentages d'intérêts désignée « X » s'obtient selon la formule :

⁹ Le rang de la matrice remontera à (n+1) à chaque fois que des filiales retenues dans le périmètre détiennent des participations sur la mère consolidante. Le recours à une société fictive détenant sur la consolidante le complément par rapport à l'unité de ce que détiennent les filiales deviendrait, dans ces conditions, nécessaire.

$$X = (I - M)^{-1}$$

Où « I » correspond à la matrice identité de même dimension que « M ».

Exemple :



Dans ce cas la matrice de participation « M » de dimension 5 correspondant au nombre des sociétés retenus dans le périmètre de consolidation (SM, F1, F2, et F3) plus la société fictive (H) se présente comme suit :

	H	SM	F1	F2	F3
H	0%	65%	0%	0%	0%
SM	0%	0%	51%	55%	60%
F1	0%	30%	0%	0%	0%
F2	0%	5%	25%	0%	0%
F3	0%	0%	10%	20%	0%

Il s'agit donc d'un tableau à double entrée où dans chaque ligne seront inscrits les pourcentages de participation directe de chaque société dans le périmètre dans les autres sociétés du groupe.

La matrice identité « I » de dimension 5 se présente comme suit :

$$I = \begin{pmatrix} 100\% & 0\% & 0\% & 0\% & 0\% \\ 0\% & 100\% & 0\% & 0\% & 0\% \\ 0\% & 0\% & 100\% & 0\% & 0\% \\ 0\% & 0\% & 0\% & 100\% & 0\% \\ 0\% & 0\% & 0\% & 0\% & 100\% \end{pmatrix}$$

La matrice (I-M) se présente comme suit :

$$(I - M) = \begin{pmatrix} 100\% & -65\% & 0\% & 0\% & 0\% \\ 0\% & 100\% & -51\% & -55\% & -60\% \\ 0\% & -30\% & 100\% & 0\% & 0\% \\ 0\% & -5\% & -25\% & 100\% & 0\% \\ 0\% & 0\% & -10\% & -20\% & 100\% \end{pmatrix}$$

La matrice des pourcentages d'intérêts « X » qui correspond à l'inverse de la matrice précédente (I-M) se présente donc comme suit :

$$X = (I - M)^{-1} = \begin{matrix} \longrightarrow & \text{H} & \text{SM} & \text{F1} & \text{F2} & \text{F3} \\ \text{H} & 100,00\% & 87,22\% & 64,32\% & 58,44\% & 52,33\% \\ \text{SM} & 0,00\% & 134,18\% & 98,96\% & 89,90\% & 80,51\% \\ \text{F1} & 0,00\% & 40,25\% & 129,69\% & 26,97\% & 24,15\% \\ \text{F2} & 0,00\% & 16,77\% & 37,37\% & 111,24\% & 10,06\% \\ \text{F3} & 0,00\% & 7,38\% & 20,44\% & 24,94\% & 104,43\% \end{matrix}$$

Pour les besoins de la consolidation, la lecture de la première ligne de la matrice « X » nous permet de déterminer les pourcentages d'intérêt du groupe dans chaque société, comme suit :

% d'intérêt du groupe:

- dans SM = 87,22%

- dans F1 = 64,32%

- dans F2 = 58,44%

- dans F3 = 52,33%

L'inversion de la matrice (I-M) est possible à réaliser manuellement mais la tâche n'est pas aisée. Dans un groupe de 5 sociétés ou plus, la tâche devient presque irréalisable sans le recours aux moyens de calcul informatique. Ces calculs peuvent être effectués à l'aide d'un simple tableur « Excel » par exemple.

3 METHODES DE CONSOLIDATION

Intégration globale, Consolidation proportionnelle et Mise en équivalence

SOMMAIRE

Paragraphe Sujet

Préambule

1. **Méthode de l'intégration globale**
2. **Méthode de la consolidation proportionnelle**
3. **Méthode de la mise en équivalence**

Préambule :

Selon le paragraphe NC IAS 27.4 « Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un **groupe** présentés comme ceux d'une entreprise unique ».

Techniquement, la consolidation consiste à substituer au montant des titres de participation qui figure au bilan de la société consolidante, la part des capitaux propres (y compris de résultat) des sociétés consolidées correspondant à ces titres.

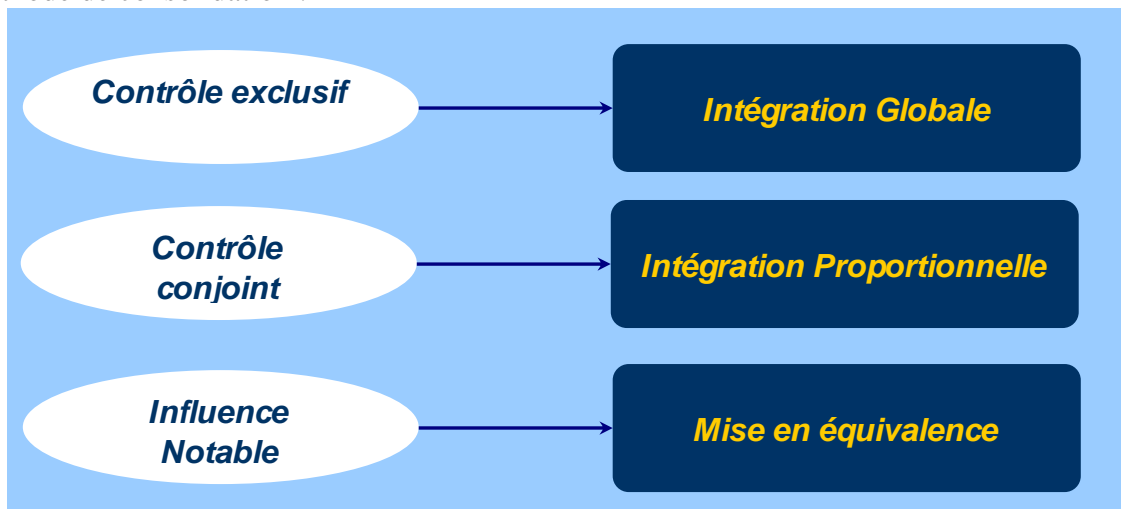
En fonction de la nature du contrôle exercé par la société consolidante sur la société consolidée, une telle substitution peut prendre plusieurs formes.

Ainsi, lorsque la société consolidée se trouve sous contrôle exclusif, la substitution est opérée par **intégration globale** des postes du bilan et de l'état de résultats de la filiale avec ceux de la société mère.

Lorsque la société consolidée se trouve sous contrôle conjoint, la substitution est opérée par **intégration** de ses postes de bilan et de résultat **proportionnellement** aux intérêts de la société consolidante.

Enfin, lorsque la société consolidée se trouve sous influence notable, la consolidation consiste à substituer, à la valeur comptable des titres détenus par la société consolidante, la quote-part correspondante dans les capitaux propres de la société consolidée.

Ainsi, comme le démontre le schéma suivant, à chaque type de contrôle correspond une méthode de consolidation :



L'illustration pratique simplifiée de ces trois méthodes sera effectuée à partir de l'exemple suivant :

Une société M détient 45% du capital d'une société F. Au 31 décembre N, les bilans et les états de résultats de ces deux sociétés sont résumés ainsi en milliers de dinars :

BILANS DE M ET DE F AU 31/12/N
(exprimés en milliers de Dinars)

<u>Notes</u>	<u>M</u>	<u>F</u>
<u>Actifs Non courants</u>		
<i>Actifs Immobilisés</i>		
<i>Immobilisations incorporelles</i>	1 200	200
<i>Amortissement des Immobilisations incorporelles</i>	(100)	(40)
	<u>1 100</u>	<u>160</u>
<i>Immobilisations corporelles</i>	4 200	1 100
<i>Amortissement des Immobilisations corporelles</i>	(500)	(300)
	<u>3 700</u>	<u>800</u>
<i>Immobilisations financières</i>	A 1 500	-
<i>Total des actifs immobilisés</i>	6 300	960
<i>Autres actifs non courants</i>	700	340
	<u>7 000</u>	<u>1 300</u>
<u>Actifs courants</u>		
<i>Clients et comptes rattachés</i>	3 100	2 000
<i>Autres actifs courants</i>	600	1 450
<i>Placements et autres actifs financiers</i>	800	1 100
<i>Liquidités et équivalents de liquidités</i>	1 500	1 150
	<u>6 000</u>	<u>5 700</u>
<i>Total des actifs courants</i>	6 000	5 700
<i>Total des actifs</i>	13 000	7 000

- Note « A » : - Participation dans F : 1.000 mD.
- Prêts à plus d'un an : 500 mD.

BILANS DE M ET DE F AU 31/12/N
(exprimés en milliers de Dinars)

<i>Notes</i>	<i>M</i>	<i>F</i>
Capitaux propres		
Capital Social	5 000	2 000
Réserves	2 500	1 500
Résultats reportés	1 500	1 000
Total des capitaux propres avant résultat de l'exercice	9 000	4 500
Résultat de l'exercice	1 000	500
Total des capitaux propres avant affectation	10 000	5 000
Passifs		
<u>PASSIFS NON COURANTS</u>		
Emprunts	-	
Autres passifs financiers	-	
Provisions	-	
Total des passifs non courants	-	
<u>PASSIFS COURANTS</u>		
Fournisseurs et comptes rattachés	1 200	-
Autres passifs courants	800	1 100
Concours bancaires et autres passifs financiers	1 000	900
Total des passifs courants	3 000	2 000
Total des passifs	3 000	2 000
Total des capitaux propres et des passifs	13 000	7 000

ETATS DE RESULTATS DE M ET DE F AU 31/12/N
(exprimés en milliers de Dinars)

	<u>Notes</u>	M	F
Produits d'Exploitation			
Ventes		95 000	40 000
Autres produits d'exploitation		4 900	
Total des produits d'exploitation		99 900	40 000
Charges d'Exploitation			
Achats de marchandises consommés		40 000	20 000
Achats d'approvisionnements consommés		20 000	3 800
Charges du Personnel		37 500	15 500
Dotations aux amortissements et aux provisions		400	250
Autres charges d'exploitation		600	750
Total des charges d'exploitation		98 500	40 300
Résultat d'exploitation		1 400	(300)
Charges financières nettes		(90)	(50)
Produits des placements		100	1 000
Autres gains		128	119
Autres pertes		-	-
Impôt sur les bénéfices		(538)	(269)
Résultat net de l'exercice		1 000	500

1. Méthode de l'intégration globale :

Selon la norme IAS 27.22 :

« Pour établir des états financiers consolidés, les états financiers de la société mère et de ses filiales sont combinés, ligne par ligne, en additionnant les postes semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges. Afin que les états financiers consolidés présentent l'information financière du groupe comme celle d'une entité économique unique, les étapes ci-dessous sont alors suivies :

(a) la valeur comptable de la participation de la société mère dans chaque filiale et la quote-part de la société mère dans les capitaux propres de chaque filiale sont éliminées (voir IFRS 3, qui décrit également le traitement du goodwill en résultant) ;

(b) les intérêts minoritaires dans le résultat des filiales consolidées pour la période de reporting sont identifiés ; et

(c) les intérêts minoritaires dans l'actif net des filiales consolidées sont identifiés séparément des capitaux propres de la société mère. Les intérêts minoritaires dans l'actif net comprennent :

- (i) le montant de ces intérêts minoritaires à la date du regroupement d'origine, calculé selon IFRS 3 ; et

- (ii) la part des minoritaires dans les variations des capitaux propres depuis la date du regroupement. »

En IFRS, La norme IAS 27 révisée en mars 2004 impose à une entité de présenter les intérêts minoritaires au bilan consolidé dans les capitaux propres, séparément des capitaux propres de la société mère. Si la précédente version de IAS 27 interdisait, la présentation des intérêts minoritaires parmi les passifs, elle n'imposait pas leur présentation dans les capitaux propres.

Pour le cas de l'espèce, il s'agit, d'appliquer cette procédure pour présenter les états financiers consolidés « M et F », en supposant que les conditions de contrôle exclusif sont réunies : la société M ne détient que 45% de F, mais les 55% sont dispersés entre des actionnaires minoritaires.

En supposant, à ce stade des développements, l'absence de retraitements et d'éliminations des opérations intergroupe, les opérations de consolidation, proprement dite, comprendront les deux étapes suivantes :

- Le cumul des états financiers individuels
- L'élimination des participations de M dans F

1.1. Cumul des états financiers individuels :

Le cumul des comptes ne présente aucune difficulté. Il suffit d'additionner ligne par ligne chacun des postes des bilans et comptes de résultats retraités de la société M et de la société F.

Il donnera lieu à deux écritures : une pour le bilan, l'autre pour l'état de résultats. Pour la commodité de l'exposé les comptes de bilan seront présentés en lettres majuscules tandis que les comptes de gestion le seront en lettres minuscules.

Etat de résultat		
(G) Achats de marchandises consommés	60 000	
(G) Achats d'approvisionnements consommés	23 800	
(G) Charges du Personnel	53 000	
(G) Dotations aux amortissements et aux provisions	650	
(G) Autres charges d'exploitation	1 350	
(G) Charges financières nettes	140	
(G) Impôt sur les bénéfices	807	
(G) Résultat M	1000	
(G) Résultat F	500	
(G) Ventes		135 000
(G) Autres produits d'exploitation		4 900
(G) Produits de placements		1 100
(G) Autres gains		247

Bilan		
(B) Immobilisations incorporelles	1 400	
(B) Immobilisations corporelles	5 300	
(B) Participation de M dans F	1 000	
(B) Prêts à plus d'un an	500	
(B) Autres actifs non courants	1 040	
(B) Clients et comptes rattachés	5 100	
(B) Autres actifs courants	2 050	
(B) Placements courants et autres actifs financiers	1 900	
(B) Liquidités et équivalents de liquidités	2 650	
(B) Amortissement des immobilisations incorporelles		140
(B) Amortissement des immobilisations corporelles		800
(B) Capital M		5 000
(B) Capital F		2 000
(B) Réserves M		2 500
(B) Réserves F		1 500
(B) Résultats reportés M		1 500
(B) Résultats reportés F		1 000
(B) Résultat M		1 000
(B) Résultat F		500
(B) Fournisseurs et comptes rattachés		1 200
(B) Autres passifs courants		1 900
(B) Concours bancaires courants		1 900

1.2. Elimination des participations :

Cette étape consiste à répartir les capitaux propres de F au 31 décembre N entre :

- La société M
- Les autres actionnaires de F (« intérêts minoritaires »).

Les capitaux propres de F s'élevant à 5.000 mD seront ventilés entre M et F comme suit :

	Part de M (45%)	Part des minoritaires (55%)	Total
Capital Social	900	1 100	2 000
Réserves	675	825	1 500
Résultats reportés	450	550	1 000
Résultat de l'exercice	225	275	500
	2 250	2 750	5 000

D'où l'écriture :

Etat de résultat		
(G) Résultat F- part de M	225	
(G) Résultat F- part des minoritaires	275	
(G) Résultat F		500

Bilan		
(B) Capital F	2 000	
(B) Réserves F	1 500	
(B) Résultats reportés F	1 000	
(B) Résultat F	500	
(B) Capital F- part de M		900
(B) Réserves F- part de M		675
(B) Résultats reportés F- part de M		450
(B) Résultat F- part de M		225
(B) Intérêts minoritaires		2 750

La comptabilisation de la part de la société mère dans les capitaux propres de F impose d'éliminer, en contrepartie, la participation figurant au bilan individuel de M. Celle-ci étant comptabilisée à son coût d'acquisition, il en résulte un écart appelé « écart de consolidation » qui a pour origine deux éléments :

- l'écart de première consolidation : écart de consolidation à la date d'acquisition de la participation ;
- la part de la société mère dans la variation des capitaux propres de la filiale depuis cette date.

L'écart de première consolidation, qui s'explique par l'existence de plus-values latentes sur actifs chez la filiale à la date de prise de contrôle (écart d'évaluation) et par un goodwill résiduel (écart d'acquisition) est traité conformément à la norme IFRS 3 :

- les plus-values latentes sur actifs identifiables sont ajoutées à la valeur des éléments d'actifs correspondants au niveau du bilan consolidé ;
- S'il est positif, le goodwill est considéré comme un actif incorporel ; s'il est négatif, il sera directement constaté en produits lors de l'acquisition.

Supposons que la société M ait pris le contrôle de la société F à la clôture de l'exercice N-3 et que les capitaux propres de F se présentaient ainsi à cette date :

Capital	1.000
réserves	<u>700</u>
	1.700

La participation a été payée 1.000 mD.

Une partie de cette somme représente la fraction des capitaux propres de F acquises par M : $1.700 \times 45\% = 765$ mD. Sortons ce montant du poste « Participations ».

Bilan		
(B) Capital F- part de M [1.000x45%]	450	
(B) Réserves F- part de M [700x45%]	315	
(B) Participation de M dans F		765

Le reliquat, soit 235 mD, constitue l'écart de première consolidation.

Supposons qu'à la date de prise de contrôle, la juste valeur des constructions de F (immobilisations corporelles) était supérieure de 78 mD à la valeur comptable.

L'écart de première consolidation¹ s'analyse donc ainsi :

Part de M dans les plus values latentes sur actifs de F : (78 x 45%)	35
Ecart d'acquisition [Goodwill] (par différence)	200
	235

Selon le *traitement préconisé* par IFRS 3, la comptabilisation est la suivante :

Bilan		
(B) Immobilisations corporelles [Constructions]	78	
(B) Immobilisations incorporelles [Goodwill]	200	
(B) Participation de M dans F		235
(B) Intérêts minoritaires [78x(1-45%)]		43

Supposons également que la durée de vie résiduelle des constructions de F au moment de la prise de contrôle était de 21 ans.

Trois ans s'étant écoulés depuis l'acquisition des titres F, il faut amortir les plus-values latentes sur constructions de $78 \times (3/21) = 11$ mD

Ces amortissements se décomposent ainsi :

	Au titre de N-2 et N-1	Au titre de N
Part de la société mère		
$78 \times 45\% \times (2/21)$	3	
$78 \times 45\% \times (1/21)$		2
Part des intérêts minoritaires		
$78 \times 55\% \times (2/21)$	4	
$78 \times 55\% \times (1/21)$		2
	7	4

Seuls les amortissements de l'exercice N sont considérés comme une charge de l'exercice. Ceux relatifs aux exercices antérieurs sont prélevés sur les résultats reportés ou à défaut sur les réserves. D'où les écritures :

Bilan		
(B) Résultat F-part de M	2	
(B) Résultats reportés F- part de M	3	
(B) Intérêts minoritaires [4+2]	6	
(B) Amortissement des immobilisations corporelles		11

Etat de résultat		
(G) Dotations aux amortissements	4	
(G) Résultat F- part de M		2
(G) Résultat F- part des minoritaires		2

¹ L'incidence de la fiscalité différée est par simplification négligée dans le cas de l'espèce.

1.3. Présentation des états financiers consolidés :

Selon NC 35, les intérêts minoritaires apparaissant au bilan représentent la part des actionnaires étrangers au groupe dans les capitaux propres de F à la date de consolidation. Ils doivent figurer distinctement de la part revenant à la société mère et les dettes. Ils sont présentés entre les capitaux propres consolidés et les passifs.

Le résultat doit également être ventilé entre la part revenant à la société mère et celle attribuable aux actionnaires étrangers au groupe.

BILAN CONSOLIDÉ "M & F" (exprimés en milliers de Dinars)

	<u>Notes</u>	<u>Au 31/12/N</u>
<u>Actifs Non courants</u>		
<i>Actifs Immobilisés</i>		
<i>Immobilisations incorporelles</i>		1 400
<i>Amortissement des Immobilisations incorporelles</i>		(140)
		1 260
Goodwill		200
<i>Immobilisations corporelles</i>		5 378
<i>Amortissement des Immobilisations corporelles</i>		(811)
		4 567
<i>Immobilisations financières</i>		500
Total des actifs immobilisés		6 527
<i>Autres actifs non courants</i>		1 040
Total des actifs non courants		7 567
<u>Actifs courants</u>		
<i>Clients et comptes rattachés</i>		5 100
<i>Autres actifs courants</i>		2 050
<i>Placements et autres actifs financiers</i>		1 900
<i>Liquidités et équivalents de liquidités</i>		2 650
Total des actifs courants		11 700
Total des actifs		19 267

BILAN CONSOLIDE "M & F"
(exprimés en milliers de Dinars)

	<u>Notes</u>	<u>Au</u> <u>31/12/N</u>
Capitaux propres		
Capital		5 000
Réserves consolidées		3 310
Résultats reportés consolidés		1 947
Résultat consolidé		<u>1 223</u>
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère		<u>11 480</u>
Intérêts minoritaires		2 787
Total des capitaux propres consolidés		<u><u>14 267</u></u>
Passifs		
<u>PASSIFS NON COURANTS</u>		
Emprunts		-
Autres passifs financiers		-
Provisions		-
Total des passifs non courants		<u>-</u>
<u>PASSIFS COURANTS</u>		
Fournisseurs et comptes rattachés		1 200
Autres passifs courants		1 900
Concours bancaires et autres passifs financiers		1 900
Total des passifs courants		<u>5 000</u>
Total des passifs		<u><u>5 000</u></u>
Total des capitaux propres et des passifs		<u><u>19 267</u></u>

ETAT DE RESULTATS CONSOLIDE "M & F"
(exprimé en milliers de Dinars)

	<u>Notes</u>	Au 31/12/N
Produits d'Exploitation		
Ventes		135 000
Autres produits d'exploitation		4 900
Total des produits d'exploitation		139 900
Charges d'Exploitation		
Achats de marchandises consommés		60 000
Achats d'approvisionnements consommés		23 800
Charges du Personnel		53 000
Dotations aux amortissements et aux provisions		654
Autres charges d'exploitation		1 350
Total des charges d'exploitation		138 804
Résultat d'exploitation		1 096
Charges financières nettes		(140)
Produits des placements		1 100
Autres gains		247
Autres pertes		-
Part des minoritaires dans le Résultat F		273
Résultat Consolidé		1 223

2. Méthode de la consolidation proportionnelle :

Selon la norme IAS.31.3 «L'intégration proportionnelle est une méthode de comptabilisation selon laquelle la quote-part d'un coentrepreneur dans chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement est regroupée, ligne par ligne, avec les éléments similaires dans les états financiers du coentrepreneur ou est présentée sous des postes distincts dans les états financiers du coentrepreneur. ».

La procédure de consolidation (ou intégration) proportionnelle comprend les mêmes étapes que celle de l'intégration globale.

Les comptes de l'entité sous contrôle conjoint doivent, en premier lieu, être retraités pour assurer l'homogénéité des méthodes comptables au sein de l'ensemble consolidé.

En supposant, toujours pour le cas de l'espèce, l'absence de retraitements et d'élimination des opérations entre M et F, la procédure se déroulera comme suit :

2.1. Cumul des états financiers individuels :

Les travaux de consolidation proprement dits commencent par le cumul des comptes du coentrepreneur et de ceux de l'entité sous contrôle conjoint. La différence par rapport à l'intégration globale est que les comptes de la coentreprise ne sont repris qu'au prorata de la participation du coentrepreneur.

Etat de résultat		
(G) Achats de marchandises consommés	49 000	
(G) Achats d'approvisionnements consommés	21 710	
(G) Charges du Personnel	44 475	
(G) Dotations aux amortissements et aux provisions	513	
(G) Autres charges d'exploitation	938	
(G) Charges financières nettes	113	
(G) Impôt sur les bénéfices	659	
(G) Résultat M	1 000	
(G) Résultat F	225	
(G) Ventes		113 000
(G) Autres produits d'exploitation		4 900
(G) Produits de placements		550
(G) Autres gains		182

Bilan		
(B) Immobilisations incorporelles	1 290	
(B) Immobilisations corporelles	4 695	
(B) Participation de M dans F	1 000	
(B) Prêts à plus d'un an	500	
(B) Autres actifs non courants	853	
(B) Clients et comptes rattachés	4 000	
(B) Autres actifs courants	1 253	
(B) Placements courants et autres actifs financiers	1 295	
(B) Liquidités et équivalents de liquidités	2 018	
(B) Amortissement des immobilisations incorporelles		118
(B) Amortissement des immobilisations corporelles		635
(B) Capital M		5 000
(B) Capital F		900
(B) Réserves M		2 500
(B) Réserves F		675
(B) Résultats reportés M		1 500
(B) Résultats reportés F		450
(B) Résultat M		1 000
(B) Résultat F		225
(B) Fournisseurs et comptes rattachés		1 200
(B) Autres passifs courants		1 295
(B) Concours bancaires courants		1 405

2.2. Elimination des participations :

Cette étape consiste à éliminer la participation du coentrepreneur dans l'entité sous contrôle conjoint. L'opération est plus simple qu'en cas d'intégration globale, puisque le cumul des comptes ayant été limité à la part du coentrepreneur dans les actifs et les passifs de la coentreprise, il n'y a pas lieu à se soucier des autres participants.

Toutefois, la norme IFRS 3 exclue de son champ d'application les regroupements d'entreprises dans lesquels des entités ou des activités distinctes sont rassemblées pour former une coentreprise. Aucune indication particulière n'est, donc, fournie quant au traitement de l'écart de première consolidation. Ceci est vraisemblablement dû au fait que les participations dans les coentreprises sont généralement détenues depuis l'origine ; de sorte que cet écart est le plus souvent nul. Si tel n'est pas le cas, on devrait par analogie avec l'intégration globale, considérer que l'écart de première consolidation est à ventiler entre ses deux composantes :

- la fraction explicable par l'existence de plus-values latentes sur actifs identifiables de l'entité sous contrôle conjoint à la date de prise de participation. (écart d'évaluation)
- La fraction représentant le goodwill payé par le participant. (écart d'acquisition)

En reprenant les mêmes hypothèses retenues pour l'intégration globale, il y a lieu de passer les mêmes écritures, à savoir :

1- Isoler la quote-part de M dans les capitaux propres de la coentreprise F au moment de l'acquisition :

Bilan		
(B) Capital F- part de M [1.000x45%]	450	
(B) Réserves F- part de M [700x45%]	315	
(B) Participation de M dans F		765

2- Isoler l'écart de première consolidation avec ces deux composantes (écart d'évaluation et écart d'acquisition) :

Bilan		
(B) Immobilisations corporelles [Constructions] [78x45%]	35	
(B) Immobilisations incorporelles [Goodwill]	200	
(B) Participation de M dans F		235

3- Amortir l'écart d'évaluation jusqu'à la date de consolidation. Les amortissements correspondant à des exercices antérieurs sont imputés sur les résultats reportés ou dotés par prélèvement sur les réserves.

Bilan		
(B) Résultat F-part de M	2	
(B) Résultats reportés- part de M	3	
(B) Amortissement des immobilisations corporelles		5

Etat de résultat		
(G) Dotations aux amortissements	2	
(G) Résultat F- part de M		2

2.3. Présentation des états financiers consolidés du coentrepreneur :

La part du coentrepreneur dans les actifs, passifs, produits et charges de l'entité sous contrôle conjoint peut être :

- Soit cumulée avec le poste correspondant des états financiers individuels du coentrepreneur.
- Soit présentée distinctement.

Avec la première méthode, chaque ligne des états financiers consolidés comprend les éléments sous contrôle exclusif du coentrepreneur plus la part de celui-ci dans les éléments correspondants de la coentreprise.

Avec la seconde méthode ces derniers sont regroupés par grandes masses dans les états financiers consolidés.

BILAN CONSOLIDE "M & F"
(exprimés en milliers de Dinars Tunisiens)

	<u>Notes</u>	<u>Au 31/12/N</u>
<u>Actifs Non courants</u>		
<i>Actifs Immobilisés</i>		
<i>Immobilisations incorporelles</i>		1 290
<i>Amortissement des Immobilisations incorporelles</i>		(118)
		1 172
<i>Immobilisations corporelles</i>		4 730
<i>Amortissement des Immobilisations corporelles</i>		(640)
		4 090
<i>Goodwill</i>		200
<i>Immobilisations financières</i>		500
<i>Total des actifs immobilisés</i>		5 962
<i>Autres actifs non courants</i>		853
<i>Total des actifs non courants</i>		6 815
<u>Actifs courants</u>		
<i>Clients et comptes rattachés</i>		4 000
<i>Autres actifs courants</i>		1 253
<i>Placements et autres actifs financiers</i>		1 295
<i>Liquidités et équivalents de liquidités</i>		2 018
<i>Total des actifs courants</i>		8 565
<i>Total des actifs</i>		15 380

BILAN CONSOLIDE "M & F"
(exprimés en milliers de Dinars Tunisiens)

	<i>Au</i>
	<u>Notes</u> <u>31/12/N</u>
Capitaux propres	
<i>Capital</i>	5 000
<i>Réserves consolidées</i>	3 310
<i>Résultats reportés consolidés</i>	1 947
<i>Résultat consolidé</i>	1 223
	<hr/>
Total des capitaux propres consolidés	11 480
	<hr/> <hr/>
Passifs	
<u>PASSIFS NON COURANTS</u>	
<i>Emprunts</i>	-
<i>Autres passifs financiers</i>	-
<i>Provisions</i>	-
	<hr/>
Total des passifs non courants	-
<u>PASSIFS COURANTS</u>	
<i>Fournisseurs et comptes rattachés</i>	1 200
<i>Autres passifs courants</i>	1 295
<i>Concours bancaires et autres passifs financiers</i>	1 405
	<hr/>
Total des passifs courants	3 900
	<hr/>
Total des passifs	3 900
	<hr/> <hr/>
Total des capitaux propres et des passifs	15 380
	<hr/> <hr/>

ETAT DE RESULTATS CONSOLIDE "M & F"
(exprimé en milliers de Dinars Tunisiens)

	<u>Notes</u>	Au 31/12/N
Produits d'Exploitation		
Ventes		113 000
Autres produits d'exploitation		4 900
Total des produits d'exploitation		117 900
Charges d'Exploitation		
Achats de marchandises consommés		49 000
Achats d'approvisionnements consommés		21 710
Charges du Personnel		44 475
Dotations aux amortissements et aux provisions		514
Autres charges d'exploitation		938
Total des charges d'exploitation		116 637
Résultat d'exploitation		1 264
Charges financières nettes		(113)
Produits des placements		550
Autres gains		182
Autres pertes		-
Impôt sur les bénéfices		(659)
Résultat Consolidé		1 223

3. Méthode de la mise en équivalence :

Selon la norme IAS 28.2 :

« La méthode de la mise en équivalence est une méthode comptable selon laquelle la participation est initialement comptabilisée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise détenue. Le résultat de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat de l'entreprise détenue. ».

La procédure de la mise en équivalence comporte la plupart des étapes de la consolidation par intégration globale ou proportionnelle.

Il convient tout d'abord de retraiter les comptes de l'entreprise associée si celle-ci n'utilise pas les mêmes méthodes comptables que l'entreprise participante. L'investisseur (celui qui exerce une influence notable) n'étant pas toujours en mesure d'obtenir les informations nécessaires, ces ajustements sont parfois impossibles à réaliser. Mention doit en être faite dans les notes aux états financiers.

Contrairement à ce qui se passe en cas de consolidation par intégration globale ou proportionnelle, les comptes de l'entreprise associée ne sont pas cumulés avec ceux de la société participante. En cela, la mise en équivalence n'est pas une procédure de consolidation. C'est la raison pour laquelle elle peut être utilisée pour l'établissement des comptes individuels.

3.1. La comptabilisation de la participation lors de l'acquisition des titres :

La participation est comptabilisée à son coût d'acquisition. La différence entre ce montant et la fraction correspondante des capitaux propres de l'entreprise associée à cette date est, conformément à la norme IFRS 3, décomposée en deux éléments:

- la fraction correspondant à des plus-values latentes sur actifs identifiables de la société associée,
- -le goodwill (survaleur) pour le reliquat.

Pour le cas de l'espèce et considérant que M exerce sur F une influence notable, le coût d'acquisition de la participation de M pour 1.000 mD est décomposé comme suit :

Part de M dans les capitaux propres de F : (1.700 x 45%)	765	
Part de M dans les plus values latentes sur actifs de F : (78 x 45%)	35	
Goodwill (par différence)	200	
	1.000	

Dans les comptes de M, la participation est comptabilisée ainsi :

Bilan		
(B) Participations mises en équivalence	765	
(B) Ecart d'évaluation [compte transitoire ou d'attente]	35	
(B) Ecart d'acquisition [compte transitoire ou d'attente]	200	
(B) Participation de M dans F		1 000

3.2. L'ajustement de la participation au cours des exercices suivants :

Au cours des exercices suivants, le montant de la participation est augmenté ou diminué de la part correspondante du bénéfice ou de la perte réalisée par l'entreprise associée.

Sachant que la quote-part de M dans les capitaux propres de F s'élève au 31 décembre à : $5.000 \times 45\% = 2.250$ mD, soit un écart d'équivalence de 1.485 mD par rapport à la quote-part de M dans F dans les capitaux propres incluse dans le coût d'acquisition des titres.

Bilan		
(B) Participations mises en équivalence	1 485	
(B) Réserves consolidées [(4.500-1.700)x45%]		1 260
(B) Résultat consolidé		225

Etat de Résultat		
(G) Résultat consolidé	225	
(G) Part dans les résultats des entités mises en équivalence		225

Les plus-values latentes sur actifs identifiables et le goodwill ne figurent pas au bilan de l'entreprise associée, son résultat comptable ne tient pas compte de l'amortissement de ces éléments. Il faut donc corriger la part des réserves et des résultats revenant à l'investisseur.

Bilan		
(B) Résultat Consolidé	2	
(B) Réserves consolidées	3	
(B) <i>Ecart d'évaluation [compte transitoire ou d'attente]</i>		5

Etat de résultat		
(G) Part dans les résultats des entités mises en équivalence	2	
(G) Résultat Consolidé		2

Bilan		
(B) Participations mises en équivalence	230	
(B) <i>Ecart d'évaluation [35-5]</i>		30
(B) <i>Ecart d'acquisition [200]</i>		200

Le poste « Participations mises en équivalence » figurera, donc, au bilan pour une valeur de **2.480 mD**.

La norme IAS 28 dans sa version révisée en décembre 2003 et en Mars 2004 précise, au niveau du paragraphe IAS 28.23 (a), que le goodwill relatif à une entreprise associée est inclus dans la valeur comptable de la participation.

3.3. Présentation des états financiers consolidés de l'investisseur :

Le processus de mise en équivalence aboutit à ce que les titres détenus par l'entreprise participante soient évalués à leur coût d'acquisition diminué du goodwill, de l'amortissement des plus-values latentes constatées au moment de l'acquisition et augmenté ou diminué de la part correspondante des bénéfices ou des pertes réalisés par la société depuis la prise de participation.

BILAN CONSOLIDE "M & F"
(exprimés en milliers de Dinars)

	<u>Notes</u>	<u>Au 31/12/N</u>
<u>Actifs Non courants</u>		
<i>Actifs Immobilisés</i>		
<i>Immobilisations incorporelles</i>		1 200
<i>Amortissement des Immobilisations incorporelles</i>		(100)
		<u>1 100</u>
<i>Immobilisations corporelles</i>		4 200
<i>Amortissement des Immobilisations corporelles</i>		(500)
		<u>3 700</u>
<i>Participations mises en équivalence</i>		2 480
<i>Immobilisations financières</i>		500
<i>Total des actifs immobilisés</i>		7 780
<i>Autres actifs non courants</i>		700
<i>Total des actifs non courants</i>		<u>8 480</u>
<u>Actifs courants</u>		
<i>Clients et comptes rattachés</i>		3 100
<i>Autres actifs courants</i>		600
<i>Placements et autres actifs financiers</i>		800
<i>Liquidités et équivalents de liquidités</i>		1 500
<i>Total des actifs courants</i>		<u>6 000</u>
<i>Total des actifs</i>		<u>14 480</u>

BILAN CONSOLIDE "M & F"
(exprimés en milliers de Dinars Tunisiens)

	<i>Au</i>
<i>Notes</i>	<u>31/12/N</u>
Capitaux propres	
<i>Capital</i>	5 000
<i>Réserves consolidées</i>	3 310
<i>Résultats reportés consolidés</i>	1 947
<i>Résultat consolidé</i>	1 223
	<hr/>
Total des capitaux propres consolidés	<u>11 480</u>
Passifs	
<u>PASSIFS NON COURANTS</u>	
<i>Emprunts</i>	-
<i>Autres passifs financiers</i>	-
<i>Provisions</i>	-
	<hr/>
Total des passifs non courants	-
<u>PASSIFS COURANTS</u>	
<i>Fournisseurs et comptes rattachés</i>	1 200
<i>Autres passifs courants</i>	800
<i>Concours bancaires et autres passifs financiers</i>	1 000
	<hr/>
Total des passifs courants	3 000
	<hr/>
Total des passifs	<u>3 000</u>
	<hr/>
Total des capitaux propres et des passifs	<u>14 480</u>

ETAT DE RESULTATS CONSOLIDE "M & F"
(exprimé en milliers de Dinars)

	<u>Notes</u>	Au 31/12/N
Produits d'Exploitation		
Ventes		95 000
Autres produits d'exploitation		4 900
Total des produits d'exploitation		99 900
Charges d'Exploitation		
Achats de marchandises consommés		40 000
Achats d'approvisionnements consommés		20 000
Charges du Personnel		37 500
Dotations aux amortissements et aux provisions		400
Autres charges d'exploitation		600
Total des charges d'exploitation		98 500
Résultat d'exploitation		1 400
Charges financières nettes		(90)
Produits des placements		100
<i>Part dans les résultats mis en équivalence</i>		223
Autres gains		128
Autres pertes		-
Impôt sur les bénéfices		(538)
Résultat Consolidé		1 223

4 | Elimination des titres des entités intégrées globalement

Techniques de consolidation directe et par paliers

SOMMAIRE

Paragraphe Sujet

Préambule

1. **Consolidation par paliers**
2. **Consolidations directes**
3. **Cas particuliers de partage des capitaux propres**

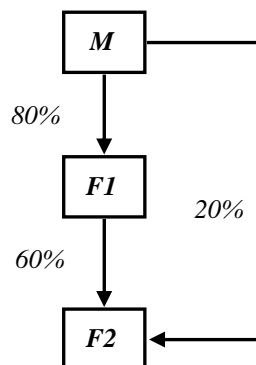
Préambule :

Le partage des résultats et des autres capitaux propres constitue l'une des étapes fondamentales dans le processus de consolidation des entités intégrées globalement.

Un tel partage ne soulève aucune difficulté en cas de participation simple entre société consolidante et sociétés consolidées, il n'en est pas de même en cas de participations en cascade ou de participations circulaires.

Les techniques utilisées seront expliquées à partir d'un exemple simple. Elles seront, ensuite, appliquées à des cas plus complexes.

Exemple : La société « M » détient 80% de la société « F1 » et 20% de la société « F2 ». La société « F1 » détient 60% de la société « F2 ».



Les bilans se présentent ainsi, en milliers de dinars :

	Actifs				Capitaux propres et passifs		
	M	F1	F2		M	F1	F2
Actifs divers	23 500	9 000	12 000	Capital	10 000	5 000	6 000
Participation F 1	5 000	-	-	Réserves	8 000	4 000	2 000
Participation F 2	1 500	4 000	-	Résultat	1 000	500	400
				Dettes	11 000	3 500	3 600
	30 000	13 000	12 000		30 000	13 000	12 000

La consolidation peut être réalisée :

→ Soit par étapes successives : *consolidation dite « par paliers »*.

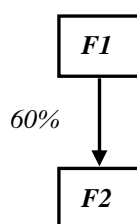
Dans un premier temps, on consolide les sociétés « F1-F2 ». Dans un deuxième temps, on consolide la société « M » avec le sous-groupe « F1-F2 ».

→ Soit globalement selon diverses variantes : *consolidations dites « directes »*.

1. Consolidation par paliers :

1.1. Consolidation « F1-F2 » :

F1 jouera le rôle de consolidante tandis que F2 jouera celui de consolidée.



On ne se préoccupe pas de la participation de M dans F2 (M est provisoirement considérée comme faisant partie des 40% d'intérêts minoritaires de F2).

Nous procéderons par écritures comptables.

1.1.1. Cumul des comptes :

Bilan		
(B) Actifs divers	21 000	
(B) Titres « F2 »	4 000	
(B) Capital « F1 »		5 000
(B) Capital « F2 »		6 000
(B) Réserves « F1 »		4 000
(B) Réserves « F2 »		2 000
(B) Résultat « F1 »		500
(B) Résultat « F2 »		400
(B) Dettes		7 100

1.1.2. Partage des résultats :

Bilan		
(B) Résultat « F2 »	400	
(B) Intérêts Minoritaires		160
(B) Résultats consolidés « F1-F2 »		240
(B) Résultat « F1 »	500	
(B) Résultats consolidés « F1-F2 »		500

1.1.3. Partage des autres capitaux propres :

40% des autres capitaux propres de F2 sont affectés aux minoritaires et 60% à l'annulation de la participation de F1 dans F2 et à une réserve de consolidation pour la différence.

Bilan		
(B) Capital « F2 »	6 000	
(B) Réserves « F2 »	2 000	
(B) Titres « F2 »		4 000
(B) Intérêts Minoritaires		3 200
(B) Réserves consolidées « F1-F2 »		800

Il ne faut pas perdre de vue que la société mère « M » détient la moitié des intérêts minoritaires (20% de participation sur un total de 40%).

1.2. Consolidation «M- F1-F2 » :

La société « M » est la consolidante. Le sous-groupe « F1-F2 » joue le rôle de société consolidée.

1.2.1. Reprise des comptes de M :

Bilan		
(B) Actifs divers	23 500	
(B) Titres « F1 »	5 000	
(B) Titres « F2 »	1 500	
(B) Capital « M »		10 000
(B) Réserves « M »		8 000
(B) Résultat « M »		1 000
(B) Dettes		11 000

1.2.2. Partage des résultats :

Le résultat de « M » appartient au groupe.

Bilan		
(B) Résultat « M »	1 000	
(B) Résultats consolidés		1 000

Par ailleurs, « M » détient 20% de « F2 » et 80% de « F1 ».

- Les 20% détenus sur « F2 » ont été provisoirement considérés comme des intérêts minoritaires lors de la consolidation « F1-F2 ». Une régularisation doit être opérée : la part de « M » comprise dans les intérêts minoritaires (20% sur 40%, soit la moitié) doit être restituée au groupe.

Bilan		
(B) Intérêts Minoritaires	80	
(B) Résultats consolidés		80

- Les 80% détenus sur « F1 » donnent droit au groupe à 80% du résultat du sous-groupe « F1-F2 »

Bilan		
(B) Résultats consolidés « F1-F2 »	740	
(B) Intérêts Minoritaires		148
(B) Résultats consolidés		592

1.2.3. Partage des autres capitaux propres :

La société « M » détient 20% de « F2 » et 80% de « F1 ».

- Les 20% détenus sur « F2 » ont été considérés comme des intérêts minoritaires lors de la consolidation « F1-F2 ». Ils doivent revenir au groupe. La part de « M » représente la moitié de 3.200 mDT, soit 1.600 mDT. Cette part est affectée à l'annulation de la participation de « M » sur « F2 » et aux réserves consolidées pour la différence.

Bilan		
(B) Intérêts Minoritaires	1 600	
(B) Titres « F2 »		1 500
(B) Réserves consolidées		100

- Les 80% détenus sur « F1 » donnent droit au groupe à 80% Des autres capitaux propres du sous-groupe et sont affectés à l'annulation de la participation de « M » dans « F1 » et aux réserves consolidées.

Bilan		
(B) Capital « F1 »	5 000	
(B) Réserves « F1 »	4 000	
(B) Réserves consolidées « F1-F2 »	800	
(B) Titres « F1 »		5 000
(B) Intérêts Minoritaires		1 960
(B) Réserves consolidées		2 840

- 100% des réserves de « M » appartiennent au groupe.

Bilan		
(B) Réserves « M »	8 000	
(B) Réserves consolidées		8 000

1.3. Bilan consolidé « M-F1-F2 » :

<i>Actifs</i>		<i>Capitaux propres et passifs</i>	
<i>Actifs divers</i>	44 500	<i>Capital</i>	10 000
		<i>Réserves consolid ées</i>	10 940
		<i>Résultats consolid és</i>	1 672
		<i>Intérêts minoritaires</i>	3 788
		<i>Dettes</i>	18 100
	<u>44 500</u>		<u>44 500</u>

2. Consolidations directes :

Après cumul des trois sociétés, les résultats et autres capitaux propres de chaque société consolidée sont répartis directement entre les intérêts du groupe et les intérêts minoritaires.

2.1. Détermination des pourcentages d'intérêt :

	<u>M</u>	<u>F1</u>	<u>F2</u>
% d'intérêt du groupe	100 %	80 %	68 %
Direct	-	80%	20%
Indirect	-	-	48%
% d'intérêt hors groupe	0 %	20 %	32 %
Direct	-	20%	20%
Indirect	-	-	12%

2.2. Problème de la prise en compte des intérêts indirects :

2.2.1. Répartition des autres capitaux propres de F1 :

Il n'existe sur « F1 » que des intérêts directs : le groupe détient 80% et les minoritaires 20%. Si on répartit les autres capitaux propres de « F1 » (9.000 mDT) en fonction de ces pourcentages, on obtient :

- Pour le groupe : 80% de 9.000 mDT = 7.200 mDT.
- Pour les minoritaires : 20% de 9.000 mDT = 1.800 mDT.

2.2.2. Répartition des autres capitaux propres de F2 :

Le groupe détient directement 20% (participation de M) et indirectement 80% de 60%, soit 48% (participation de F1). Le total des intérêts du groupe est donc égal à 68%. Les minoritaires détiennent en conséquence 32%.

Si on répartit les autres capitaux propres de F2 (8.000 mDT) en fonction de ces pourcentages, on obtiendra :

- Pour le groupe : 68% de 8.000 mDT = 5.440 mDT.
- Pour les minoritaires : 32% de 8.000 mDT = 2.560 mDT.

	<u>Groupe</u>	<u>Minoritaires</u>
Partage de F 1		
9 000 x80%	7 200	-
9 000 x20%	-	1 800
Partage de F 2		
8 000 x68%	5 440	-
8 000 x32%	-	2 560
Total r éparti	<u>12 640</u>	<u>4 360</u>
	17 000	

En fait, les autres capitaux propres correspondant à la participation de F1 dans F2 ont été comptés deux fois :

- Une première fois, au moment de la répartition des autres capitaux propres de F2.
La participation représente 60% du total des autres capitaux propres de F2 donc 60% de 8.000 mDT, soit 4.800 mDT. Les autres capitaux propres de F2 ayant été répartis entre le groupe et les minoritaires à raison de 68% et 32%, les 4.800 mDT se sont donc trouvés répartis dans les mêmes proportions.
- Une deuxième fois, au moment de la répartition des autres capitaux propres de F1.
En effet, la participation acquise par F1 figure dans son actif pour son coût d'acquisition de 4.000 mDT. Elle est donc comprise pour ce même montant dans les autres capitaux propres. Les autres capitaux propres de F1 étant répartis entre le groupe et les minoritaires à raison de 80% et 20%, les 4.000 mDT se trouvent donc répartis dans les mêmes proportions.

Les autres capitaux propres correspondant à la participation de F1 dans F2 sont donc bien répartis deux fois : une fois dans F2 (pour leur valeur réelle de 4.800 mDT), une fois dans F1 (pour le coût d'acquisition de la participation 4.000 mDT).

Le « double emploi » porte, donc, sur 4.000 mDT (coût d'acquisition de la participation).

2.3. Elimination du « double emploi » :

Le « double-emploi » peut être éliminé de deux façons, soit en « aval », soit en « amont ».

2.3.1. Elimination en « aval » :

L'élimination intervient au niveau de la société sur laquelle est détenue la participation (dans le cas de l'espèce « F2 »).

Après partage des autres capitaux propres de « F2 », on opère sur la part du groupe et sur celle des minoritaires la déduction des sommes déjà réparties en amont (chez F1 : 80% de 4.000 mDT pour le groupe et 20% de 4.000 mDT pour les minoritaires).

	<u>Groupe</u>	<u>Minoritaires</u>
<i>Partage de F1</i>		
9 000x80%	7 200	-
9 000x20%	-	1 800
<i>Partage de F2</i>		
8 000x68% - 4 000x80%	2 240	-
8 000x32% - 4 000x20%	-	1 760
Total réparti	<u>9 440</u>	<u>3 560</u>
	13 000	

Le « double-emploi » de 4.000 mDT ayant été éliminé, le total réparti est de 13.000 mDT au lieu de 17.000 mDT.

2.3.2. Elimination en « amont » :

L'élimination intervient au niveau de la société détentrice de la participation (dans notre exemple F1).

On déduit des autres capitaux propres de F1, avant partage, le coût d'acquisition de la participation.

	<u>Groupe</u>	<u>Minoritaires</u>
Partage de F 1		
(9 000 - 4 000) x 80%	4 000	-
(9 000 - 4 000) x 20%	-	1 000
Partage de F 2		
8 000 x 68%	5 440	-
8 000 x 32%	-	2 560
Total r éparti	<u>9 440</u>	<u>3 560</u>
	13 000	

2.4. Ecritures comptables :

		<u>M</u>	<u>F1</u>	<u>F2</u>
Résultats		1 000	500	400
Autres capitaux propres	Capital	10 000	5 000	6 000
	Réserves	8 000	4 000	2 000
	Total	18 000	9 000	8 000
% d'intérêt du groupe		100 %	80 %	68 %
Participation dans	F1	5 000	-	-
	F2	1 500	4 000	-
% d'intérêt hors groupe		0 %	20 %	32 %

Elimination en amont
Elimination en aval

2.4.1. Cumul des comptes :

Bilan		
(B) Actifs divers	44 500	
(B) Titres « F1 »	5 000	
(B) Titres « F2 »	5 500	
(B) Capital « M »		10 000
(B) Capital « F1 »		5 000
(B) Capital « F2 »		6 000
(B) Réserves « M »		8 000
(B) Réserves « F1 »		4 000
(B) Réserves « F2 »		2 000
(B) Résultat « M »		1 000
(B) Résultat « F1 »		500
(B) Résultat « F2 »		400
(B) Dettes		18 100

2.4.2. Partage des résultats :

Bilan		
(B) Résultat « M »	1 000	
(B) Résultats consolidés		1 000
(B) Résultat « F1 »	500	
(B) Résultats consolidés		400
(B) Intérêts Minoritaires		100
(B) Résultat « F2 »	400	
(B) Résultats consolidés		272
(B) Intérêts Minoritaires		128

2.4.3. Partage des autres capitaux propres

① Avec élimination en « aval » :

<i>M</i>		
(B) Réserves « M »	8 000	
(B) Réserves consolidées		8 000
<i>F1</i>		
(B) Capital « F1 »	5 000	
(B) Réserves « F1 »	4 000	
(B) Titres « F1 »		5 000
(B) Intérêts Minoritaires [(5.000+4.000)x20%-5.000x0%]		1 800
(B) Réserves consolidées [(5.000+4.000)x80%-5.000x100%]		2 200
<i>F2</i>		
(B) Capital « F2 »	6 000	
(B) Réserves « F2 »	2 000	
(B) Titres « F2 »		5 500
(B) Intérêts Minoritaires [(6.000+2.000)x32%-1.500x0%-4.000x20%]		1 760
(B) Réserves consolidées [(6.000+2.000)x68%-1.500x100%-4.000x80%]		740

② Avec élimination en « amont » :

<i>M</i>		
(B) Réserves « M »	8 000	
(B) Réserves consolidées		8 000
<i>F1</i>		
(B) Capital « F1 »	5 000	
(B) Réserves « F1 »	4 000	
(B) Réserves consolidées [(5.000+4.000)x80%-5.000x100%-4.000x80%]	1 000	
(B) Titres « F1 »		5 000
(B) Titres « F2 »		4 000
(B) Intérêts Minoritaires [(5.000+4.000)x20%-5.000x0%-4.000x20%]		1 000
<i>F2</i>		
(B) Capital « F2 »	6 000	
(B) Réserves « F2 »	2 000	
(B) Titres « F2 »		1 500
(B) Intérêts Minoritaires [(6.000+2.000)x32%-1.500x0%]		2 560
(B) Réserves consolidées [(6.000+2.000)x68%-1.500x100%]		3 940

3. Cas particuliers de partage des capitaux propres :

En principe, les capitaux propres des entités intégrées globalement sont partagés entre la consolidante et les minoritaires en fonction des pourcentages d'intérêt de la consolidante.

Toutefois, il y est fait exception dans deux cas :

- Lorsque la répartition des dividendes est différente du pourcentage d'intérêt
- Lorsque les intérêts minoritaires sont négatifs.

3.1. Incidence des dividendes privilégiés :

Selon IAS 27.36 « Si une filiale a des actions préférentielles cumulatives en circulation détenues par des intérêts minoritaires et classées en capitaux propres, la société mère calcule sa quote-part du résultat après ajustements pour tenir compte des dividendes sur ces actions, que ceux-ci aient été décidés ou non. ».

Exemple :

La société mère M détient 80% du capital de la société F. Les 20% restants sont détenus par des minoritaires sous forme d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le capital de F est composé de 10.000 actions de valeur nominale égale à 100 DT chacune entièrement libérée. Le dividende prioritaire est fixé à 9% du nominal. La structure des capitaux propres de F se présente au 31 décembre N comme suit :

Capital	1.000.000 DT
Réserves légales	100.000 DT
Résultat de l'exercice	16.000 DT

Le solde des résultats distribuables étant de 16.000 DT au 31 Décembre N, le dividende prioritaire s'élève par contre à 18.000 DT ($20\% \times 1.000.000 \times 9\%$).

Le résultat de l'exercice N sera donc partagé à raison de 100% aux minoritaires. Les autres capitaux propres seront partagés en revanche en fonction des pourcentages d'intérêts.

3.2. Incidence d'intérêts minoritaires négatifs :

Lorsque la part revenant aux intérêts minoritaires dans les pertes d'une entreprise consolidée par intégration globale est supérieure à leur part dans les capitaux propres, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires sont déduits des intérêts majoritaires, sauf si les associés minoritaires ont une obligation expresse de combler ces pertes et sont capables de le faire.

Si ultérieurement, l'entreprise consolidée réalise des bénéfices, les intérêts majoritaires sont alors crédités de tous ces profits jusqu'à ce que la partie des pertes imputables aux intérêts minoritaires ait été totalement éliminée. (IAS 27.35)

Exemple :

La société mère M a souscrit au début de l'exercice N à la création de la société F pour $1.000 \times 80\% = 800$.

Les capitaux propres de F à la fin de l'exercice N :

Capital	1.000
Résultat N	<u>(1.500)</u>
	(500)

La part des minoritaires dans la perte de F, soit $1.500 \times 20\% = 300$, est limitée à leur apport de fonds soit $1.000 \times 20\% = 200$, d'où le partage de cette perte :

Intérêts minoritaires	(200)
Résultat consolidé (surplus)	<u>(1.300)</u>
	(1.500)

Il est rappelé que la provision pour dépréciation des titres « F » chez « M » a, normalement été éliminée, faisant double emploi avec les capitaux propres.

Exercice N (Partage des autres capitaux propres)

(B) Capital « F »	1 000	
(B) Titres « F »		800
(B) Intérêts Minoritaires [1.000x(100%-80%)]		200

Exercice N (Partage des résultats)

(B) Intérêts Minoritaires	200	
(B) Résultats consolidés	1 300	
(B) Résultat « F »		1 500

Les capitaux propres de F à la fin de l'exercice N+1 :

Capital	1.000
Résultats reportés	(1.500)
Résultat N+1	<u>(220)</u>
	(720)

La perte de l'exercice est entièrement supportée par la mère.

Exercice N+1 (Partage des autres capitaux propres)

(B) Capital « F »	1 000	
(B) Réserves consolidées	1 300	
(B) Titres « F »		800
(B) Intérêts Minoritaires [1.000x(100%-80%)-200]		0
(B) Résultats reportés « F »		1 500

Exercice N+1 (Partage des résultats)

(B) Résultats consolidés	220	
(B) Résultat « F »		220

Les capitaux propres de F à la fin de l'exercice N+2 :

Capital	1.000
Résultats reportés	(1.720)
Résultat N+2	<u>150</u>
	(570)

Le bénéfice de l'exercice est entièrement acquis à la société mère.

Exercice N+2 (Partage des autres capitaux propres)

(B) Capital « F »	1 000	
(B) Réserves consolidées	1 520	
(B) Titres « F »		800
(B) Résultats reportés « F »		1 720

Exercice N+2 (Partage des résultats)

(B) Résultat « F »	150	
(B) Résultats consolidés		150

5 | Elimination des titres des entreprises associées

Techniques de consolidation directe et par paliers

SOMMAIRE

<u>Paragraphe</u>	<u>Sujet</u>
	Préambule
1.	<i>Participation à la création d'une entreprise associée</i>
1.1	Création par la société mère
2.2	Création par d'autres filiales du groupe
2.	<i>Acquisition de titres d'une entreprise existante</i>
2.1	Acquisition par la société mère
2.3	Acquisition par d'autres filiales du groupe
3.	<i>Cas particuliers</i>
3.1	Capitaux propres négatifs
3.2	Pertes de valeur
3.3	Actions privilégiées

Préambule :

La méthode de la mise en équivalence est une méthode comptable selon laquelle la participation est initialement comptabilisée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise détenue. Le résultat de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat de l'entreprise détenue.

Les concepts sous-jacents aux modalités utilisées pour comptabiliser l'acquisition d'une filiale sont également adoptés pour comptabiliser l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée. (IAS 28.20)

Des généralités et un cas simple d'élimination ont été fournis au chapitre 3 du présent fascicule.

Nous verrons maintenant comment opérer, pratiquement, en distinguant :

- La participation à la création d'une entreprise associée.
- L'acquisition de titres d'une entreprise existante.
- Les cas particuliers susceptibles de se poser.

1. Participation à la création d'une entreprise associée :

1.1. Création par la société mère :

Au prix de souscription des titres est ajoutée (ou, le cas échéant, retranchée) la quote-part de la société mère dans les résultats accumulés par la société depuis sa création, cette quote-part étant répartie entre la quote-part de la société mère dans les réserves (réserves consolidées) et dans le résultat de l'exercice (résultat consolidé).

Lorsque l'entreprise associée a distribué des dividendes, les dividendes reçus par la société mère, de caractère interne à l'ensemble consolidé, sont éliminés. (IAS 28.11).

A. Quote-part dans les capitaux propres (capital+réserves et primes±résultats reportés±résultat de l'exercice).

- a) Au niveau du **bilan consolidé**, au poste « Titres de participation » de la société mère est substitué le poste « **Titres mis en équivalence** » pour un montant égal à la quote-part de la société mère dans les capitaux propres (y compris le résultat de l'exercice) de l'entreprise associée.

Les participations dans les entreprises associées comptabilisées en utilisant la méthode de la mise en équivalence doivent être classées dans les **actifs non courants** et être présentées comme **un élément distinct au bilan**. (IAS 28.38)

- b) Au niveau de l'**état de résultat consolidé**, la quote-part de la société mère dans le résultat de l'entreprise associée (éventuellement retraité) est inscrite au poste spécifique « **Quote-part dans le résultat des entreprises associées** »

Par ailleurs, les paragraphes 38 et 39 de l'IAS 28 (révisée en décembre 2003 et en mars 2004) mettent à la charge de l'investisseur de nouvelles obligations en matière d'informations à fournir sur sa quote-part dans les résultats des activités abandonnées d'une entreprise associée ainsi que sur sa quote-part dans les changements comptabilisés directement dans les capitaux propres d'une entreprise associée. Ainsi :

- La quote-part de l'investisseur dans toutes les activités abandonnées de ces entreprises associées doit être présentée séparément.
- L'investisseur doit comptabiliser directement en capitaux propres sa quote-part dans les changements comptabilisés directement dans les capitaux propres de l'entreprise associée, comme stipulé dans IAS 1 Présentation des états financiers.

B. Dividendes reçus – le produit financier qu'ils constituent dans les comptes de résultat de la société mère, de caractère interne, est **éliminé** par **virement** dans ses **réserves**.

Exemple : La société mère « M » a souscrit 30% du capital à la création de la société « A » pour 300.

L'évolution de la société « A » a été la suivante.

Exercices	Capital	Résultat de l'exercice	Distributions	Cumul distributions	Variation Réserves	Total Réserves A	Capitaux propres (après résultat)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
N	1 000	100	-	-	-	-	1 100
N+1	1 000	230	20	20	80	80	1 310
N+2	1 000	280	90	110	140	220	1 500

(7) = (1) + (2) + (6)

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Titres mis en équivalence [1100x30%]	330		(G) Résultat Consolidé (en gestion)	30
	(B) Titres « A »		300		
	(B) Résultat Consolidé [100x30%]		30	(G) Quote-part dans le Rst des SME	30
N+1	(B) Titres mis en équivalence [1310x30%]	393		(G) Résultat Consolidé (en gestion)	69
	(B) Titres « A »		300		
	(B) Réserves consolidées [80x30%]		24		
	(B) Résultat Consolidé [230x30%]		69	(G) Quote-part dans le Rst des SME	69
	(B) Résultat M	6		(G) Revenus de VPM	6
	(B) Réserves M [20x30%]		6	(G) Résultat M (en gestion)	6
N+2	(B) Titres mis en équivalence [1500x30%]	450		(G) Résultat Consolidé (en gestion)	84
	(B) Titres « A »		300		
	(B) Réserves consolidées [220x30%]		66		
	(B) Résultat Consolidé [280x30%]		84	(G) Quote-part dans le Rst des SME	84
	(B) Résultat M	27		(G) Revenus de VPM	27
	(B) Réserves M [90x30%]		27	(G) Résultat M (en gestion)	27

1.2. Création par d'autres filiales du groupe :

Lorsque les titres d'une entreprise mise en équivalence sont détenus par une entreprise autre que la société mère, doit-on retenir la part de résultat revenant à l'entreprise détentrice en fonction de son **pourcentage de participation** ou la part de résultat revenant à la société mère en fonction de son **pourcentage d'intérêt** ?

En d'autres termes, l'existence de chaînes de détention indirecte sur des entreprises associées devrait-elle être prise en compte par la mise en œuvre de la technique de consolidation directe ou celle par paliers successifs ?

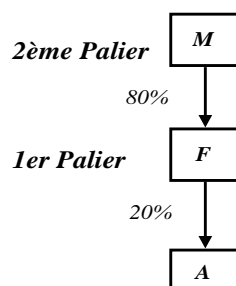
1.2.1. Présentation et comparaison des deux méthodes :

Exemple : La société « M » détient 80% de la société « F » et 20% de la société « A ». « F » est consolidée par intégration globale, « A » est mise en équivalence.

Les bilans se présentent ainsi, en milliers de dinars :

	Actifs				Capitaux propres et passifs		
	M	F	A		M	F	A
Actifs divers	24 400	13 200	11 000	Capital	10 000	5 000	3 000
Participation F	5 600	-	-	Réserves	5 000	5 000	2 500
Participation A	-	800	-	Résultat	2 000	1 000	2 000
				Dettes	13 000	3 000	3 500
	30 000	14 000	11 000		30 000	14 000	11 000

❶ Consolidation par paliers :



a) Premier palier- Consolidation « F-A » :

« F » étant l'investisseur et « A » étant l'entreprise associée dont les titres sont à mettre en équivalence.

▪ *Reprise des comptes de « F » :*

(B) Actifs divers	13 200	
(B) Titres de participation dans « A »	800	
(B) Capital « F »		5 000
(B) Réserves « F »		5 000
(B) Résultats « F »		1 000
(B) Dettes		3 000

▪ *Mise en équivalence de « A » :*

Au Bilan :

(B) Titres « A » mis en équivalence $[3.000+2.500+2.000] \times 20\%$	1 500	
(B) Titres de participation dans « A »		800
(B) Résultats consolidés « F-A » $[2.000 \times 20\%]$		400
(B) Réserves consolidées « F-A » $[(3.000+2.500) \times 20\% - 800]$		300

Au Compte de résultat :

(G) Résultats consolidés	400	
(G) Quote-part dans les résultats des EME		400

b) Deuxième palier- Consolidation «M- F-A » :

La société « M » est la consolidante. Le sous-groupe « F-A » joue le rôle de société consolidée.

▪ *Reprise des comptes de « M » :*

(B) Actifs divers	24 400	
(B) Titres de participation dans « F »	5 600	
(B) Capital « M »		10 000
(B) Réserves « M »		5 000
(B) Résultats « M »		2 000
(B) Dettes		13 000

▪ *Reprise des comptes de « F-A » :*

(B) Actifs divers	13 200	
(B) Titres « A » mis en équivalence	1 500	
(B) Capital « F »		5 000
(B) Réserves consolidées « F-A »		5 300
(B) Résultats consolidés « F-A »		1 400
(B) Dettes		3 000

▪ *Partage des capitaux propres de « M » :*

(B) Réserves « M »	5 000	
(B) Résultat « M »	2 000	
(B) Réserves consolidées		5 000
(B) Résultats consolidés		2 000

▪ *Partage des capitaux propres du sous-groupe « F-A » :*

(B) Capital « F »	5 000	
(B) Réserves consolidées « F-A »	5 300	
(B) Résultats consolidés « F-A »	1 400	
(B) Titres de participation dans « F »		5 600
(B) Réserves consolidées [(5 000+5 300)x80%-5 600]		2 640
(B) Résultats consolidés [1 400 x 80%]		1 120
(B) Intérêts minoritaires [(5 000+5 300+1 400)x20%]		2 340

c) **Bilan consolidé « M-F-A » :**

<i>Actifs</i>		<i>Capitaux propres et passifs</i>	
<i>Actifs divers</i>	37 600	<i>Capital</i>	10 000
Titres mis en équivalence	1 500	<i>Réserves consolidées</i>	7 640
		<i>Résultats consolidés</i>	3 120
		Intérêts minoritaires	2 340
		<i>Dettes</i>	16 000
	39 100		39 100

② **Consolidation directe :**

a) **Cumul des comptes :**

▪ *Reprise des comptes de « M » :*

(B) Actifs divers	24 400	
(B) Titres de participation dans « F »	5 600	
(B) Capital « M »		10 000
(B) Réserves « M »		5 000
(B) Résultats « M »		2 000
(B) Dettes		13 000

▪ *Reprise des comptes de « F » :*

(B) Actifs divers	13 200	
(B) Titres de participation dans « A »	800	
(B) Capital « F »		5 000
(B) Réserves « F »		5 000
(B) Résultats « F »		1 000
(B) Dettes		3 000

b) Partage des capitaux propres des sociétés intégrées globalement :

▪ *Partage des capitaux propres de « M » :*

(B) Réserves « M »	5 000	
(B) Résultat « M »	2 000	
(B) Réserves consolidées		5 000
(B) Résultats consolidés		2 000

▪ *Partage des capitaux propres de « F » (si on procède par élimination en amont) :*

(B) Capital « F »	5 000	
(B) Réserves « F »	5 000	
(B) Résultats « F »	1 000	
(B) Titres de participation dans « F »		5 600
(B) Titres de participation dans « A »		800
(B) Réserves consolidées [(5 000+5 000-800)x80%-5 600]		1 760
(B) Résultats consolidés [1 000 x 80%]		800
(B) Intérêts minoritaires [(5 000+5 000+1 000-800)x20%]		2 040

▪ *Partage des capitaux propres de « F » (si on procède par élimination en aval) :*

(B) Capital « F »	5 000	
(B) Réserves « F »	5 000	
(B) Résultats « F »	1 000	
(B) Titres de participation dans « F »		5 600
(B) Réserves consolidées [(5 000+5 000)x80%-5 600]		2 400
(B) Résultats consolidés [1 000 x 80%]		800
(B) Intérêts minoritaires [(5 000+5 000+1 000)x20%]		2 200

▪ *Mise en équivalence de « A » :*

Au Bilan : (si on procède par élimination en amont)

(B) Titres « A » mis en équivalence [3.000+2.500+2.000] x 16%	1 200	
(B) Résultats consolidés [2.000x16%]		320
(B) Réserves consolidées [(3.000+2.500)x16%]		880

Au Bilan : (si on procède par élimination en aval)

(B) Titres « A » mis en équivalence [3.000+2.500+2.000] x 16%	1 200	
(B) Intérêts minoritaires [800x20%]	160	
(B) Titres de participation dans « A »		800
(B) Résultats consolidés [2.000x16%]		320
(B) Réserves consolidées [(3.000+2.500)x16%-800x80%]		240

Au Compte de résultat :

(G) Résultats consolidés	320	
(G) Quote-part dans les résultats des EME		320

c) Bilan consolidé « M-F-A » :

<i>Actifs</i>		<i>Capitaux propres et passifs</i>	
<i>Actifs divers</i>	37 600	<i>Capital</i>	10 000
<i>Titres mis en équivalence</i>	1 200	<i>Réserves consolidées</i>	7 640
		<i>Résultats consolidés</i>	3 120
		<i>Intérêts minoritaires</i>	2 040
		<i>Dettes</i>	16 000
	38 800		38 800

③ *Comparaison entre les deux méthodes :*

On constate que les capitaux propres consolidés sont identiques. Par contre les postes « Titres mis en équivalence » et « Intérêts minoritaires » présentent des soldes plus importants dans la méthode par paliers. Les différences sont égales à 300 [(1.500-1.200) pour le poste « Titres mis en équivalence » et (2.340-2.040) pour le poste « Intérêts minoritaires »]. Cette différence vient du traitement des intérêts minoritaires.

La méthode de consolidation directe a pour conséquence de faire remonter dans le bilan consolidé, la seule part de « M » dans l'entreprise associée, soit 16% (ce qui donne 1.200) alors que la méthode par paliers fait remonter 20% (ce qui donne 1.500).

Dans la méthode par paliers, le poste « Intérêts minoritaires » englobe la part d'intérêt des associés minoritaires de « F » dans « A » alors que dans la méthode directe cette part est exclue : la différence correspond à la part des intérêts minoritaires de « F » dans les capitaux propres de « A ».

1.2.2. *Quelle technique choisir ?*

En précisant, au niveau du paragraphe IAS 28.21, que « *La part d'un groupe dans une entreprise associée est l'agrégation des participations dans cette entreprise associée détenues par la société mère et ses filiales. Pour cet objectif les participations détenues par les autres entreprises associées ou coentreprises du groupe sont ignorées* »¹, le référentiel IFRS n'admet que la technique de consolidation par paliers qui permet de faire apparaître les intérêts minoritaires correspondant à la part des associés tiers dans le capital de la société détentrice.

En effet, la méthode de consolidation par paliers successifs permet d'obtenir une meilleure appréciation de l'image du groupe en privilégiant la conception économique des comptes consolidés.

¹ La formulation de l'exposé sondage ED, Améliorations IAS 28.16A était exprimée en ces termes "A group's interest in an associate is the aggregate of the holdings in that associate by the parent and its subsidiaries (excluding those held by minority interests of subsidiaries). The holdings of the group's other associates or joint ventures are ignored for the purpose of applying the equity method". Cette formulation imposait la méthode de consolidation directe, qui consiste à mettre en équivalence les entreprises associées sur la base du pourcentage d'intérêts de la consolidante, sans apparition d'intérêts minoritaires indirects.

En éliminant, dans la formulation actuelle de IAS 28.21, le passage traitant de l'exclusion de la part détenue par les intérêts minoritaires dans les filiales ("A group's share in an associate is the aggregate of the holdings in that associate by the parent and its subsidiaries. The holdings of the group's other associates or joint ventures are ignored for this purpose."), l'IASB s'est penché en définitif sur la méthode de consolidation par paliers.

2. Acquisition de titres d'une entreprise existante :

2.1. Acquisition par la société mère :

● Première consolidation :

Selon le paragraphe IAS 28.23 « Une participation dans une entreprise associée est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle l'entité devient une entreprise associée. Lors de l'acquisition de la participation, toute différence entre le coût de la participation et la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise associée est comptabilisée selon **IFRS 3 Regroupements d'entreprises**. Par conséquent :

- (a) le goodwill lié à une entreprise associée est inclus dans la valeur comptable de la participation. Toutefois, l'amortissement de ce goodwill n'est pas autorisé et n'est donc pas inclus dans la détermination de la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise associée.
- (b) tout excédent de la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise associée sur le coût de la participation est exclu de la valeur comptable de cette dernière et est à la place inclus comme produits dans la détermination de la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise associée de la période au cours de laquelle la participation est acquise. »

Par ailleurs, et selon le paragraphe IAS 28.21, lorsqu'une entreprise associée a des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises, le résultat et l'actif net pris en considération pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont ceux comptabilisés « ...dans les **états financiers de l'entreprise associée** (y compris sa quote-part dans le résultat et l'actif net de ses entreprises associées et coentreprises), après les ajustements nécessaires pour uniformiser les méthodes comptables ».

Mais quelle est la signification de l'expression « états financiers de l'entreprise associée » employée dans le paragraphe IAS 28.21 ? En d'autres termes, s'agit-il des états financiers consolidés de l'entreprise associée ou d'autres états financiers ?

La réponse à cette question, passe nécessairement par l'énumération des différentes catégories d'états financiers que peut préparer une entité dans le cadre du référentiel IFRS.

En effet, la lecture combinée des normes IAS 27, IAS 28 et IAS 31 fait ressortir quatre catégories d'états financiers, en l'occurrence :

- Les états financiers consolidés. ①
- Les états financiers dans lesquels sont appliqués la consolidation proportionnelle et/ou la méthode de la mise en équivalence. ②
- Les états financiers individuels. ③
- Les autres états financiers. ④

Le tableau suivant récapitule la signification donnée à chacune de ces quatre catégories :

①	<p>Etats financiers établis par les entreprises mères ayant au moins une filiale consolidée par intégration globale.</p> <p>Etats financiers dans lesquels les participations détenues, directement ou indirectement, par la mère dans les entreprises associées sont comptabilisées en appliquant la méthode de la mise en équivalence, et états financiers dans lesquels les participations détenues, directement ou indirectement, par la mère dans des coentreprises sont consolidées proportionnellement ou mises en équivalence.</p>
②	<p>Etats financiers, établis par des entreprises qui ne détiennent pas de filiales et qui ne sont pas donc tenues d'établir des états financiers consolidés mais qui détiennent des participations dans des entreprises sous contrôle conjoint, dans lesquels ces participations sont comptabilisées soit par intégration proportionnelle soit par mise en équivalence.</p> <p>Etats financiers, établis par des entreprises qui ne détiennent pas de filiales et qui ne sont pas donc tenues d'établir des états financiers consolidés mais qui détiennent des participations dans des entreprises sous influence notable, dans lesquels ces participations sont comptabilisées par mise en équivalence.</p>
③	<p>Etats financiers que présente une société mère, un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement, dans lesquels les investissements sont comptabilisés sur la base de la participation directe plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net présentés par des entreprises détenues.</p> <p>Dans ces états financiers, les participations dans les filiales, les entités conjointement contrôlées et les entreprises associées qui ne sont pas classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 doivent être comptabilisées, soit au coût soit selon IAS 39. La même méthode comptable doit être appliquée à chaque catégorie de participations.</p> <p>Les participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées qui sont classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 doivent être comptabilisées selon cette Norme.</p>
④	<p>Les états financiers d'une entité qui n'a pas de filiale, d'entreprise associée ou de participation de coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement.</p>

Sachant que :

- Selon l'IAS 28, les participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'investisseur détient une influence notable doivent être comptabilisées en utilisant la méthode de la mise en équivalence, que l'investisseur dispose également, ou non, de participations dans des filiales, et qu'il prépare ou non des états financiers consolidés.
- Selon l'IAS 31, les participations dans des coentreprises sur lesquelles le coentrepreneur exerce un contrôle conjoint doivent être comptabilisées en utilisant la méthode de consolidation proportionnelle et alternativement la méthode de la mise en équivalence, que le coentrepreneur dispose également, ou non, de participations dans des filiales, et qu'il prépare ou non des états financiers consolidés.

...il a été nécessaire pour l'IASB d'utiliser dans le paragraphe IAS 28.21, l'expression « états financiers de l'entreprise associée » pour désigner les deux premières catégories d'états financiers ci-dessus définis².

② **Consolidations ultérieures :**

Selon le paragraphe IAS 28.23 « Des ajustements appropriés sont également apportés à la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise associée postérieurs à l'acquisition pour tenir compte, par exemple, de l'amortissement des actifs amortissables, sur la base de leur juste valeur respective à la date d'acquisition. De même, des ajustements appropriés de la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise associée postérieurs à l'acquisition sont effectués au titre des pertes de valeur comptabilisées par l'entreprise associée, telles que pour le goodwill ou les immobilisations corporelles. »

2.2. Acquisition par d'autres filiales du groupe :

Comme nous l'avons vu précédemment, le référentiel IFRS a définitivement tranché pour l'usage de la méthode de consolidation par paliers.

Exemple : La société du groupe « F » détenue à 80% par la société mère « M » a acquis au début de l'exercice N, pour 400, 30% de la société « A » dont les capitaux propres à cette date s'élevaient à 1.000.

L'exercice N, la société « A » a réalisé un bénéfice de 100.

Analyse de la participation de M dans A :

- Part dans les capitaux propres: $1.000 \times 30\% = 300$
- Ecart d'acquisition (Goodwill): $400 - 300 = 100$ (amort. sur 10 ans)

La valeur d'équivalence de A (à partir du pourcentage de participation de F) se présente comme suit :

Capitaux propres à la date de l'achat des titres:	$1.000 \times 30\% = 300$
Quote-part dans le résultat réalisé depuis:	$100 \times 30\% = \underline{30}$
	330

Les écritures de consolidation limitées à l'incidence de la mise en équivalence se présentent comme suit :

① **Premier palier- Mise en équivalence de « A » par « F » :**

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Titres mis en équivalence [1100x30%]	330		(G) Résultat Consolidé "F-A"(en gestion)	30
	(B) Ecart d'acquisition ^(*)	100			
	(B) Titres « A »		400		
	(B) Résultat Consolidé "F-A" [100x30%]		30	(G) Quote-part dans le Rst des SME	30
	(B) Résultat Consolidé "F-A" [100x10%]	10		(G) Quote-part dans le Rst des SME	10
	(B) Ecart d'acquisition		10	(G) Résultat Consolidé "F-A"(en gestion)	10
	(B) Titres mis en équivalence [100-10]	90			
	(B) Ecart d'acquisition		90		

^(*) Compte transitoire ou d'attente

² L'exposé sondage ED, Améliorations IAS 28.16A utilisait au départ l'expression « états financiers consolidés de l'entreprise associée » ("When an associate has subsidiaries, associates, or joint ventures, the profits or losses and net assets taken into account in applying the equity method are those recognised in the associate's consolidated financial statements (including the associate's share of the profits or losses and net assets of its associates and joint ventures), after any adjustments necessary to give effect to the investor's accounting policies").

② **Deuxième palier- Intégration globale de « F-A » par « M » :**

(B) Résultat Consolidé "F-A" [30-10]	20	
(B) Résultat consolidé [20x80%]		16
(B) Intérêts minoritaires [20x20%]		4

3. Cas particuliers :

La part du groupe dans les capitaux propres des entreprises associées doit être corrigée dans les cas particuliers suivants :

- Capitaux propres négatifs,
- Surestimation de l'entreprise associée,
- Existence d'actions privilégiées.

3.1. Capitaux propres négatifs :

Lorsqu'il comptabilise sa part dans les pertes de l'entreprise associée, un investisseur doit prendre en considération la valeur comptable de sa participation dans les capitaux propres de l'entreprise associée **ainsi que ses autres intérêts à long terme dans l'entreprise associée**. SIC-20, interprétant IAS 28 (révisée en 2000), limitait la comptabilisation de la part de l'investisseur dans les pertes à la valeur comptable de sa participation dans les capitaux propres de l'entreprise associée. En conséquence, cette Interprétation a été annulée et remplacée.

Selon IAS 28.29 « *Si la quote-part de l'investisseur dans les pertes d'une entreprise associée est égale ou supérieure à sa participation dans celle-ci, l'investisseur cesse de comptabiliser sa quote-part dans les pertes à venir. La participation dans une entreprise associée est la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée selon la méthode de la mise en équivalence ainsi que toute part d'intérêt à long terme qui, en substance, constitue une part de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée. Par exemple, un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en substance une extension de la participation nette de l'investisseur dans cette entreprise associée. De tels éléments peuvent comprendre des actions préférentielles et des créances ou des prêts à long terme, mais pas des créances et dettes commerciales ou des créances à long terme adossées à des sûretés adéquates, telles que des prêts garantis. Les pertes, comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, qui excèdent la participation de l'investisseur en actions ordinaires sont imputées aux autres composantes de la quote-part de l'investisseur d'une entreprise associée dans l'ordre inverse de leur rang (c'est-à-dire de leur ordre de priorité en cas de liquidation).* »

L'IAS 28.30 ajoute « *Lorsque la quote-part de l'investisseur est ramenée à zéro, les pertes supplémentaires font l'objet d'une provision, et un passif est comptabilisé, seulement dans la mesure où l'investisseur a encouru une obligation légale ou implicite ou a effectué des paiements au nom de l'entreprise associée. Si l'entreprise associée enregistre ultérieurement des bénéfices, l'investisseur ne recommence à comptabiliser sa quote-part dans ces bénéfices qu'après avoir dépassé sa quote-part de pertes nettes non comptabilisées.* »

3.2. Pertes de valeurs :

Après l'application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée selon le paragraphe 29, l'investisseur applique les dispositions de IAS 39 pour déterminer s'il est nécessaire de comptabiliser une perte de valeur additionnelle au titre de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée.

L'investisseur applique également les dispositions de IAS 39 pour déterminer si une perte de valeur additionnelle est comptabilisée pour sa participation dans l'entreprise associée qui ne constitue pas une part de la participation nette, ainsi que le montant de cette perte de valeur.

Du fait que le goodwill inclus dans la valeur comptable d'une participation dans une entreprise associée n'est pas comptabilisé séparément, il ne fait pas individuellement l'objet de tests de dépréciation en appliquant les dispositions relatives au test de dépréciation du goodwill dans IAS 36 Dépréciation d'actifs. Au lieu de cela, la valeur comptable totale de la participation fait l'objet de tests de dépréciation selon IAS 36, en comparant sa valeur recouvrable (la valeur la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de la vente) à sa valeur comptable, chaque fois que l'application des dispositions de IAS 39 indique que la participation a pu se déprécier. Pour déterminer la valeur d'utilité de la participation, l'entité estime :

- (a) sa quote-part de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'entreprise associée, y compris les flux de trésorerie générés par les activités de l'entreprise associée et les produits liés à la sortie in fine de la participation ; ou
- (b) la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus des dividendes à recevoir de la participation et de sa sortie in fine.

En retenant des hypothèses appropriées, les deux méthodes donnent le même résultat.

La valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée est appréciée pour chaque entreprise associée, à moins que cette dernière ne génère pas d'entrées de trésorerie par son utilisation continue, largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs de l'entité.

3.3. Actions privilégiées :

Si une entreprise associée a des actions de préférence cumulatives en circulation telles que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, détenues par des intérêts tiers, l'investisseur calcule sa quote-part de résultats après ajustements pour tenir compte des dividendes de préférence, que ceux-ci aient été décidés ou non. (IAS 28.28)

Exemple :

La société mère M détient 30% du capital de la société A depuis la création (sous forme d'actions ordinaires). Une proportion de 20% du capital de « A » est représentée par des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le capital de « A » est composé de 10.000 actions de valeur nominale égale à 100 DT chacune entièrement libérée. Le dividende prioritaire est fixé à 9% du nominal. La structure des capitaux propres de A se présente au 31 décembre N comme suit :

Capital	1.000.000 DT
Réserves légales	100.000 DT
Résultat de l'exercice	16.000 DT

Le solde des résultats distribuables étant de 16.000 DT au 31 Décembre N, le dividende prioritaire s'élève par contre à 18.000 DT (20% x 1.000.000 x 9%).

Le résultat de l'exercice N reviendra en totalité aux titulaires des ADPSDV. La valeur d'équivalence des titres « A » détenus par M s'élève au 31 décembre N à [(1.000.000+50.000)x30%], soit 315.000 DT.

(B) Titres « A » mis en équivalence	315 000	
(B) Titres de participation dans « A »		300 000
(B) Réserves consolidées		15 000

6 DEMARCHES DE CONSOLIDATION

Approche centralisée et approche décentralisée

SOMMAIRE

<u>Paragraphe</u>	<u>Sujet</u>
	Préambule
	1. Démarche centralisée
	2. Démarche décentralisée
2.1	Travaux dans chaque entreprise
2.2	Travaux dans la société consolidante

Préambule :

La démarche de consolidation est liée aux règles d'organisation comptable appliquées au sein du groupe. La démarche s'inspire de deux grandes tendances :

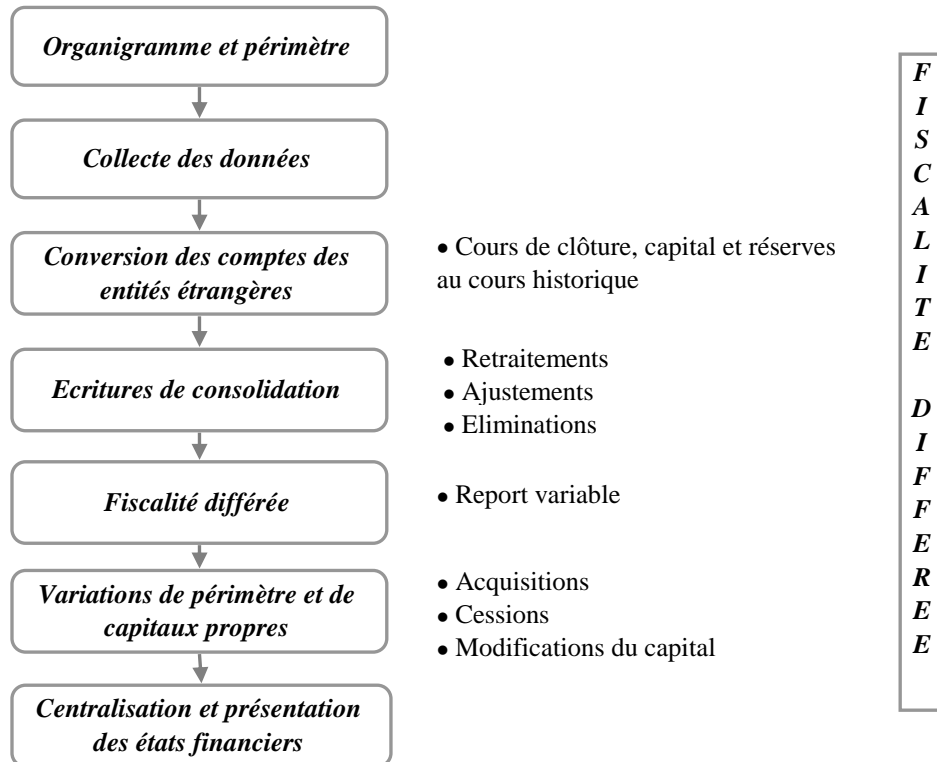
- L'organisation centralisée : le service consolidation souhaite garder la maîtrise totale des opérations de consolidation en utilisant les données de chaque entreprise consolidée, issues de la balance de fin d'exercice ;
- L'organisation décentralisée : toute une série de travaux préparatoires sont délégués à chaque entreprise consolidée pour réduire au strict minimum les travaux de consolidation.

1. Démarche centralisée

Dans la démarche centralisée, la société consolidée assume l'intégralité des opérations de consolidation. Les étapes sont principalement les suivantes:

- l'organigramme et le périmètre : il est établi la liste des entreprises à consolider et la méthode de consolidation pour chaque entreprise retenue dans le périmètre;
- la collecte des données : à cette phase des travaux de consolidation, l'ensemble des documents nécessaires pour effectuer le cumul des données a été rassemblé. Ces documents sont notamment : la balance de chaque entreprise consolidée, les informations liées aux titres des entreprises consolidée, le détail des comptes et des opérations intra-groupe, les variations de capitaux propres, les données utiles aux retraitements et aux éliminations;
- la conversion des comptes des entreprises étrangères intégrées : tous les comptes des entreprises étrangères doivent être convertis dans la monnaie de consolidation;
- les écritures de consolidation qui sont classées en plusieurs catégories : les retraitements qui visent à rendre les évaluations homogènes, les reclassements qui visent à rendre la présentation homogène, les ajustements qui visent à rendre les comptes intra-groupe réciproques, les éliminations q visent à supprimer les doubles emplois et les résultats internes;

- la fiscalité différée : tant que la méthode de comptabilisation des impôts différés n'est pas appliquée dans les comptes individuels, un retraitement est nécessaire ;
- les variations de périmètre : toutes les opérations de variation de périmètre peuvent conduire le groupe à constater des écarts d'évaluation et des écarts d'acquisition lors de l'acquisition de titres ou à des corrections dl plus ou moins-values lors de cession de titres d'entreprises consolidées;
- la présentation des comptes consolidés : elle est la résultante des travaux de consolidation.

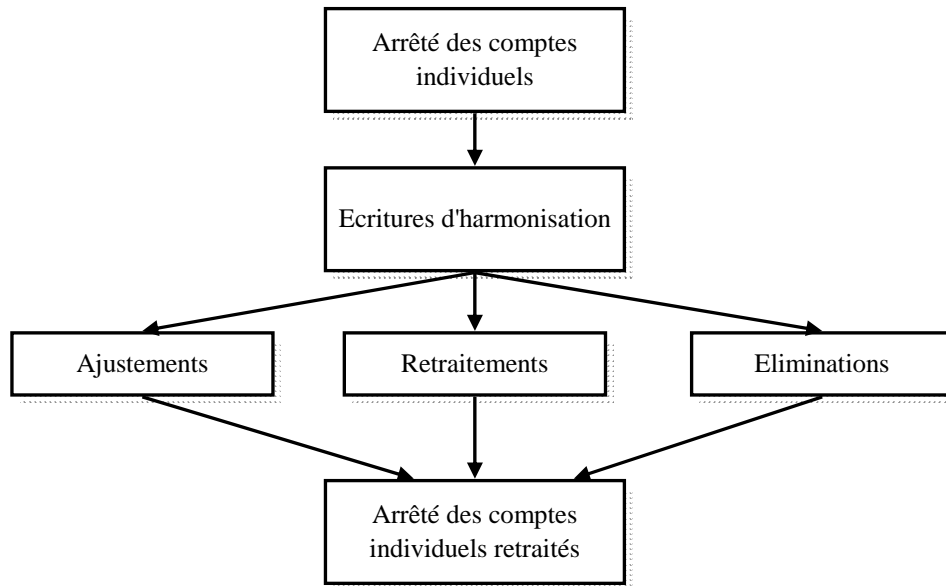


2. Démarche décentralisée

Dans cette démarche, chaque entreprise prépare des comptes retraités et conformes aux règles de présentation et d'évaluation du groupe. Ainsi, le service de consolidation après vérification récupère les données et les complète en vue de la consolidation de l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre.

2.1. Travaux dans chaque entreprise

Dans cette démarche, les données transmises au service consolidation de la société consolidante ont été préparées selon les règles d'évaluation du groupe ;



2.2. Travaux dans la société consolidante

Cette démarche vise à traiter toutes les opérations de consolidation au service de consolidation de la société consolidante.

Elle est appliquée dans les groupes, dès lors que le nombre d'entreprises à consolider est important, car il permet d'alléger les travaux du service de consolidation. Cette organisation suppose que les entreprises soient bien informées des règles d'évaluation du groupe. Son efficacité implique :

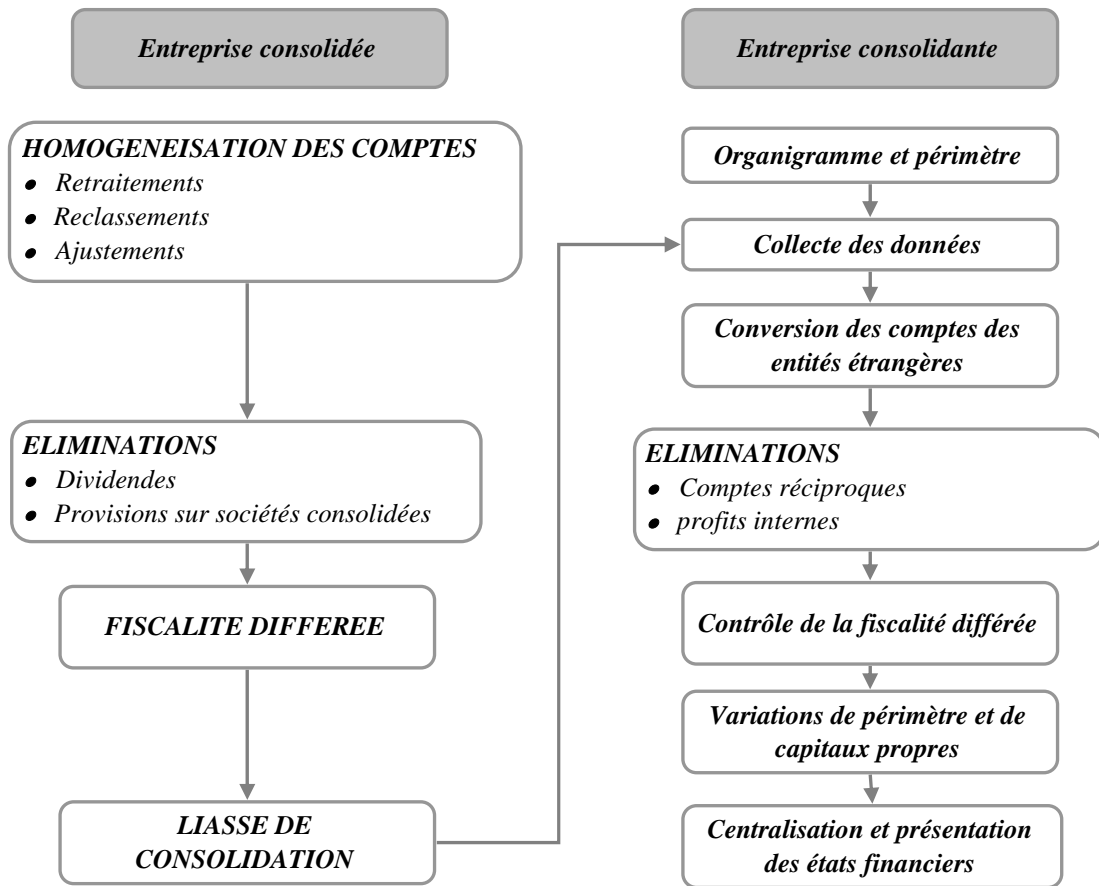
- la diffusion auprès des sociétés du groupe du manuel comptable groupe et du manuel de consolidation, accompagnée si nécessaire par des séminaires de formation et de sensibilisation pour créer un « climat groupe » ;
- la définition et la délégation des pouvoirs aux filiales concernant les opérations relevant de leur ressort (notamment les retraitements pour homogénéisation).
- la transmission (généralement à la fin de l'année) à chaque filiale de la liasse de consolidation¹ en lui accordant un délai pour la retourner remplie.

Les relations avec les filiales doivent donc être *normalisées* afin d'obtenir une information consolidée fiable.

¹ La liasse de consolidation est un document normalisé qui doit être utilisé par les filiales consolidées pour transmettre au service central de consolidation leurs états financiers consolidants et des annexes explicatives.

Elle comprend :

- les états financiers des sociétés du groupe;
- les informations concernant les postes nécessitant des retraitements et ceux entraînant des explications (par exemple évolution des capitaux propres ou du portefeuille titres) ;
- un questionnaire de consolidation, comportant principalement les principes et méthodes comptables utilisés.



7 RETRAITEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Homogénéisation des méthodes comptables pour l'ensemble des entités retenus dans le périmètre de consolidation

SOMMAIRE

<u>Paragraphe</u>	<u>Sujet</u>
	Préambule
1.	Le principe d'homogénéité dans l'établissement des états financiers consolidés
1.1	Dates de clôture des comptes sociaux des entreprises consolidées
1.2	Utilisation de méthodes d'évaluation et de présentation homogènes
2.	Les retraitements d'homogénéité
2.1	Les amortissements dérogatoires
2.2	L'évaluation des stocks
2.3	Activation des contrats de location financement
2.4	Fiscalité différée

Préambule :

Les retraitements des comptes sociaux ont pour objet de corriger, par des écritures comptables, les divergences entre les pratiques et méthodes comptables utilisées dans ces comptes et celles applicables aux comptes consolidés, ceci afin de prendre en compte les caractéristiques propres aux comptes consolidés et d'assurer leur homogénéité.

Les retraitements des comptes sociaux concernent aussi bien l'entreprise consolidante que les entreprises consolidées. En effet, le principe d'homogénéité n'implique pas nécessairement un alignement strict et une convergence vers les méthodes et pratiques de la consolidante.

Par ailleurs, les travaux de retraitements des comptes sociaux devraient être, à notre avis, menés par référence aux considérations générales guidant l'élaboration des états financiers telles qu'elles ressortent du cadre conceptuel (Concepts fondamentaux regroupant les caractéristiques qualitatives de l'information financière, les hypothèses sous-jacentes et les conventions comptables de base).

On retiendra, à cet égard, que les qualités d'intelligibilité, de pertinence, de **fiabilité** et de comparabilité doivent caractériser l'information financière consolidée.

1. Le principe d'homogénéité dans l'établissement des états financiers consolidés :

Deux conséquences majeures découlent du principe d'homogénéité :

- L'utilisation de comptes sociaux arrêtés à une date de clôture identique à celle de l'entreprise consolidante.
- L'évaluation et la présentation des actifs, des passifs, des charges et des produits des entreprises consolidées selon des **méthodes** homogènes au sein du groupe.

1.1. Dates de clôture des comptes sociaux des entreprises consolidées :

1.1.1. Procédure d'intégration globale et de mise en équivalence.

Tous les états financiers servant de base à la consolidation doivent être arrêtés à la même date. Les filiales ou les entreprises associées qui clôturent leurs comptes à un autre moment que la consolidante, doivent établir des comptes intermédiaires, à moins que cela ne soit impraticable.

Lorsque l'écart, entre les deux dates, ne dépasse pas 3 mois, les IFRS (IAS 27.26 & IAS 27.27 et IAS 28.24 & IAS 28.25), admettent que les états financiers des filiales ou des entreprises associées puissent être utilisés, à condition :

- (a) Qu'ils soient modifiés pour tenir compte des transactions et événements significatifs intervenus dans l'intervalle.
- (b) La durée des périodes de reporting et toute différence entre les dates de reporting doivent être identiques d'une période à l'autre.

1.1.2. Intégration proportionnelle.

Bien que les dispositions normatives précitées ne concernent que les rapports entre mère et filiales et entre investisseurs et entreprises associées, elles peuvent être, à notre avis, transposées, aux rapports entre coentrepreneurs et coentreprises.

En effet, selon IAS.31.33 « *De nombreuses procédures qui conviennent à l'application de la consolidation proportionnelle sont similaires aux procédures utilisées pour la consolidation des participations dans des filiales, lesquelles sont exposées dans IAS 27* ».

1.2. Utilisation de méthodes d'évaluation et de présentation homogènes :

Ce principe est consacré par IAS 27.28, et IAS 28.26 et IAS 31.33 traitant respectivement de l'intégration globale, de la mise en équivalence et de la consolidation proportionnelle.

En effet, le paragraphe IAS 27.28 prévoit que « *Les états financiers consolidés doivent être préparés en utilisant des **méthodes comptables** uniformes pour des transactions et autres événements semblables dans des circonstances similaires* ».

L'application de ce principe appelle, à ce stade, les observations suivantes :

- a- Il doit être observé quelque soit la nature de contrôle ou de l'influence exercée par l'entreprise consolidante sur les entreprises consolidées.
- b- Il doit être observé quelque soit la localisation géographique des entreprises consolidées.
- c- Il doit être observé pour chaque entreprise pour des transactions et autres *événements semblables* dans des *circonstances similaires*.

La norme IAS 27 ne précise pas la notion de circonstances similaires. Mais la lecture de la norme IAS 2 (révisée en décembre 2003) permet de conclure la signification suivante pour l'exemple des méthodes d'évaluation des stocks : Un groupe, qui utilise pour l'évaluation de ses stocks la méthode du coût moyen pondéré peut utiliser pour certaines entreprises consolidées la méthode FIFO si cette dernière correspond aux modalités effectives de déstockage de ces entreprises et si elle est appliquée de manière cohérente et permanente pour toutes les entreprises présentant des modalités similaires de déstockage.

- d- Il doit être observé **uniquement** pour les méthodes comptables. Il va sans dire que les estimations comptables n'en sont pas concernées.

La NC 08.05 définit les méthodes comptables comme étant « les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers. »

Il y a lieu de préciser à ce niveau, que certains auteurs citent, à tort, à notre avis, l'harmonisation de la politique d'amortissement des immobilisations du groupe comme étant une conséquence du principe d'homogénéité.

En effet, l'amortissement traduit selon les normes IAS 16 et IAS 38, la répartition systématique de la base amortissable d'une immobilisation corporelle ou incorporelle sur la durée d'utilisation estimée.

La charge d'amortissement constatée dépend donc de la **durée de vie** estimative de l'immobilisation et du mode d'amortissement (linéaire, dégressif, unités de production,..) qui doit refléter au mieux **le rythme de consommation** des avantages économiques futurs, deux paramètres qui mettent à contribution le jugement professionnel.

Le réexamen, par une entreprise, de l'un de ces deux paramètres est traité comme étant un changement **d'estimations comptables** et non comme étant un changement de méthodes comptables (IAS 16.51).

Ainsi, chaque entreprise retenue dans le périmètre de consolidation apprécie sous sa libre et entière discrétion le rythme de consommation des avantages économiques futurs associés à ses immobilisations face aux circonstances qui lui sont propres et la charge d'amortissement constatée sera reprise sans retraitements.

Toutefois, seul l'effet des amortissements dérogatoires constatés dans les comptes sociaux aux fins de bénéficier d'avantages fiscaux sera retraité dans les comptes consolidés pour que ces derniers puissent refléter au mieux la réalité économique des transactions du groupe.

Pratiquement, lorsque les normes comptables prévoient pour des transactions et événements semblables des méthodes de référence et des méthodes alternatives et que les entreprises retenues dans le périmètre profitent de cette latitude dans la préparation de leurs comptes sociaux, il convient, par application du principe de l'homogénéité de faire converger le groupe vers un choix unique qui sera appliqué par souci de comparabilité d'une manière cohérente et permanente.

On peut citer par exemple :

- Les charges d'emprunts susceptibles d'être incorporées aux coûts des actifs qualifiants (IAS 23),
- Les immeubles de placement pouvant être traités, soit selon le modèle du coût soit selon le modèle en juste valeur (IAS 41),
- Les immobilisations corporelles pouvant être traités soit selon le modèle du coût soit selon le modèle de réévaluation (IAS 16),
- L'évaluation des stocks selon la méthode du coût moyen pondéré ou FIFO (IAS 02)...

2. Les retraitements d'homogénéité :

Nous développerons dans le cadre de cette section l'exemple des amortissements dérogatoires, de l'évaluation des stocks, de l'activation des contrats de location de financement et de la fiscalité différée.

2.1. Les amortissements dérogatoires :

Les amortissements dérogatoires correspondent à la quote-part d'amortissements pratiqués uniquement pour bénéficier des avantages fiscaux.

Il s'agit, de toute dotation supplémentaire constatée, par référence à l'un des modes d'amortissement fiscalement admis.

Exemple :

La société consolidée « F » a acquis au 1er Janvier N, un matériel informatique pour un coût d'acquisition de 100.000 DT. Les dirigeants estiment que le rythme de consommation des avantages économiques futurs liés à ces immobilisations est fidèlement traduit à travers le mode linéaire au taux de 15%. Fiscalement, la société a opté pour le mode dégressif.

Exercice	Amort économique (1)	Amort fiscal (2)	Ecart (a)=(2)- (1)	Amort dérogatoire (a)x65%	économie d'impôt (a)x35%
N	15 000	37 500	22 500	14 625	7 875
N+1	15 000	23 438	8 438	5 484	2 953
N+2	15 000	14 648	(352)	(229)	(123)
N+3	15 000	9 155	(5 845)	(3 799)	(2 046)
N+4	15 000	5 722	(9 278)	(6 031)	(3 247)
N+5	15 000	5 722	(9 278)	(6 031)	(3 247)
N+6	10 000	3 815	(6 185)	(4 020)	(2 165)
	100 000	100 000	-	-	-

2.1.1. Traitement dans les comptes sociaux :

Dans ses comptes sociaux, la société consolidée a dû enregistrer au cours des exercices N, N+1 et N+2, les écritures suivantes :

N		
(G) Dotations aux amortissements	37 500	
(B) Amortissement des immobilisations		15 000
(B) Amortissements dérogatoires		14 625
(B) Passif d'impôt différé		7 875

N+1		
(G) Dotations aux amortissements	23 438	
(B) Amortissement des immobilisations		15 000
(B) Amortissements dérogatoires		5484
(B) Passif d'impôt différé		2 954
N+2		
(G) Dotations aux amortissements	14 648	
(B) Amortissements dérogatoires	229	
(B) Passif d'impôt différé	123	
(B) Amortissement des immobilisations		15 000

2.1.2. Retraitements dans les comptes consolidés :

Les écritures de retraitements se présentent pour les mêmes exercices comme suit :

	Bilan		Etat de Résultat	
N	(B) Amortissements dérogatoires	14 625	(G) Résultat "F" (en gestion)	14 625
	(B) Résultat "F"	14 625	(G) Charge d'impôt différé	7 875
			(G) Dotation aux amortissements	22 500
N+1	(B) Amortissements dérogatoires	20 110	(G) Résultat "F" (en gestion)	5 485
	(B) Résultat "F"	5 485	(G) Charge d'impôt différé	2 953
	(B) Réserves "F"	14 625	(G) Dotation aux amortissements	8 438
N+2	(B) Amortissements dérogatoires	19 881	(G) Dotation aux amortissements	352
	(B) Résultat "F"	229	(G) Produit d'impôt différé	123
	(B) Réserves "F"	20 110	(G) Résultat "F" (en gestion)	229

2.2.L'évaluation des stocks :

Il y a lieu de rappeler que face des circonstances similaires, les entreprises retenues dans le périmètre peuvent appliquer la méthode de déstockage qui s'apparente le mieux à leur réalité sans qu'il ne soit nécessaire de la faire converger vers les pratiques du groupe.

Exemple :

Dans un groupe opérant dans le secteur de l'industrie des céramiques, la société consolidée F est spécialisée dans la fabrication des émaux, son processus de déstockage des matières premières s'accommode avec la méthode FIFO qui traduit mieux la réalité économique des faits. Bien qu'elle évalue ses stocks de matières premières selon le CMP, à l'instar, de toutes les sociétés du groupe, un retraitements d'homogénéité guidé par les considérations de pertinence et de fiabilité est souhaitable.

Le tableau suivant récapitule, pour les stocks initiaux et finals l'incidence de l'application de la méthode FIFO par rapport à celle du CMP et ce au titre de l'exercice N.

	CMP	FIFO	Ecart
Stock initial	150 000	180 000	30 000
Stock final	250 000	270 000	20 000
Variation des stocks	100 000	90 000	

2.2.1. Retraitement affectant le stock initial :

Le stock initial affecte non seulement la variation des stocks de l'exercice N mais aussi celle de l'exercice N-1.

Dans ses comptes sociaux, la société consolidée a dû passer les écritures suivantes en N-1 et en N :

N-1		
(B) Stocks de matières premières	150 000	
(G) Variation des stocks		150 000
N		
(G) Variation des stocks	150 000	
(B) Stocks de matières premières		150 000

Si elle appliquait la méthode FIFO, elle aurait dû passer dans ses comptes sociaux les écritures suivantes :

N-1		
(B) Stocks de matières premières	180 000	
(G) Variation des stocks		180 000
N		
(G) Variation des stocks	180 000	
(B) Stocks de matières premières		180 000

Le retraitement dans les comptes consolidés effectué en N devra prendre en compte l'incidence sur les stocks initiaux relative à N-1 par le biais des réserves. L'impact sur l'exercice N affectera les comptes de gestion de cet exercice (variation des stocks).

N		
(G) Variation des stocks	30 000	
(B) Réserves « F »		30 000

L'augmentation des réserves découle de l'augmentation du résultat de l'exercice N-1, une augmentation qui entraîne l'accroissement de la charge d'impôt sur les bénéfices relatifs à cet exercice, en contrepartie d'une dette d'impôt différé.

La diminution du résultat de l'exercice N consécutive à ce retraitement entraînera corollairement une économie d'impôt qui se traduit par la constatation d'un actif d'impôt différé¹.

N		
(B) Réserves « F »	10 500	
(B) Passif d'impôt différé		10 500
d°		
(G) Actif d'impôt différé	10 500	
(B) Produit d'impôt différé		10 500

Pour synthétiser, l'écriture de retraitement sur le stock initial se présente comme suit :

Bilan		Etat de Résultat	
N	(B) Résultat "F"	19 500	
	(B) Réserves "F"		19 500
	(G) Variation de stocks (*)	30 000	
	(G) Produit d'impôt différé		10 500
	(G) Résultat "F" (en gestion)		19 500

(*) Achats consommés, lorsqu'il est fait usage de la méthode d'inventaire permanent

¹ Selon IAS 12.74, une entité doit compenser les actifs et passifs d'impôt différés si, et seulement si :

- (a) l'entité a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et passifs d'impôt exigible ; et
- (b) les actifs et passifs d'impôts différés concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale :
 - (i) soit sur la même entité imposable ;
 - (ii) soit sur des entités imposables différentes qui ont l'intention, soit de régler les passifs et actifs d'impôt exigible sur la base de leur montant net, soit de réaliser les actifs et de régler les passifs simultanément, lors de chaque période future au cours duquel on s'attend à ce que des montants importants d'actifs ou de passifs d'impôt différés soient réglés ou récupérés.

2.2.2. Retraitement affectant le stock final :

Compte tenu de l'incidence fiscale, le retraitement du stock final sera effectué comme suit :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Stocks de matières premières	20 000	(G) Résultat "F" (en gestion)	13 000	
	(B) Résultat "F"		(G) Charge d'impôt différé	7 000	
	(B) Passif d'impôt différé		(G) Variation de stocks (*)		20 000

(*) Achats consommés, lorsqu'il est fait usage de la méthode d'inventaire permanent

2.3. Activation des contrats de location financement :

Selon IAS 17.4 « un contrat de location financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine. ».

IAS 17.10 fournit cinq exemples de situations dans lesquelles un contrat de location sera vraisemblablement considéré comme une location financement :

- le contrat de location transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat de location ;
- le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée ;
- la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif même s'il n'y a pas transfert de propriété ;
- au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ; et
- les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures.

Les contrats qui ne répondent pas à la définition des contrats de location financement constituent des contrats de location simple et doivent être comptabilisés comme des locations.

Exemple :

Supposons que la société « S » ait souscrit le 1^{er} juillet de l'exercice N, un contrat de crédit-bail portant sur une immobilisation de valeur brute 600. La durée du contrat est de 4 ans et prévoit 8 échéances semestrielles constantes de 120. L'échéancier de remboursement est communiqué ci-dessous pour les trois premières échéances. Le rythme de consommation des avantages économiques futurs liés à l'immobilisation s'accommode avec le système linéaire sur la durée de vie estimative fixée à 5 ans depuis la mise en service.

Échéance	Montant	Capital remboursé	Frais financiers
1/7/N	120	50	70
1/1/N+1	120	55	65
1/7/N+1	120	60	60

Dans ses comptes sociaux au 31 décembre N, c'est-à-dire à la fin du premier exercice de souscription du contrat, la société « S » enregistre un loyer de 120 et fait figurer en engagement hors-bilan le montant du capital à rembourser, soit 550 [(600-50) remboursé lors de la première échéance]. Pour comptabiliser le crédit-bail conformément à IAS 17, il convient d'enregistrer le 31 décembre N les écritures de retraitement suivantes :

Bilan			Etat de Résultat			
N	(B) Immobilisations corporelles	600				
	(B) Dettes financières		600			
	(B) Dettes financières (B) Impôt différé passif [50x35%]	50	18	(G) Résultat "S" (en gestion)	33	
	(B) Résultat "S"		33	(G) Charges financières	70	
(B) Résultat "S" [(600/5)x(6/12)]x(1-35%)	39		(G) Charge d'impôt différé	18		
(B) Impôt différé actif [60x35%]	21		(G) Redevances de crédit-bail		120	
(B) Amortissement des immobilisations		60	(G) Dotation aux amortissements	60		
			(G) Produit d'impôt différé		21	
			(G) Résultat "S" (en gestion)		39	
N+1	(B) Immobilisations corporelles	600				
	(B) Impôt différé actif	21				
	(B) Réserves "S" [39-33]	7				
	(B) Amortissement des immobilisations		60			
	(B) Impôt différé passif		18			
	(B) Dettes financières [600-50]		550			
	(B) Dettes financières [55+60]	115		(G) Résultat "S" (en gestion)	75	
	(B) Impôt différé passif [115x35%]		40	(G) Charges financières [65+60]	125	
	(B) Résultat "S"		75	(G) Charge d'impôt différé	40	
	(B) Résultat "S" [(600/5)x(12/12)]x(1-35%)	78		(G) Redevances de crédit-bail [120x2]		240
(B) Impôt différé actif [(600/5)x(12/12)]x35%	42		(G) Dotation aux amortissements	120		
(B) Amortissement des immobilisations		120	(G) Produit d'impôt différé		42	
			(G) Résultat "S" (en gestion)		78	

2.4.Fiscalité différée :

La comptabilisation des impôts différés (report d'impôt) consiste à tenir compte, dans l'évaluation de la charge d'impôt sur les bénéficiaires, les effets fiscaux des différences temporaires, de manière à ce que la charge d'impôt reflète la charge imputable à l'exercice et ne corresponde pas uniquement à la charge payée ou à payer au titre de l'exercice.

En d'autres termes, dans la méthode de « report d'impôt », la charge d'impôt sur les bénéficiaires doit avoir comme base le résultat économique de l'exercice en corrigeant l'impôt exigible :

- des écarts temporaires existant entre le résultat fiscal et le résultat comptable,
- des déficits fiscaux reportables et récupérables (ayant une probabilité d'être réalisés dans les exercices suivants),

De plus, dans les comptes consolidés, la méthode du report d'impôt nécessite la prise en compte de l'incidence fiscale des retraitements et des éliminations ayant une incidence sur les résultats si ces opérations avaient été imposées dans les comptes sociaux.

2.4.1. Incidence fiscale des éliminations et des retraitements :

Selon IAS 27.25 « IAS 12 Impôts sur le résultat s'applique aux différences temporaires résultant de l'élimination des profits et des pertes sur transactions intragroupe. »

En outre, IAS 27.29 précise que si « Si une entité du groupe utilise des méthodes comptables différentes de celles adoptées dans les états financiers consolidés pour des transactions et des événements semblables dans des circonstances similaires, les ajustements appropriés sont apportés à ses états financiers dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés. ».

Si la norme IAS 27 prévoit explicitement la prise en compte de la fiscalité différée générée par les différences temporaires provenant de l'élimination des profits et pertes intra-groupe, il n'en a pas été de même pour l'incidence des retraitements d'homogénéité. Toutefois, les "ajustements appropriés" nécessités par l'homogénéité incluent, à notre avis, la prise en compte de l'incidence fiscale.

Ainsi, l'incidence fiscale doit porter sur :

- l'harmonisation des méthodes d'évaluation, (Cf. *exemple des stocks ci-dessus*)
- l'application des méthodes d'évaluation préférentielles, (Cf. *exemple du crédit-bail ci-dessus*)
- l'élimination des résultats internes, (Cf. *chapitre 8*)
- l'élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales. (Cf. *exemple des amortissements dérogatoires ci-dessus*)

2.4.2. Différences temporelles :

IAS 12 d'origine imposait à une entreprise de comptabiliser l'impôt différé en utilisant soit la méthode du report fixe, soit une méthode du report variable, parfois appelée approche résultat de la méthode du report variable. IAS 12 (révisée) interdit la méthode du report fixe et impose une autre méthode du report variable, parfois appelée **approche bilan** de la méthode du report variable.

L'approche résultat de la méthode du report variable est centrée sur les différences temporaires alors que l'approche bilan de la méthode du report variable est centrée sur les différences temporelles.

Les différences temporaires sont des différences entre le bénéfice imposable et le bénéfice comptable qui trouvent leur origine dans un exercice et s'inversent dans un ou plusieurs exercices ultérieurs.

Les différences temporelles sont des différences entre la base fiscale d'un actif ou d'un passif et sa valeur comptable au bilan. Les différences temporelles peuvent être :

- (a) des différences temporelles imposables, c'est-à-dire des différences temporelles qui généreront des montants imposables dans la détermination du résultat fiscal d'exercices futurs lorsque la valeur de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.
- (b) des différences temporelles déductibles, c'est-à-dire des différences temporelles qui généreront des montants déductibles dans la détermination du résultat fiscal d'exercices futurs lorsque la valeur de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.

La base fiscale d'un actif ou d'un passif est le montant attribué à cet actif ou passif à des fins fiscales.

Toutes les différences temporaires sont des différences temporelles, mais l'inverse n'est pas vrai. Cette évolution dans l'approche retenue conduit notamment à comptabiliser ce qu'il était communément appelé « fiscalité latente », par exemple :

- (a) les actifs sont réévalués et aucun ajustement équivalent n'est fait à des fins fiscales;
- (b) le coût d'un regroupement d'entreprises qui est une acquisition est affecté aux actifs et passifs identifiables acquis, par référence à leurs justes valeurs mais aucun ajustement équivalent n'est fait à des fins fiscales.

Dans les états financiers consolidés la norme IAS 12.11 précise que « *les différences temporelles sont déterminées par comparaison entre les valeurs comptables des actifs et passifs dans les états financiers consolidés et la base fiscale qui leur est attachée.* »

① Valeur comptable des actifs et passifs :

La valeur comptable d'un actif ou d'un passif s'entend de la valeur pour laquelle cet actif ou ce passif figure au **bilan consolidé**, c'est-à-dire après prise en compte de tous les **retraitements et éliminations** propres au processus de consolidation.

Exemples :

- La valeur comptable d'un stock acquis par une entreprise consolidée auprès d'une autre entreprise consolidée correspond à la valeur comptable de ce stock chez l'entreprise cessionnaire diminuée de la marge interne réalisée par l'entreprise cédante.
- La valeur comptable d'une immobilisation ayant fait l'objet d'une cession entre entreprises intégrées globalement correspond à sa valeur comptable consolidée, après élimination du résultat de cession interne éventuel.

② Base fiscale des actifs et passifs :

Selon IAS 12.5, la base fiscale d'un actif ou d'un passif correspond à la valeur qui lui est **attribuée à des fins fiscales**, c'est-à-dire la valeur qui lui est attribuée, implicitement ou explicitement, par l'administration fiscale pour la **détermination des résultats fiscaux futurs**.

Le paragraphe IAS 12.11 précise que « *pour les juridictions où une déclaration fiscale consolidée est établie, la base fiscale est déterminée à partir de cette déclaration fiscale. Dans d'autres juridictions, la base fiscale est déterminée à partir des déclarations fiscales individuelles de chaque entreprise comprise dans le périmètre de consolidation.* »

L'application de cette norme conduit à envisager la détermination de la base fiscale d'un actif ou d'un passif :

- à partir des règles édictées par la législation fiscale relative au régime d'intégration des résultats lorsqu'un tel régime existe et la société mère consolidante y opte.
- à partir des règles et déclarations fiscales individuelles de chaque entreprise retenue dans le périmètre de consolidation et concernée par cet actif ou ce passif dans le cas contraire.

a- Base fiscale d'un actif :

La base fiscale d'un actif correspond au montant qui sera admis en déduction du résultat fiscal au moment du recouvrement de cet actif par l'entreprise détentrice, soit par cession, soit par le biais de son utilisation.

Exemples :

- Une machine dont le coût est de 100 et dont l'amortissement comptabilisé et déduit fiscalement est de 30. Les amortissements ultérieurs et/ou la valeur nette comptable, en cas de cession, seront déductibles. La valeur fiscale de cet actif est donc comptable, en cas de cession, seront déductibles. La valeur fiscale de cet actif est donc de (100-30), soit 70 (montant qui sera admis en déduction des résultats fiscaux ultérieurs) [IAS 12.7]
- Des intérêts à recevoir dont le recouvrement n'est pas raisonnablement assuré ont une valeur comptable de 100. Les produits d'intérêts liés sont imposables selon le principe de la créance acquise au fur et à mesure qu'ils sont courus. La base fiscale des intérêts à recevoir est donc de 100.
- Des créances clients ont une valeur comptable de 100. Les produits liés ont déjà été incorporés dans le bénéfice imposable. La base fiscale des créances clients est de 100.

- Les dividendes à recevoir d'une filiale ont une valeur comptable de 100. Ces dividendes ne sont pas imposables. Les dividendes comptabilisés ont une valeur fiscale nulle, mais la différence temporelle en résultant sera frappée d'un taux d'imposition égal à 0%. Donc pas de passif différé.

- Des subventions d'exploitation à recevoir ont une valeur comptable de 100. Les subventions d'exploitation sont imposables lors de leur encaissement effectif. La base fiscale des subventions à recevoir est nulle.

b- Base fiscale d'un passif :

La base fiscale d'un passif correspond à sa **valeur comptable, déduction faite des sommes qui seront déductibles** du résultat fiscal **des périodes ultérieures** au titre de ce passif.

Exemples :

- Soit des charges à payer déductibles fiscalement ayant une valeur comptable de 100. Leur valeur fiscale est donc de 100, soit leur valeur comptable de 100 déduction faite des sommes qui seront déductibles (0).

- Des provisions pour créances douteuses ayant une valeur comptable de 100. Seule la somme de 20 a donné lieu à déduction au cours de l'exercice compte tenu de la limite de 30% du bénéfice imposable. La base fiscale des provisions est donc de 20, soit la valeur comptable de 100 diminuée des sommes qui seront ultérieurement déductibles pour 80.

- Des provisions pour amendes et pénalités ayant une valeur comptable de 100. Ces amendes et pénalités ne sont pas déductibles sur le plan fiscal. Leur base fiscale est donc de 100 correspondant à la valeur comptable déduction faite des sommes qui seront déductibles (0).

Lorsque le passif correspond à un produit constaté d'avance, sa base fiscale est égale à sa valeur comptable, déduction faite des revenus qui seront exonérés au cours des exercices ultérieurs.

Exemple :

Des produits différés correspondant à la contrepartie d'intérêts à recevoir dont le recouvrement n'est pas raisonnablement assuré ont une valeur comptable de 100. Leur base fiscale est nulle (passif fiscal inexistant puisqu'il a donné lieu à imposition par application du principe de la créance acquise).

Lorsqu'il est difficile d'appliquer ces définitions il y a lieu de raisonner par référence à la notion de différence temporelle.

Exemples :

Des subventions d'investissement ayant financé l'acquisition d'un bien non amortissable pour 100.

Fiscalement, les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées par fractions égales au résultat de chacune des dix années y compris celle de la création ou l'acquisition de ces immobilisations sans appliquer la règle du prorata temporis.

Comptablement, les subventions relatives à des biens non amortissables qui nécessitent, le cas échéant, l'accomplissement de certaines obligations, sont à rapporter aux résultats du ou des exercices qui supportent le coût d'exécution de ces obligations.

A titre d'exemple, la subvention accordée pour l'acquisition d'un terrain, allouée sous la condition d'y construire un immeuble, est à rapporter aux résultats en fonction de la durée d'utilisation de l'immeuble.

Ainsi, lorsque les rythmes de reprise de la subvention en comptabilité et en fiscalité sont désynchronisés, il y a naissance d'une différence temporelle.

③ **Principes de prise en compte d'actifs et de passifs différés :**

En principe, tout passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables (IAS 12.15).

En revanche, les actifs d'impôt différé, qu'ils soient liés à des différences temporelles déductibles ou à des déficits fiscaux reportables, ne sont pris en compte que si leur récupération est probable sur des bénéfices imposables futurs. (IAS 12.24, et IAS 12.34)

a- Evaluation de la probabilité de recouvrement des impôts différés :

La récupération d'un actif d'impôt différé est considérée comme probable lorsque :

⇒ Cette **récupération est indépendante des résultats futurs**, c'est-à-dire « lorsqu'il y aura suffisamment de différences temporelles imposables, relevant de la même autorité fiscale et relatives à la même entité imposable, et dont attend à ce qu'elles s'inversent au cours de l'exercice pendant lequel on s'attend à ce que les différences temporelles déductibles s'inversent. » (IAS 12.28)

Tel est le cas lorsque l'actif d'impôt différé pourra être imputé sur **des passifs d'impôt différé déjà constatés**, arrivant à échéance dans la période durant laquelle cet actif devient ou reste récupérable.

Parmi les circonstances dans lesquelles des actifs d'impôt différés peuvent être constatés sans être tributaire des résultats futurs, on peut citer l'exemple des retraitements conduisant à diminuer les résultats ou les réserves dans un contexte réversible (Cf. le cas de retraitement des stocks initiaux par application de la méthode FIFO ou encore le cas d'activation des contrats de crédit-bail).

⇒ « Il est probable que l'entreprise dégagera un bénéfice imposable suffisant relevant de la même administration fiscale et pour la même entité imposable, dans l'exercice au cours duquel les différences temporelles déductibles s'inverseront ». (IAS 12.29)

En d'autres termes, il est probable que l'entreprise pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de la « période de validité » des actifs d'impôt différé. Il est possible dans ce cas de tenir compte d'opportunités de gestion fiscale destinées à allonger cette période de validité.

b- Revue des actifs d'impôt différé à chaque clôture :

Le respect des conditions de prise en compte des actifs différés devrait être réexaminé à chaque clôture sur la base des critères ci-dessus mentionnés, c'est-à-dire que :

⇒ Le caractère récupérable des actifs d'impôt différé comptabilisés au cours des exercices antérieurs doit être réexaminé à la clôture de chaque exercice, afin d'apprécier s'il y a lieu ou non de modifier le montant des impôts différés comptabilisés. (IAS 12.56)

⇒ Les actifs d'impôt différé antérieurement non comptabilisé en raison du non respect des critères précités doivent être comptabilisés lorsque leur recouvrement devient probable au cours d'exercices ultérieurs. (IAS 12.37)

④ **Evaluation des impôts d'actifs et de passifs différés** :

La norme IAS 12 prévoit dans ce cadre trois règles essentielles :

I- Les actifs et passifs d'impôt différé doivent être évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt (et réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi-adoptés à la date de clôture (IAS 12.47).

Exemple :

L'entreprise F est consolidée par intégration globale avec un pourcentage d'intérêt du groupe de 52%. Cette société est admise à la cote de la Bourse depuis le 1^{er} janvier 2000 pour avoir ouvert 35% de son capital au public.

Une subvention d'exploitation de 400.000 DT a été décidée à son profit le 21 novembre 2003 et dont l'encaissement intégral était prévu en 2004. Au 31 décembre 2004, le reliquat non versé sur cette subvention s'élève à 100.000 DT

En registrer la prise en compte des décalages temporaires en 2003 et en 2004.

L'entreprise F bénéficie d'une disposition fiscale incitative selon laquelle, le taux d'imposition est ramené de 35% à 20% durant la période quinquennale 2000-2004.

La différence temporelle imposable découlant de la différence entre la valeur comptable du produit à recevoir sous forme de subvention d'exploitation (400.000 DT) et sa base fiscale (0 DT) au 31 décembre 2003 est génératrice d'un passif d'impôt différé évalué à 80.000 DT par référence au taux en vigueur en 2004 et ce selon l'hypothèse la plus vraisemblable de réalisation de l'actif au cours de cet exercice, soit 20%.

Bilan			Etat de Résultat		
2003	(B) Résultat "F" [400.000x20%]	80 000	(G) Charge d'impôt différé	80 000	
	(B) Passif d'impôt différé	80 000	(G) Résultat "F" (en gestion)		80 000

En 2004, la différence temporelle imposable n'est plus que de 100.000 DT, soit la valeur comptable du produit à recevoir (100.000 DT) moins sa base fiscale nulle. Le passif différé en découlant devrait être évalué par référence au taux en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005, soit 35%.

Bilan			Etat de Résultat		
2004	(B) Réserves "F" [400.000x20%]	80 000	(G) Charge d'impôt différé (*)	15 000	
	(B) Résultat "F" [100.000x(35%-20%)]	15 000	(G) Résultat "F" (en gestion)		15 000
	(B) Passif d'impôt différé	95 000			

(*) Selon IAS 12.60, les variations des actifs ou passifs d'impôt différé lié à un changement de taux d'imposition doivent être comptabilisés **en résultat** sauf lorsque ces variations concernent des éléments antérieurement comptabilisés en capitaux propres comme imposé par d'autres normes (IAS 16, IAS 21, IAS 38 et IAS 39).

Sachant que dans ses comptes sociaux, la société F a dû constater la charge d'impôt exigible découlant de l'imposition, en 2004, de la quote-part encaissée de la subvention d'exploitation, comme suit :

(G) Impôt sur les bénéfices [300.000x20%]	60 000	
(B) Etat, I.S dû (impôt exigible)		60 000

Il y a lieu de prévoir, dans les comptes consolidés le retraitement suivant :

Bilan			Etat de Résultat		
2004	(B) Passif d'impôt différé	60 000	(G) Résultat "F" (en gestion)	60 000	
	(B) Résultat "F" [300.000x20%]	60 000	(G) Impôt sur les bénéfices		60 000

Ainsi le passif d'impôt différé sera ramené à sa valeur réelle au 31 décembre 2004, soit 35.000 DT (100.000x35%).

2- L'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entreprise s'attend, à la date de clôture, à recouvrer ou régler la valeur comptable de ses actifs et passifs (IAS 12.51).

3- Les actifs et passifs d'impôt différé ne doivent pas être actualisés (IAS 12.53).

Cette interdiction est motivée par la complexité et du coût d'établissement d'un échéancier fiable de résorption des différences temporelles.

⑤ Contrepartie des impôts différés :

a- Principe : application de la règle de symétrie :

La contrepartie de l'actif ou du passif d'impôt différé doit être traitée comme l'opération réalisée qui en est à l'origine. (IAS 12.57)

C'est ainsi que dans le cas le plus fréquent où l'opération réalisée affecte le résultat, la contrepartie de l'impôt différé affecte la charge d'impôt sur les bénéfices. (IAS 12.58)

Lorsque l'opération affecte les capitaux propres, la contrepartie de l'impôt différé affecte directement les capitaux propres. Il en est ainsi, par exemple, pour l'impact à l'ouverture en cas de changement de méthode comptable. (IAS 12.61).

Ce principe précise nettement les conséquences dans les comptes consolidés. Si les impôts différés ont pour origine des opérations qui affectent le résultat, il en sera de même pour les impôts différés. Si les impôts différés ont pour origine les réserves consolidées, les impôts différés y afférents sont aussi traduits dans les réserves consolidées. Ce principe trouve son application dans plusieurs situations précises. Sont inscrits dans les réserves consolidées :

- l'impact des impôts différés sur les écritures de retraitements, d'éliminations et d'ajustements au titre des exercices antérieurs,
- les corrections d'actifs ou de passifs liées à un changement de méthodes ou à une correction d'erreurs fondamentales traités rétrospectivement.

b- Exceptions : changements d'estimations

Selon IAS 12.60 « La valeur comptable des actifs et passifs d'impôt différé peut varier même s'il n'y a pas de changement dans le montant des différences temporelles correspondantes. Ceci peut se produire, par exemple, lors :

- D'un changement dans le taux de l'impôt ou dans la réglementation fiscale.
- D'une nouvelle appréciation de la recouvrabilité d'actifs d'impôt différé ; ou
- D'un changement dans la manière attendue de recouvrer un actif.

L'impôt différé qui en résulte est comptabilisé **dans le compte de résultat**, sauf dans la mesure où il se rapporte à des éléments précédemment débités ou crédités dans les capitaux propres. »

Ⓞ *Présentation des impôts différés dans les états financiers de synthèse :*

a- Au niveau du bilan :

Les actifs et passifs d'impôt doivent être présentés au bilan séparément des autres actifs et passifs d'impôt exigible. [IAS 1.68 (n)].

Lorsqu'une entreprise fait une distinction entre ses actifs et passifs courants et ses actifs et passifs non courants dans ses états financiers, elle ne doit pas classer les actifs (passifs) d'impôt différé en actifs (passif) courants. (IAS 1.70)

b- Au niveau de l'état de Résultats :

La charge d'impôt (exigible et différée) relative aux activités ordinaires est présentée séparément au niveau de l'état de résultats.

Les éléments extraordinaires sont présentés au niveau de l'état de résultat pour leur montant net d'impôt.

En IFRS actuelles, il n'est plus fait de distinction entre éléments ordinaires et éléments extraordinaires.

2.4.3. *Fiscalité différée générée par les regroupements d'entreprises :*

Ⓞ *Passifs et actifs d'impôt différé identifiés lors de la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises :*

a- Principe général :

Selon IFRS 3, le coût d'un regroupement d'entreprises est affecté en comptabilisant les actifs acquis ainsi que les passifs et les passifs éventuels assumés identifiables à leur juste valeur à la date d'acquisition. Des différences temporelles sont générées lorsque la base fiscale des actifs acquis et des passifs assumés identifiables n'est pas affectée par le regroupement d'entreprises ou est affectée de manière différente.

En effet, des **différences temporelles imposables**, qui donnent lieu à la prise en compte de passifs d'impôt différé, prennent naissance lorsque la valeur comptable d'un actif est majorée pour atteindre sa juste valeur mais la base fiscale de cet actif demeure égale au coût pour le détenteur précédent. [IAS 12.19]

En outre, des **différences temporelles déductibles**, donnant lieu à un actif d'impôt différé², prennent naissance lorsqu'un passif assumé est comptabilisé à la date d'acquisition, mais que les coûts liés ne sont déduits dans la détermination des bénéfices imposables qu'au cours d'une période ultérieure. De même, un actif d'impôt différé⁸ est généré lorsque la juste valeur d'un actif identifiable acquis est inférieure à sa base fiscale. [IAS 12.26(c)]

Selon IFRS 3, une entité comptabilise des actifs d'impôt différé (dans la mesure où ils satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe IAS 12.24) ou des passifs d'impôt différé correspondants en tant qu'actifs et passifs identifiables à la date d'acquisition. En conséquence, ces actifs et passifs d'impôt différé affectent l'écart d'acquisition.

² Contrairement aux passifs d'impôt différé, les actifs d'impôt différé ne peuvent être pris en compte que lorsqu'ils justifient les critères de comptabilisation précisés par IAS 12.24, c'est-à-dire lorsqu'il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel les différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible.

Toutefois, selon le paragraphe IAS 12.15(a), une entité ne comptabilise pas les passifs d'impôt différé générés par la comptabilisation initiale du goodwill.

De même, IAS 12 (révisée en 2000), interdisait la comptabilisation d'impôts différés actifs générés par les goodwill négatifs [IAS 12.24(a)]. N'étant plus comptabilisés en tant que produits différés, les écarts d'acquisition négatifs traités conformément au paragraphe IFRS 3.56 par inscription directe en résultat, ne génèrent plus des différences temporelles déductibles ; d'où la suppression de cette interdiction au niveau de la norme IAS 12 (révisée en décembre 2003 et en mars 2004).

b- Exception :

Suite à un regroupement d'entreprises, un acquéreur peut considérer comme probable qu'il récupérera son propre actif d'impôt différé qui n'était pas comptabilisé avant le regroupement d'entreprises. Par exemple, dans le cadre du régime d'intégration fiscale, l'acquéreur peut être en mesure d'utiliser l'avantage que représentent ses pertes fiscales non utilisées en imputant sur elles des bénéfices imposables futurs de l'entreprise acquise. Dans de tels cas, l'acquéreur comptabilise un actif d'impôt différé, **mais ne l'inclut pas dans la comptabilisation du regroupement d'entreprises**, et par conséquent, ne le prend pas en compte dans la détermination de l'écart d'acquisition. [IAS 12.67]

A noter que la norme IAS 12 dans sa version révisée en 2000, prévoyait en ce sens une solution contraire dans la mesure où elle imposait la prise en compte de l'actif d'impôt différé découlant de cette situation dans la détermination de l'écart d'acquisition.

c- Exemple : (Fiscalité différée générée par un regroupement d'entreprises)

Le 1er janvier N, la société « M » acquiert 80 % des actions de la société « F » pour un coût de 600. Dans la juridiction fiscale de « M » et de « F » le taux d'imposition des bénéfices est de 35 %.

Le bilan de la société « F » se présente, au 1^{er} janvier N, comme suit :

<i>Actifs</i>	Coût historique
Terrains	200
Constructions	400
Créances	350
Trésorerie	50
	1 000
Capitaux propres	
Capital	500
Dettes	500
	1 000

L'analyse de la juste valeur des éléments d'actif et de passif fait apparaître :

- Une plus-value de 50 sur un terrain,
- Une plus-value de 100 sur une construction,
- Une marque estimée à 80 (non reconnue auparavant dans les comptes sociaux)
- Une provision pour restructuration estimée à 60.

La juste valeur des actifs et passifs identifiables (hors actifs et passifs d'impôt différé) acquis par « M » est présentée dans le tableau suivant, de même que leur base fiscale dans la juridiction fiscale de « F » et les différences temporelles qui en résultent.

	Coût historique	Coût d'acquisition (JV)	Base fiscale	Différences temporelles
Terrains	200	250	200	50
Constructions	400	500	400	100
Marques	-	80	-	80
Créances	350	350	350	-
Trésorerie	50	50	50	-
Provision pour restructuration	-	(60)	-	(60)
Dettes	(500)	(500)	(500)	-
Totaux	500	500	500	170
<i>J.V des actifs acquis et des passifs assumés identifiables hors impôt différé</i>		670		

L'actif d'impôt différé généré par les provisions pour restructuration (en supposant qu'il répond aux critères de comptabilisation prévus par IAS 12.24) est compensé par les passifs d'impôt différé générés par les terrains, les constructions, et les marques [cf. IAS12.74].

Date d'entrée en périmètre	01/01/N	
Coût des titres	600	
JV des actifs acquis et des passifs assumés identifiables hors fiscalité différée	670	
Passif d'impôt différé [170x35%]	(60)	
<i>JV des actifs acquis et des passifs assumés identifiables</i>	610	
Quote-part de M	x80%	488
Goodwill		112

Le passif d'impôt différé qui est généré par la comptabilisation du terrain à sa juste valeur (actif non amortissable) a été mesuré sur la base des conséquences fiscales qu'aurait le recouvrement de la valeur comptable de cet actif par le biais d'une cession, quelle que soit l'intention de l'acquéreur [IAS 12.20 et SIC 21.05].

En revanche, le passif d'impôt différé qui est généré par la comptabilisation des constructions et de la marque à leur juste valeur (actifs amortissables) a été mesuré sur la base des conséquences fiscales qu'aurait le recouvrement de la valeur comptable de ces actifs par le biais des amortissements ultérieurs. Un tel passif d'impôt différé sera repris au rythme des amortissements pratiqués.

Elimination des titres « F » au 1^{er} janvier N selon le traitement autorisé préconisé IFRS 3 :

(B) Terrains	50	
(B) Constructions	100	
(B) Marques	80	
(B) Réserve spéciale de réévaluation		230
(B) Résultat « F »	60	
(B) Provision pour restructuration		60
(B) Réserve spéciale de réévaluation [(50+100+80)x35%]	81	
(B) Passif d'impôt différé		81
(B) Actif d'impôt différé	21	
(B) Résultat « F » [60x35%]		21

(B) Capital « F »	200	
(B) Réserves « F »	300	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [230-81]	149	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	112	
(B) Résultat « F » [60-21]		39
(B) Titres de participation		600
(B) Intérêts des minoritaires [(200+300+149-39)x20%]		122

Ⓢ Actifs d'impôt différé identifiés postérieurement à la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises :

Si l'avantage potentiel des reports de perte fiscale de l'entreprise acquise ou d'autres actifs d'impôt différé ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation séparée, prévus par IFRS 3, lors de la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises, mais est réalisé par la suite, l'acquéreur doit comptabiliser en résultat le produit d'impôt différé qui en découle. De plus, l'acquéreur doit :

- (a) réduire la valeur comptable du goodwill au montant qui aurait été comptabilisé si l'actif d'impôt différé avait été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à compter de la date d'acquisition ; et
- (b) comptabiliser en charges la réduction de la valeur comptable du goodwill.

Toutefois, cette procédure ne doit pas donner lieu à la création d'un écart d'acquisition négatif; elle ne doit pas non plus accroître le montant antérieurement comptabilisé d'un tel écart. [IFRS 3.65 et IAS 12.68]

Exemple (repris du paragraphe IAS 12.68) : Une entreprise a acquis une filiale qui avait des différences temporelles déductibles de 300. A la date d'acquisition le taux de l'impôt était de 30 %. L'actif d'impôt différé résultant de 90 n'a pas été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à l'occasion de la détermination du goodwill de 500 résultant de l'acquisition. Deux années après l'acquisition, l'entreprise a estimé que le bénéfice imposable futur sera probablement suffisant pour permettre à l'entreprise de recouvrer l'avantage représenté par toutes les différences temporelles déductibles.

Traitement comptable selon IFRS 3 :

L'entité comptabilise un actif d'impôt différé de 90, et en résultat, un produit fiscal différé de 90. L'entité réduit aussi la valeur comptable du goodwill de 90 et comptabilise une charge en résultat au titre de ce montant. En conséquence, le coût du goodwill est réduit à 410, celui-ci étant le montant qui aurait été constaté si l'actif d'impôt différé de 90 avait été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à la date d'acquisition.

Bilan			Etat de Résultat		
N+2	(B) Actif d'impôt différé [300x30%]	90	(G) Résultat "F" (en gestion)	90	
	(B) Résultat "F"		(G) Produit d'impôt différé		90
	(B) Résultat "F"	90	(G) Perte de valeur/Goodwill	90	
	(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)		(G) Résultat "F" (en gestion)		90

2.4.4. Fiscalité différée générée par les résultats accumulés et non distribués par les filiales, entreprises associées et coentreprises :

Des différences temporelles apparaissent lorsque la valeur comptable des participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises (*c'est-à-dire la part détenue par une société mère ou l'investisseur dans l'actif net d'une filiale, entreprise associée, coentreprise y*

compris la valeur comptable du goodwill) devient différente de la base fiscale (qui est souvent son coût) de la participation. De telles différences peuvent survenir dans un certain nombre de circonstances différentes telles que l'existence de bénéfices non distribués par les filiales, entreprises associées et coentreprises.

En effet, les résultats non distribués par les filiales, entreprises associées et coentreprises situées dans des juridictions fiscales qui prévoient l'imposition des dividendes, font partie des résultats non distribués consolidés (réserves consolidées), mais des impôts sur le résultat seront dus si les bénéfices sont distribués à la société mère présentant les états financiers.

Toutefois, le paragraphe IAS 12.39 interdit la comptabilisation du passif d'impôt différé correspondant si la société mère, l'investisseur ou le coentrepreneur est en mesure de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera et s'il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.

Comme la mère contrôle la politique de sa filiale en matière de dividendes, elle est en mesure de contrôler l'échéance de renversement des différences temporelles liées à cette participation. De plus, il serait souvent impossible de déterminer le montant des impôts sur le résultat qui seraient à payer lorsque la différence temporelle s'inversera. Donc, lorsque la mère a décidé de ne pas distribuer ces bénéfices dans un avenir prévisible, la mère ne comptabilise pas de passif d'impôt différé. [IAS 12.40]

Un investisseur dans une entreprise associée ne contrôle pas celle-ci et n'est donc normalement pas dans une position qui lui permette de déterminer sa politique en matière de dividendes. C'est pourquoi, en l'absence d'un accord prévoyant que les bénéfices de l'entreprise associée ne seront pas distribués dans un futur prévisible, l'investisseur comptabilise un passif d'impôt différé généré par les différences temporelles imposables liées à sa participation dans l'entreprise associée. Dans certains cas, un investisseur peut ne pas être en mesure de déterminer le montant de l'impôt qui devra être payé s'il recouvre le coût de son investissement dans une entreprise associée, mais il peut déterminer s'il sera égal ou supérieur à un montant plancher. Dans ce cas, le passif d'impôt différé est évalué à ce montant. [IAS 12.42]

L'accord entre les parties à une coentreprise régit normalement le partage des bénéfices et précise si les décisions sur ce sujet imposent le consentement de tous les co-entrepreneurs ou d'une majorité spécifique de co-entrepreneurs. Lorsque le coentrepreneur peut contrôler le partage des bénéfices et qu'il est probable que ces bénéfices ne seront pas distribués dans un avenir prévisible, il n'y a pas lieu de comptabiliser un passif d'impôt différé. [IAS 12.43]

Exemple :

Reprenons l'exemple de la page 90. Le 1^{er} janvier N, la société « M » acquiert 80 % des actions de la société « F » pour un coût de 600. « M » amorti le goodwill sur 5 ans. A la date d'acquisition, la base fiscale de l'investissement de « M » dans « F », dans la juridiction fiscale de « M », est de 600. Dans la juridiction fiscale de « M » et de « F » le taux d'imposition des bénéfices est de 35 %. Le Bénéfice net réalisé par « F » au titre de l'exercice clos le 31 décembre N s'élève à 150.

A la date d'acquisition, la base fiscale, dans la juridiction fiscale de M, de la participation de M dans F est de 600. Il n'y a donc pas de différence temporelle se rapportant, dans la juridiction fiscale de A, à la participation.

Durant l'exercice N, les capitaux propres de F (y compris les ajustements de juste valeur résultant du regroupement d'entreprises) ont évolué comme suit :

Au 1er janvier N	488
Bénéfice non distribué de N (Quote-part « M » 150x80%)	<u>120</u>
Au 31 décembre N	608

Au 31 décembre N, la valeur comptable de l'investissement sous-jacent de « M » dans « F » est la suivante :

Quote-part de « M » dans capitaux propres « F » exprimés en juste valeur	608
Goodwill	<u>112</u>
Valeur comptable	720

La différence temporelle associée à l'investissement sous-jacent de « M » est de 120, correspondant aux Bénéfices non distribués depuis la date d'acquisition.

Si « M » a déterminé qu'elle ne céderait pas sa participation dans un avenir prévisible et que « F » ne distribuerait pas ses bénéfices non distribués dans un avenir prévisible, aucun passif d'impôt différé n'est comptabilisé au titre de la participation de « M » dans « F » (voir paragraphes IAS 12.39 et IAS 12.40). Il faut noter que cette exception ne s'applique à une participation dans une entreprise associée que s'il existe un accord prévoyant que la société associée ne distribuera pas ses bénéfices dans un avenir prévisible (voir paragraphe IAS 12.42 de la Norme). « M » indique le montant de la différence temporelle pour laquelle il n'a pas été comptabilisé d'impôt différé, à savoir 98 [voir paragraphe IAS 12.81 (f)].

Si « M » s'attend à céder sa participation dans « F », ou à ce que « F » distribue ses bénéfices non distribués, dans un avenir prévisible, « M » comptabilise un passif d'impôt différé dans la mesure où on s'attend à un renversement de la différence temporelle. Le taux d'impôt reflète la manière selon laquelle « M » envisage de recouvrer la valeur comptable de sa participation (voir paragraphe IAS 12.51).

« M » indique séparément, le montant de toute différence temporelle restante dont on ne s'attend pas à ce qu'elle s'inverse dans un futur prévisible et pour laquelle donc il n'a pas été comptabilisé d'impôt différé [voir paragraphe IAS 12.81 (f)].

8

ELIMINATION DES OPERATIONS RECIPROQUES

Opérations sans incidence sur les capitaux propres et
opérations avec incidence sur les capitaux propres

SOMMAIRE

Paragraphe *Sujet*

Préambule

1. Elimination des comptes intra-groupe réciproques

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Rapprochement des comptes intra-groupe
- 1.3 Elimination des comptes réciproques
- 1.4 Cas particulier des sociétés intégrées proportionnellement
- 1.5 Exercice d'application

2. Elimination des pertes et profits internes

- 2.1 Généralités
- 2.2 Elimination des profits et pertes sur stocks
- 2.3 Les résultats sur cessions internes d'éléments de l'actif immobilisé
- 2.4 Elimination des provisions sur sociétés du groupe
- 2.5 Elimination des dividendes

Préambule :

Après les retraitements et la conversion des comptes des entités étrangères intervient le processus de consolidation.

Rappelons qu'il existe deux procédés de consolidation :

- La consolidation par les flux : les mouvements de l'exercice sont ajoutés aux comptes consolidés de l'exercice précédent.
- La consolidation par les soldes : les comptes annuels des entités consolidées sont cumulés. Selon l'organisation de la consolidation, les cumuls peuvent intervenir avant ou après retraitement et/ou conversion¹.

Le premier procédé exige une parfaite maîtrise des techniques de consolidation. Le second est le plus répandu. Il nécessite le cumul des postes d'actif et de passif, de charges et de produits des sociétés intégrées à 100% pour les entités consolidées par intégration globale, et au pourcentage d'intégration pour celles consolidées par intégration proportionnelle.

Le cumul des comptes fait apparaître des doubles emplois. Il faut alors procéder aux éliminations, que l'on peut classer en deux grandes catégories :

☞ **Elimination des opérations entre entreprises consolidées :**

Les comptes consolidés ne doivent traduire que les opérations ou situations patrimoniales envers des tiers. En conséquence il y a lieu d'éliminer les opérations entre entreprises consolidées. Ces éliminations, sont prévues par les paragraphes IAS 27.24, IAS 28.20² et IAS 31.33.

¹ Dans le cadre de la démarche « H.I.E.R », lesdits cumuls interviennent après retraitement et/ou conversion.

² Voir également le paragraphe IAS 28.22 traitant de l'élimination des profits et des pertes latents sur des transactions avec des entreprises associées.

- Elimination des résultats internes à l'ensemble consolidé, y compris les dividendes ;
- Elimination des comptes réciproques des entreprises consolidées par intégration.

☞ **Elimination des titres et partage des capitaux propres :**

Ces écritures résultent de la technique même de la consolidation qui consiste à substituer à la valeur comptable des titres :

- L'ensemble des éléments d'actifs et de passifs constitutifs de capitaux propres de ces sociétés déterminés d'après les règles de consolidation (intégration globale) ;
- La fraction représentative des intérêts de la société ou des sociétés détentrices dans les éléments actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de ces sociétés déterminés d'après les règles de consolidation (consolidation proportionnelle) ;
- La part des capitaux propres des sociétés mises en équivalence

L'élimination des titres et le partage des capitaux propres ont été étudiés en détail dans les chapitres 3, 4 et 5. Nous allons examiner dans ce chapitre l'élimination des opérations réciproques ayant une incidence sur les capitaux propres consolidés ainsi que l'élimination des opérations n'ayant aucune incidence sur ces derniers.

1. Elimination des comptes intra-groupe réciproques :

1.1. Champ d'application :

Les éliminations de comptes réciproques s'effectuent uniquement dans les sociétés intégrées (par intégration globale ou proportionnelle).

Ces opérations n'affectent pas le résultat consolidé. Les éliminations s'opèrent sur les éléments suivants :

- *Comptes de bilan* : prêts-emprunts, clients-fournisseurs, débiteurs-créditeurs... ;
- *Comptes de charges ou de produits* : achats-ventes, sous-traitance générale-production vendue, charges financières-produits financiers, charges exceptionnelles-produits exceptionnels... ;

1.2. Rapprochement des comptes intra-groupe :

L'élimination des comptes réciproques n'est possible que si un inventaire complet a pu être réalisé et que tous les ajustements aient été opérés. Cette phase d'ajustement est préalable à la consolidation et non directement liée à l'établissement des comptes consolidés. Ainsi, le rapprochement de ces comptes nécessite un travail préparatoire qui peut être long et délicat, et la mise en place de procédures rigoureuses afin d'en faciliter le recensement. En pratique, les principales origines des différences apparaissant au moment du rapprochement sont les suivantes:

1.2.1. Marchandises ou produits en transit :

Lorsqu'une livraison d'une société du groupe n'est pas encore parvenue, à la date de clôture de l'exercice, chez le client, également société du groupe, on se trouve dans les circonstances suivantes :

- la créance client et la vente ont été comptabilisées par la société cédante ;
- la dette fournisseur et l'achat n'ont pas encore été enregistrés par la société cessionnaire.

En fait, cet écart provient d'un manque de concertation entre les deux sociétés. Il convient de rechercher dans les contrats de vente laquelle des deux entreprises en cause supporte les risques de l'expédition et à quel moment a lieu le transfert des avantages inhérents à la chose vendue.

Ainsi, de la résolution d'une simple difficulté pratique en consolidation peut résulter une revue en profondeur des procédures administratives et comptables en vigueur dans les sociétés du groupe.

1.2.2. Règlements en transit :

Lorsqu'un règlement d'une société du groupe à une société du même groupe a eu lieu dans les derniers jours de l'exercice et n'a été comptabilisé par la société bénéficiaire qu'au début de l'exercice suivant, il convient d'enregistrer ce règlement dans les comptes de la société créancière.

1.2.3. Effets escomptés non échus :

Lorsqu'une société créancière a escompté l'effet de commerce reçu en paiement de sa créance, et qu'elle utilise la méthode qui consiste à faire apparaître l'encours des effets escomptés et non échus en hors bilan (notes aux états financiers), il n'est plus possible d'éliminer l'effet à payer qui figure au passif de la société débitrice. Le traitement consiste dans ce cas à débiter le compte « Effets à recevoir escomptés » au bilan de la société créancière et à créditer le compte « Concours bancaires courants ».

Les frais d'escompte subsistent car il s'agit d'une charge externe pour le groupe. Les effets escomptés non échus qui figurent dans les notes aux états financiers de la société créancière doivent en revanche être annulés.

1.2.4. Opérations en monnaie étrangère :

La comptabilisation des opérations réalisées entre deux sociétés utilisant des devises différentes conduit à la clôture à des écarts lors de la conversion des comptes des entreprises étrangères.

En principe, ces écarts sont neutralisés pour les dettes et créances par application de la règle d'actualisation des dettes et créances au taux de clôture.

En revanche, pour les charges et produits, des écarts peuvent exister.

Exemple:

La société A, tunisienne, vend en euros à sa filiale italienne B (activité à l'étranger), une marchandise pour 100 €. Le cours du jour de l'opération, utilisé par A, pour enregistrer cette vente, est de un euro pour 1,32 DT. En fin d'année, les comptes de charges et de produits de la filiale italienne sont convertis en dinars au cours moyen de un euro pour 1,36 DT.

Les comptes en dinars de la société A font apparaître un produit de 132 DT (100x1,32). Cette somme est portée en dinars à la clôture de l'exercice sur la base d'un cours de 1,36 DT, soit 136 dinars. La neutralisation en consolidation de l'achat (136 DT) et de la vente (132 DT) fait ainsi ressortir un écart de 4 DT. Cette différence sera portée dans les différences de change au niveau de l'état de résultat consolidé.

1.2.5. Oublis ou erreurs :

Des erreurs ou oublis peuvent être commis à l'occasion de l'établissement du dossier de consolidation, certaines créances, dettes ou transactions intra-groupe n'ayant pas été inscrits dans les comptes prévus à cet effet dans le dossier de consolidation. Ces omissions sont rectifiées plus ou moins facilement selon qu'il s'agit de comptes de bilan ou de transactions intra-groupe.

1.2.6. Incertitudes :

Malgré les recherches effectuées, certains écarts entre les comptes intra-groupe demeurent inexpliqués. Ils concernent souvent les opérations d'achats ou de ventes et proviennent notamment de l'inexistence de procédures administratives et comptables permettant au sein de chaque société d'individualiser parmi l'ensemble des opérations d'exploitation, celles effectuées avec les autres sociétés du groupe.

Dans ce type de circonstance, le service consolidation doit ajuster les écarts de manière arbitraire, en retenant la source d'information qui lui paraît la moins sujette à caution. En principe, la rectification à effectuer consiste en un simple reclassement de comptes et reste sans incidence sur le résultat de l'une ou l'autre des sociétés.

Il faut considérer que, a priori, l'émetteur a raison, c'est-à-dire notamment : le vendeur, le payeur, ou la société-mère.

En outre, des seuils pourront être fixés au-delà desquels un tel « ajustement » ne pourra être accepté et la cause de l'incertitude devra être levée.

1.3. Elimination des comptes réciproques :

L'élimination en elle-même est sans doute l'écriture la plus simple du processus de consolidation. Elle consiste en la contre-passation des montants.

<i>Exemple:</i>		
Chez A:	Prêt B	1 000
	Produits financiers avec A	100
Chez B:	Emprunt A	1 000
	Charges financières avec B	100

Lorsque A et B sont intégrées globalement, l'écriture d'élimination est la suivante :

(B) Emprunts	1 000	
(B) Prêts		1 000
(G) Produits financiers	100	
(G) Charges financières		100

1.4. Cas particulier des sociétés intégrées proportionnellement :

1.4.1. Vis à vis d'une intégration globale :

L'élimination des comptes intra-groupe entre une entreprise consolidée par intégration globale et une entreprise consolidée par intégration proportionnelle s'effectue selon le pourcentage d'intégration de la consolidation proportionnelle.

Exemple:

Les comptes sont les suivants :

Client A chez M	100
Fournisseur M chez A	100

A est intégrée proportionnellement à 40%. Éliminez les comptes réciproques

L'élimination s'effectue sur le plus petit des deux montants des comptes réciproques.

(B) Fournisseurs M	40	
(B) Client A		40

Il reste dans les comptes consolidés une créance de 60 à l'égard des autres associés de A.

1.4.2. Vis à vis d'une intégration proportionnelle :

Lorsqu'il existe des comptes intra-groupe entre deux entreprises consolidées par intégration proportionnelle, ceux-ci sont éliminés selon le pourcentage d'intégration le plus bas.

1.5. Exercice d'application :

Énoncé:

Les rapprochements de comptes intra-groupe effectués par le service de consolidation ont permis de mettre à jour les anomalies suivantes :

1° La société « A » a vendu et expédié à la société « B » des produits finis le 31 décembre, date de clôture de l'exercice, pour un prix de 100. Cette opération figure dans les ventes de « A » et les produits finis ne figurent plus dans ses stocks.

N'ayant pas reçu ces marchandises, « B » ne les a pas comptabilisées dans ses achats; elle n'en a pas tenu compte pour évaluer ses stocks.

2° La société « A » a réalisé une étude pour la société B d'une valeur de 200.

Cette étude, achevée à la clôture de l'exercice, n'a été facturée qu'au début de l'exercice suivant. « A » l'a enregistrée dans ses produits, par le débit d'un compte de factures à établir. Les services comptables de B n'en ayant pas été avertis, aucune écriture n'a été enregistrée dans les livres de « B » du fait de cette étude.

3° La veille du jour de la clôture de l'exercice, la société A règle la totalité d'une avance financière de 1 000 effectuée par « B ». Le règlement n'est reçu par la société « B » que quelques jours après la clôture, de sorte que sa créance vis-à-vis de la société « A » est restée inchangée et ses disponibilités n'ont pas été augmentées à hauteur du règlement effectué.

Sachant que les sociétés en présence sont intégrées globalement, indiquer dans chacun des trois cas ci-dessus :

- le montant des écarts mis à jour à l'occasion des rapprochements,
- les ajustements à comptabiliser pour corriger les écarts,
- les écritures d'élimination des comptes intra-groupe.

Par simplification, il ne sera pas tenu compte de la TVA.

1- Les écarts mis en évidence lors des rapprochements peuvent être récapitulés comme suit :

	Société "A"		Société "B"		Ecarts
<i>Vente de "A" à "B" en transit:</i>					
Bilan	Client "B"	100	Fournisseur "A"	0	100
Etat de résultat	Vente à "B"	100	Achat à "A"	0	100
<i>Etude réalisée par "A" pour "B":</i>					
Bilan	Facture à établir	200	Factures non parvenues	0	200
Etat de résultat	Prestations de services	200	Services extérieurs	0	200
<i>Règlement en transit de "A" à "B":</i>					
Bilan	Dette	0	Créance	1000	(1 000)

2- Les ajustements à comptabiliser pour corriger les écarts sont les suivants :

Vente de « A » à « B » en transit : ajustement des comptes de « B »

(G) Achats de marchandises (B) Fournisseurs « A »	100	100
(B) Stocks de marchandises (G) Variation de stocks	100	100

Etude réalisée par « A » pour « B » : ajustement des comptes de « B »

(G) Services extérieurs (B) Fournisseurs « A », factures non parvenues	200	200
---	-----	-----

Règlement en transit : ajustement des comptes de « B »

(B) Banque (B) Créance sur A	1 000	1 000
---------------------------------	-------	-------

3- Elimination des comptes réciproques :

(B) Fournisseur « A »	100	
(B) Fournisseur « A », factures non parvenues	200	
(B) Client « B »		100
(B) Factures à établir		200
(G) Ventes de marchandises	100	
(G) Prestations de services	200	
(G) Achat de marchandises		100
(G) Services extérieurs		200

NB : Il y aurait lieu le cas échéant de neutraliser la marge en stocks (voir ci-après).

2. Elimination des pertes et profits internes :

Selon NC IAS 27.25 « Les soldes et les transactions intra-groupe, y compris les produits, les charges et les dividendes, sont intégralement éliminés. Les résultats découlant de transactions intra-groupe compris dans les actifs tels que les stocks et les immobilisations sont intégralement éliminés. Les pertes intra-groupe peuvent indiquer une dépréciation nécessitant une comptabilisation dans les états financiers consolidés. IAS 12 Impôts sur le résultat s'applique aux différences temporaires résultant de l'élimination des profits et des pertes sur transactions intragroupe.. ».

2.1. Généralités :

2.1.1. Champ d'application :

Les opérations entre entreprises consolidées affectant le résultat consolidé sont essentiellement :

- les résultats internes sur stocks ;
- les plus et moins-values résultant de cessions internes d'éléments d'actif immobilisé;
- les provisions sur des sociétés du groupe (dépréciation de titres, dépréciation de créances, provisions pour risques et charges) ;
- les dividendes reçus provenant de sociétés du groupe;

2.1.2. Partage entre la part du groupe et les intérêts minoritaires :

Lorsqu'il y a intégration globale, l'élimination des profits et des pertes ainsi que des plus-values et moins-values est pratiquée à 100 %. L'impact de l'élimination sur le partage des capitaux propres peut être appréhendé de deux manières :

- 1- Répartition de l'incidence de l'élimination entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts minoritaires de l'entreprise ayant réalisé le résultat. Le partage des capitaux propres et l'élimination des titres de participation se déroule ensuite sur la base des soldes avant élimination ;
- 2- Correction des postes de capitaux propres (Résultats et Réserves) de chaque entreprise concernée par l'élimination et partage de ces mêmes capitaux propres sur la base des soldes retraités de l'effet des éliminations.

Lorsqu'il y a intégration proportionnelle ou mise en équivalence, cette élimination est limitée au pourcentage d'intérêt.

2.1.3. Elimination des pertes :

Le principe de l'élimination s'applique. Il convient toutefois, après élimination, de comparer la valeur comptable et la valeur recouvrable de l'élément du patrimoine ayant supporté l'élimination. Conformément au principe de prudence, lorsque la valeur comptable est inférieure à la valeur recouvrable, il y a lieu de constater la perte de valeur³.

2.1.4. Incidence fiscale :

L'impôt sur les bénéfices est corrigé de l'incidence de l'élimination des résultats internes (voir développements relatifs à la fiscalité différée- Chapitre 7 paragraphe 2-4).

³ En IFRS, les pertes latentes résultant de transactions intra-groupe qui viennent en déduction de la valeur comptable des actifs sont maintenues dans la limite permettant de ramener la valeur comptable desdits actifs à hauteur de leur valeur recouvrable.

2.2. Elimination des profits et pertes sur stocks :

2.2.1. Elimination des profits :

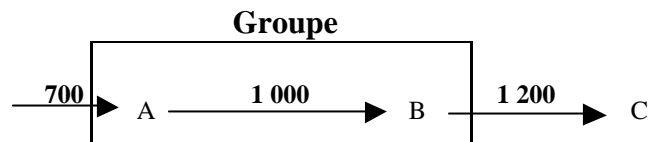
Lorsqu'une société du groupe possède dans ses stocks des biens ou des services provenant d'autres sociétés du groupe et sur lesquels une marge brute a été dégagée, celle-ci doit être éliminée. En effet, tant que ces biens ou services ne sont pas refacturés à l'extérieur du groupe, le profit contenu dans ces biens ou services ne peut être maintenu dans les résultats consolidés, puisqu'il n'est pas réalisé avec des tiers. Il ne s'agit que de l'application, au niveau du groupe, du principe du coût historique : les stocks sont valorisés au prix de revient (pour le groupe).

Exemple 1 :

Au cours de l'exercice N, une entreprise « A » a vendu pour 1000 DT, à une entreprise « B » du même groupe des marchandises achetées 700 DT à un fournisseur extérieur.

Deux cas peuvent se présenter à la clôture de l'exercice :

1^{er} Cas : « B » a revendu ces marchandises 1.200 DT à un client extérieur.



Les profits comptabilisés par les deux sociétés s'élèvent à :

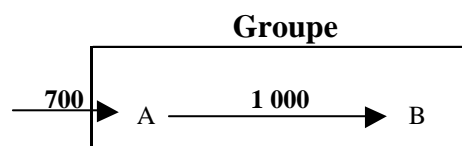
- Chez « A » : $1.000 - 700 = 300$ DT
- Chez « B » : $1.200 - 1.000 = 200$ DT

Les états financiers cumulés enregistrent donc un profit total de 500 DT (300+200).

Si l'on raisonne au niveau du groupe, on constate que celui-ci a acheté des marchandises de 700 DT pour les revendre à 1.200 DT. Il a donc fait un bénéfice de 500 DT (1.200-700).

Le résultat du groupe correspondant à celui comptabilisé, il n'y a pas lieu de modifier les comptes.

2^{ème} Cas : Les marchandises se trouvent dans les stocks de « B » à la clôture de l'exercice :



Les profits comptabilisés par les deux sociétés s'élèvent à :

- Chez « A » : $1.000 - 700 = 300$ DT
- Chez « B » : 0 DT puisque les marchandises n'ont pas été revendus.

Un bénéfice de 300 DT figure donc dans les états financiers cumulés. Or le groupe, n'a encore réalisé aucun bénéfice dans l'opération puisque les marchandises achetées n'ont pas été revendus.

Il faut donc éliminer le profit interne de 300 DT comptabilisé par « A » et actuellement inclus dans les stocks de « B ».

L'élimination des profits sur stocks appelle les remarques suivantes :

- l'élimination implique une correction de la valeur des stocks apparaissant dans le bilan de la société acheteuse;
- l'élimination doit tenir compte des conséquences de l'élimination du profit sur stocks de l'exercice précédent ;
- l'élimination du profit doit tenir compte de la fiscalité différée (comme pour l'ensemble des résultats internes) ;
- le profit ayant été réalisé par le vendeur, le partage groupe/minoritaires est calculé en fonction du pourcentage d'intérêt chez le vendeur.

Exemple 2 :

Au cours de l'exercice N, la société « A » a vendu pour 250 000 DT de marchandises à la société « B », du même groupe. Elle a réalisé une marge de 25 % sur le prix de vente.

40 % de ces marchandises figurent dans le stock final de « B » (soit une marge incluse de 25 000 DT). Le stock initial était de 75 000 DT, reçu de « A » en N - 1 (soit une marge incluse de 18 750 DT).

« A » et « B » sont intégrés globalement et leurs pourcentages d'intérêts respectifs sont de 80% et 70%.

1- Les écritures d'élimination de la marge sur stock initial sont les suivantes en N :

Bilan		Etat de Résultat		
N	(B) Réserves "A" [18.750x(1-35%)]	12 188	(G) Résultat "A" (en gestion)	12 188
	(B) Résultat "A"	12 188	(G) Charge d'impôt différé	6 563
			(G) Variation des stocks	18 750

2- Les écritures d'élimination de la marge sur stock final sont les suivantes en N :

Bilan		Etat de Résultat		
N	(B) Résultat "A" [25.000x(1-35%)]	16 250	(G) Variation des stocks	25 000
	(B) Actif d'impôt différé [25.000x35%]	8 750	(G) Produit d'impôt différé	8 750
	(B) Stocks "B"	25 000	(G) Résultat "A" (en gestion)	16 250

2.2.2. Elimination des pertes :

L'élimination des pertes internes n'est pas aussi automatique que celle des profits car il faut faire la distinction entre les pertes véritables, qui ont un caractère définitif, et celles qui résultent seulement de l'utilisation de prix de transfert inférieurs à la valeur réelle des actifs vendus.

Lorsqu'une transaction interne est conclue aux conditions normales du marché et qu'elle aboutit à une perte pour le vendeur, on peut considérer qu'elle est définitive puisque le résultat aurait été le même si l'acheteur n'avait pas appartenu au groupe. Le principe de prudence impose alors de la maintenir en comptabilité.

Mais les transactions entre sociétés du même groupe sont souvent conclues à des prix éloignés de la juste valeur des actifs concernés, afin d'optimiser la gestion des résultats au niveau du groupe et de minimiser la charge fiscale totale. Dans ce cas, la perte qui n'est que la conséquence d'un prix de vente volontairement sous-évalué, doit être éliminée car elle n'a pas de caractère réel.

Exemple :

A la clôture de l'exercice, la société « A » possède en stocks pour 1.000 DT de marchandises achetées à l'entreprise « B » du même groupe. Pour cette dernière, qui avait acheté ces marchandises 1.200 DT, la transaction s'est soldée par une perte de 200 DT.

Si la juste valeur des marchandises à la clôture est vraiment de 1.000 DT, la perte est définitive et n'a pas à être éliminée.

Si, en revanche, cette valeur est supérieure à 1.200 DT, la perte est totalement artificielle et doit être éliminée.

Pour une valeur comprise entre 1.000 et 1.200 DT, seule la fraction de la perte correspondant à l'écart entre le prix de cession des marchandises et leur juste valeur à la clôture doit être éliminée.

Supposons, par exemple, une valeur réelle de 1.080 DT. La perte constatée par « B » se décompose ainsi :

- Perte définitive (réelle) : $1.200 - 1.080 = 120$ DT : à maintenir
- Perte temporaire (artificielle) : $1.080 - 1.000 = 80$ DT : à éliminer.

« A » et « B » sont intégrés globalement et leurs pourcentages d'intérêts respectifs sont de 80% et 70%.

L'élimination aura pour effet de ramener le stock à sa valeur réelle (1.080 DT).

Bilan		Etat de Résultat		
N	(B) Stocks "A"	80	(G) Résultat "B" (en gestion)	52
	(B) Passif d'impôt différé		(G) Charge d'impôt différé	28
	(B) Résultat "B" [$80 \times (1-35\%)$]	52	(G) Variation des stocks	80

2.2.3. Cas Complexes :

Ⓞ Conséquences selon la méthode de consolidation :

En cas de cession par une entreprise intégrée globalement à une entreprise intégrée proportionnellement, l'élimination est limitée au pourcentage d'intégration de l'entreprise contrôlée conjointement. Il en est de même en cas de cession par une entreprise intégrée proportionnellement à une entreprise intégrée globalement.

En cas de transaction effectuée entre deux entreprises intégrées proportionnellement, l'élimination est limitée au pourcentage le plus faible des deux participations.

Sont éliminés, à hauteur du pourcentage d'intérêt détenu par le groupe dans l'entreprise mise en équivalence, les résultats compris dans les stocks, les immobilisations et autres actifs, et les résultats provenant d'opérations entre cette entreprise et celles dont les comptes sont intégrés globalement.

Exemple 1 :

Au cours de l'exercice N, la société « M » a vendu pour 250 000 DT de marchandises à la société « C ». Elle a réalisé une marge de 25 % sur le prix de vente.

40 % de ces marchandises figurent dans le stock final de « C » (soit une marge incluse de 25 000 DT). Le stock initial était de 75 000 DT, reçu de « M » en N - 1 (soit une marge incluse de 18 750 DT).

« M » étant la consolidante, « C » étant une co-entreprise intégrée à 50%.

1- Les écritures d'élimination de la marge sur stock initial sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Réserves "M" [18.750x50%x(1-35%)]	6 094	(G) Résultat "M" (en gestion)	6 094	
	(B) Résultat "M"		(G) Charge d'impôt différé	3 281	
		6 094	(G) Variation des stocks		9 375

2- Les écritures d'élimination de la marge sur stock final sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat "M" [25.000x50%x(1-35%)]	8 125	(G) Variation des stocks	12 500	
	(B) Actif d'impôt différé	4 375	(G) Produit d'impôt différé		4 375
	(B) Stocks "C"		(G) Résultat "M" (en gestion)		8 125
		12 500			

Exemple 2 :

Au cours de l'exercice N, la société « M » a acheté pour 250 000 DT de marchandises à la société « C ». C'est la co-entreprise qui a réalisé la marge bénéficiaire de 25 % sur le prix de vente ; les produits vendus par elle se trouvent dans les stocks de la société consolidante. 40 % de ces marchandises figurent dans le stock final de « M » (soit une marge incluse de 25 000 DT).

Le stock initial était de 75 000 DT, reçu de « C » en N - 1 (soit une marge incluse de 18 750 DT).

« M » étant la consolidante, « C » étant une co-entreprise intégrée à 50%.

1- Les écritures d'élimination de la marge sur stock initial sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Réserves "C" [18.750x50%x(1-35%)]	6 094	(G) Résultat "C" (en gestion)	6 094	
	(B) Résultat "C"		(G) Charge d'impôt différé	3 281	
		6 094	(G) Variation des stocks		9 375

2- Les écritures d'élimination de la marge sur stock final sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat "C" [25.000x50%x(1-35%)]	8 125	(G) Variation des stocks	12 500	
	(B) Actif d'impôt différé	4 375	(G) Produit d'impôt différé		4 375
	(B) Stocks "M"		(G) Résultat "C" (en gestion)		8 125
		12 500			

Exemple 3 :

Au cours de l'exercice N, la société « M » a vendu pour 250 000 DT de marchandises à la société « A ». Elle a réalisé une marge de 25 % sur le prix de vente.

40 % de ces marchandises figurent dans le stock final de « A » (soit une marge incluse de 25 000 DT). Le stock initial était de 75 000 DT, reçu de « M » en N - 1 (soit une marge incluse de 18 750 DT).

« M » étant la consolidante, « A » étant une entreprise associée mise en équivalence à hauteur de 30%.

1- Les principes de l'élimination sont les suivants :

- Il faut éliminer le profit réalisé par la société consolidante à l'intérieur du groupe (notion de réalité économique des opérations réalisées par le groupe avec l'extérieur) ; il convient donc de limiter l'élimination au pourcentage d'intérêt de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise associée. (IAS 28.22).
- Il n'est pas possible de diminuer la valeur des stocks finaux, puisque la surévaluation des produits vendus par l'investisseur se trouve dans les stocks de l'entreprise associée qui n'ont donc pas été intégrés par une opération de cumul ; c'est pourquoi, il est d'usage d'imputer ce profit interne dans un compte de régularisation passif « **Produits constatés d'avance** » (ou « titres mis en équivalence »), en contrepartie d'une **réduction des ventes** de l'entreprise qui l'a réalisé.

Ce profit est rapporté au résultat suivant la durée moyenne de rotation des stocks concernés :

- rotation de moins d'un an : exercice suivant,
- rotation de plus d'un an : étalement sur la durée de rotation
- La fiscalité différée doit être prise en compte selon les conditions générales.

2- Les écritures d'élimination de la marge sur stock initial sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Réserves Consolidées [18.750x30% x(1-35%)]	3 656	(G) Résultats consolidés (en gestion)	3 656	
			(G) Charge d'impôt différé	1 969	
	(B) Résultats consolidés	3 656	(G) Vente de marchandises [18.750x30%]		5 625

3- Les écritures d'élimination de la marge sur stock final sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat consolidés [25.000x30% x(1-35%)]	4 875	(G) Vente de marchandises [25.000x30%]	7 500	
	(B) Actif d'impôt différé	2 625	(G) Produit d'impôt différé		2 625
	(B) Produits constatés d'avance		(G) Résultats consolidés (en gestion)		4 875
	ou (B) Titres "A" mis en équivalence	7 500			

Exemple 4 :

Au cours de l'exercice N, la société « A » a vendu pour 250 000 DT de marchandises à la société « M ». Elle a réalisé une marge de 25 % sur le prix de vente.

40 % de ces marchandises figurent dans le stock final de « M » (soit une marge incluse de 25 000 DT). Le stock initial était de 75 000 DT, reçu de « A » en N - 1 (soit une marge incluse de 18 750 DT).

« M » étant la consolidante, « A » étant une entreprise associée mise en équivalence à hauteur de 30%.

1- Les principes de l'élimination peuvent être repris de la démarche précédente :

- Il faut éliminer le profit réalisé par l'entreprise associée sur l'investisseur (transaction ascendante) ; comme précédemment, l'élimination est limitée au pourcentage d'intérêt de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise associée. (paragraphe IAS 28.22).
- Il est possible de diminuer la valeur des stocks de la société mère (ceux-ci étant, par définition intégrés)
- Il faut prendre en compte l'incidence de la fiscalité différée.

2- Les écritures d'élimination de la marge sur stock initial sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Réserves Consolidées [18.750x30%x(1-35%)]	3 656	(G) Résultats consolidés (en gestion)	3 656	
	(B) Résultats consolidés	3 656	(G) Part dans les résultats des S.M.E ⁽¹⁾	1 969	
			(G) Variation des stocks		5 625

(1) L'I.S étant payé par la société « A », le compte impôt sur les bénéfices n'est pas intégré dans les comptes consolidés.

3- Les écritures d'élimination de la marge sur stock final sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat consolidés [25.000x30%x(1-35%)]	4 875	(G) Part dans les résultats des S.M.E ⁽³⁾	4 875	
	(B) Titres "A" mis en équivalence ⁽²⁾ ou (B) Stocks "M"	2 625	(G) Résultats consolidés (en gestion)		4 875
		7 500			

(2) Il n'est pas possible d'utiliser un poste de « créances d'impôt différé », cette créance étant « détenue » par la société « A » (dont les comptes ne sont pas intégrés dans le cadre de la mise en équivalence).

(3) Le résultat de cession étant réalisé par la société « A », il devrait être éliminé net d'impôt en utilisant ce compte.

Ⓜ Ventes et production en immobilisations :

Dans certains groupes, la cession d'un produit fini peut se traduire par une immobilisation chez le cessionnaire. Le principe d'élimination du résultat interne demeure bien sûr applicable. Il y a lieu de reclasser en production immobilisée le coût de production pour le cédant.

Exemple :

Le 1^{er} Janvier N, la société « B » a acheté des machines fabriquées par la société « A » pour un total de 150.000 DT. Cette dernière a réalisé lors de la vente une marge de 15.000 DT. Ces machines sont linéairement amorties au taux de 20%

« A » et « B » sont intégrés globalement et leurs pourcentages d'intérêts respectifs sont de 90% et 75%.

L'élimination de la marge interne sera opérée ainsi :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat "A" [15.000x(1-35%)]	9 750	(G) Production vendue	150 000	
	(B) Actif d'impôt différé [15.000x35%]	5 250	(G) Production immobilisée		135 000
	(B) Immobilisations corporelles	15 000	(G) Produit d'impôt différé		5 250
			(G) Résultat "A" (en gestion)		9 750

Il ne faut pas perdre de vue que les machines seront amorties dans les comptes consolidés sur la base de 135.000 DT au lieu de 150.000 DT, d'où le retraitement suivant :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Amort. des immob. [(150.000-135.000)x20%]	3 000	(G) Résultat "B" (en gestion)	1 950	
	(B) Passif d'impôt différé [3.000x35%]	1 050	(G) Charge d'impôt différé		1 050
	(B) Résultat "B" [3.000x(1-35%)]	1 950	(G) Dotation aux amortissements		3 000

2.3. Les résultats sur cessions internes d'éléments de l'actif immobilisé :

2.3.1. Intégration globale :

Tout élément d'actif doit, à l'intérieur d'un groupe, être évalué à son coût historique pour le groupe. Or, une cession (ou un apport) d'un tel élément au sein du groupe peut, si elle n'est pas effectuée à la valeur nette comptable chez la société cédante, avoir un impact sur l'évaluation du patrimoine du groupe.

Si la cession (ou l'apport) se traduit par une plus-value chez la cédante, cela équivaut à une réévaluation du bien. Le respect du principe du coût historique impose de ramener la valeur de l'immobilisation dans les comptes de l'entreprise cessionnaire à sa valeur historique pour le groupe.

Cela conduit :

- à l'élimination de la plus-value;
- au retour au coût historique groupe du bien par reconstitution de la valeur brute et des amortissements antérieurs (même si la cession s'est faite à la valeur nette comptable) ;
- à la correction des amortissements sur la base du nouveau plan d'amortissement chez le cessionnaire ;
- lors de la cession externe du bien, au calcul de la plus-value sur la base de la valeur historique pour le groupe.

Cette élimination impose un suivi complexe supposant une organisation administrative parfaitement adaptée.

Exemple :

Au début de l'exercice N, la société « A » a vendu à la société « B » appartenant au même groupe les éléments d'actif suivants :

- Un terrain:

** Valeur d'origine chez A : 100 000 DT ;*

** Prix de cession à B : 120 000 DT ;*

- Une construction:

** Valeur d'origine chez A : 200 000 DT ;*

** Amortissements cumulés à la date de cession: 120 000 DT ;*

** Mode d'amortissement: linéaire sur 20 ans;*

** Prix de cession à B : 110 000 DT qui amortit le bien linéairement sur 10 ans.*

« A » et « B » sont intégrés globalement et leurs pourcentages d'intérêts respectifs sont de 90% et 75%.

Les deux plus-values de cession de 20.000 DT et 30.000 DT sont des résultats internes au groupe. Selon le principe des coûts historiques, le terrain et la construction ne peuvent être évalués respectivement à 120.000 DT et 110.000 DT chez B.

Les écritures d'élimination des profits internes sont les suivantes :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat "A" [50.000x(1-35%)]	32 500	(G) Gain net/cession d'immobilisations	50 000	
	(B) Actif d'impôt différé [50.000x35%]	17 500	(G) Produit d'impôt différé		17 500
	(B) Constructions	90 000	(G) Résultat "A" (en gestion)		32 500
	(B) Amortissement Constructions	120 000			
	(B) Terrains	20 000			

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Amort. des construct°. [(110.000-80.000)x10%	3 000	(G) Résultat "B" (en gestion)	1 950	
	(B) Passif d'impôt différé [3.000x35%]	1 050	(G) Charge d'impôt différé		1 050
	(B) Résultat "B" [3.000x(1-35%)]	1 950	(G) Dotation aux amortissements		3 000

2.3.2. Transactions « ascendantes » ou « descendantes » entre un investisseur (ou l'une de ses filiales) avec une entreprise associée :

Les deux hypothèses distinguées précédemment dans le cadre de l'élimination des marges sur stocks doivent aussi être relevées pour cette catégorie d'élimination :

Ⓞ La société consolidante réalise le résultat de cession :

L'immobilisation rachetée se trouve dans les comptes de l'entreprise associée. La démarche à suivre est la suivante :

- Il convient de procéder à l'élimination de l'opération de cession, pour revenir aux valeurs historiques qui existaient avant la cession.
- L'élimination du résultat est possible dans les comptes de la société consolidante, mais il n'est pas possible de remettre en évidence les valeurs historiques de l'immobilisation, celle-ci étant utilisée par l'entreprise associée ; on pourra donc utiliser, comme en matière d'élimination de la marge sur stocks, un compte de « produits constatés d'avance » ou « Titres mis en équivalence » ; l'élimination du résultat doit être limitée aux droits de la société mère dans les résultats de l'entreprise associée
- Il faut respecter le principe général selon lequel les éléments sur exercices antérieurs sont à imputer en réserves ;
- La fiscalité différée doit être prise en compte selon les conditions générales

Exemple :

Supposons que le 1^{er} juillet N, la société « M » ait vendu un matériel de transport à la société « A » dans les conditions suivantes :

	Valeur historique chez M	Valeur de rachat
Valeur brute du matériel	250 000	160 000
Amortissements économiques	125 000 ⁽¹⁾	calculés sur 3 ans

⁽¹⁾ Amortissements linéaires calculés sur une durée de 5 ans.

« M » étant la consolidante, « A » étant une entreprise associée mise en équivalence à hauteur de 30%.

1- Ecritures d'élimination au titre de l'exercice N :

- Annulation du profit de cession réalisé par « M » lors de la cession à « A ».

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat consolidés [35.000x30%x(1-35%)]	6 825	(G) Gain net/cession d'immobilisations	10 500	
	(B) Actif d'impôt différé [35.000x30%x35%]	3 675	(G) Produit d'impôt différé		3 675
	(B) Produits constatés d'avance		(G) Résultats consolidés (en gestion)		6 825
	ou (B) Titres "A" mis en équivalence	10 500			

- Réintégration de la plus-value annulée au 1^{er} juillet N pour compenser le supplément d'amortissement pratiqué par A :

- Amortissement comptabilisé au titre du 2^{ème} semestre N : $160.000 \times (1/3) \times (6/12) = 26.667$ DT.
- Amortissement calculé sur la base du coût historique : $125.000 \times (1/3) \times (6/12) = 20.833$ DT.
- Supplément net : 5.834 DT
- Part de M : $5.834 \times 30\% = 1.750$ DT

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Produits constatés d'avance ^(*)	1 750	(G) Résultats consolidés (en gestion)	1 138	
	(B) Titres "A" mis en équivalence ⁽¹⁾		(G) Part dans les résultats des S.M.E ⁽²⁾		1 138
	(B) Résultats consolidés [1.750x(1-35%)]	1 138			

(1) Il n'est pas possible d'utiliser un poste « Impôt différé-passif », cette dette étant supportée par la société « A » dont les comptes ne sont pas intégrés.

(2) Il ne faut pas utiliser les comptes « dotations aux amortissements » et « charge d'impôt différé » puisque les amortissements et l'impôt sont constatés chez « A » dont les comptes ne sont pas intégrés.

(*) Lorsque la plus-value est éliminée en utilisant le poste « Titres A mis en équivalence » il convient de débiter ce dernier pour 1.138 DT dans l'écriture bilantielle.

2- Ecritures d'élimination au titre de l'exercice N+1 :

- Annulation du profit de cession réalisé par « M » lors de la cession à « A ».

Bilan		
N+1	(B) Réserves consolidées [35.000x30%x(1-35%)]	6 825
	(B) Actif d'impôt différé [35.000x30%x35%]	3 675
	(B) Produits constatés d'avance	
	ou (B) Titres "A" mis en équivalence	10 500

- Réintégration de la plus-value annulée au 1^{er} juillet N pour compenser le supplément d'amortissement pratiqué par A :

Bilan			Etat de Résultat		
N+1	(B) Produits constatés d'avance ^(*)	5 250	(G) Résultats consolidés (en gestion)	2 275	
	(B) Titres "A" mis en équivalence ⁽¹⁾		(G) Part dans les résultats des S.M.E ⁽²⁾		2 275
	(B) Réserves consolidées [1.750x(1-35%)]	1 138			
	(B) Résultats consolidés [3.500x(1-35%)]	2 275			

(1) Il n'est pas possible d'utiliser un poste « Impôt différé-passif », cette dette étant supportée par la société « A » dont les comptes ne sont pas intégrés.

(2) Il ne faut pas utiliser les comptes « dotations aux amortissements » et « charge d'impôt différé » puisque les amortissements et l'impôt sont constatés chez « A » dont les comptes ne sont pas intégrés.

(*) Lorsque la plus-value est éliminée en utilisant le poste « Titres A mis en équivalence » il convient de débiter ce dernier pour 3.412 DT dans l'écriture bilantielle.

② L'entreprise associée réalise le résultat de cession :

En reprenant les mêmes données que dans l'hypothèse 1 supra, mais en posant que la cession a été réalisée par la société « A » au profit de la société « M », on a les écritures suivantes :

1- Ecritures d'élimination au titre de l'exercice N :

- Annulation du profit de cession réalisé par « A » lors de la cession à « M ».

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat consolidés [35.000x30%x(1-35%)]	6 825	(G) Part dans les résultats des S.M.E	6 825	
	(B) Titres "A" mis en équivalence	3 675			
	(B) Matériel de Transport	10 500	(G) Résultats consolidés (en gestion)		6 825

- Annulation du supplément d'amortissement pratiqué par M sur l'immobilisation cédée par « A » :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Amortissement du matériel de transport	1 750	(G) Résultats consolidés (en gestion)	1 138	
	(B) Passif d'impôt différé		613	(G) Charge d'impôt différé	613
	(B) Résultats consolidés [1.750x(1-35%)]	1 138	(G) Dotations aux amortissements		1 750

2- Ecritures d'élimination au titre de l'exercice N+1 :

- Annulation du profit de cession réalisé par « M » lors de la cession à « A ».

Bilan		
N+1	(B) Réserves consolidées [35.000x30%x(1-35%)]	6 825
	(B) Titres "A" mis en équivalence ou (B) Matériel de Transport	3 675
		10 500

- Annulation du supplément d'amortissement pratiqué par M sur l'immobilisation cédée par « A » :

Bilan			Etat de Résultat		
N+1	(B) Amortissement du matériel de transport	5 250	(G) Résultats consolidés (en gestion)	2 275	
	(B) Passif d'impôt différé		1 838	(G) Charge d'impôt différé	1 225
	(B) Réserves consolidées [1.750x(1-35%)]	1 138			
	(B) Résultats consolidés [3.500x(1-35%)]	2 275	(G) Dotations aux amortissements		3 500

2.4. Elimination des provisions sur sociétés du groupe :

Dans les comptes annuels de la société consolidante, des provisions pour dépréciation des titres et des créances, ainsi que des provisions pour risques et charges peuvent être enregistrées lorsqu'une société détenue fait des pertes. En consolidation, ces provisions font double emploi avec les pertes de ces sociétés constatées dans l'exercice ou au cours des exercices antérieurs. Elles doivent être éliminées et être affectées en réserves pour la part relative aux exercices antérieurs et en résultat pour la part afférente à l'exercice.

Cependant, si des risques ont été provisionnés au-delà des pertes constatées, les provisions correspondantes peuvent être maintenues dans les comptes consolidés si elles couvrent un risque réel pour le groupe.

Par ailleurs, les provisions pour dépréciation d'une créance sur une entité consolidée (pour risque de non recouvrement par exemple) doivent être éliminées puisque la créance elle-même est éliminée.

Exemple :

La société «A» détient 80 % des parts des sociétés «B», «C» et «D».

Les capitaux propres de ces trois filiales sont respectivement de 100.000, 200.000 et 300.000 DT au 31.12.N.

Au bilan au 31.12.N de la société «A», ces titres figurent pour les montants suivants :

- titres «B» : 100 000 DT ;
- titres «C» : 180 000 DT ;
- titres «D» : 280 000 DT

L'évaluation des filiales «B» et «C» est faite sur la base des capitaux propres au 31.12.N. La valeur actuelle estimée de la société «D» est la moyenne algébrique d'une part des capitaux propres au 31.12.N et d'autre part de la moyenne des résultats prévus des trois prochains exercices (celle-ci ne pouvant être que positive ou nulle). La moyenne des résultats prévus étant négative, on considérera qu'elle est égale à zéro.

La société «C» est actuellement en litige avec une administration locale; pour préserver ses chances de gagner dans le procès prévu, elle n'a pas constitué de provision pour ce litige. Si elle avait constaté une telle provision, son montant se serait élevé à 50 000 DT. «A» a tenu compte de ce risque dans le calcul de la provision pour dépréciation des titres «C».

Enregistrer les écritures d'élimination des provisions au 31.12.N, en supposant qu'aucune provision n'avait été constituée à la clôture de l'exercice précédent.

1- Détermination des provisions pour dépréciation des titres constitués par la société « A » :

Titre	Valeur d'acquisition	Valeur actuelle	Provision
Titres « B »	100.000	100.000 X 80 % = 80.000	20.000
Titres « C »	180.000	200.000 X 80 % = 160.000 litige: 50.000 X 80 % = (40.000) 120.000	60.000
Titres « D »	280.000	300.000 X 80 % + 0 X 80 % = 120.000 <hr/> 2	160.000

2- Détermination des provisions intra-groupe à éliminer

- Titres « B » : la provision fait double emploi avec les pertes; il convient de l'éliminer.
- Titres « C » : une quote-part de la provision à hauteur de 20.000 DT fait double emploi avec les pertes; il convient également de l'éliminer. Quant à la part de la provision concernant le litige (40.000 DT), elle doit être maintenue dans les comptes consolidés, mais reclassée en provision pour risque.
- Titres « D » : la provision pour dépréciation fait double emploi avec les pertes à hauteur de : 280.000 - (300000 X 80 %) = 40.000 DT.

Le complément de 120.000 DT concerne les pertes futures. Il ne peut être pris en compte au niveau du groupe considéré comme étant une seule entité en consolidation. Par conséquent, la provision sur titres « D » doit être entièrement éliminée.

Bilan		Etat de Résultat		
N	(B) Provision pour dépréciation Titres "B"	20 000	(G) Résultat "A" (en gestion)	130 000
	(B) Provision pour dépréciation Titres "C"	60 000	(G) Dotation aux provisions pour risques	40 000
	(B) Provision pour dépréciation Titres "D"	160 000	(G) Charge d'impôt différé	70 000
	(B) Provision pour risques & charges	40 000		
	(B) Passif d'impôt différé [200.000x35%]	70 000		
	(B) Résultat "A" [200.000x(1-35%)]	130 000	(G) Dotations aux prov. pour dépréciation	240 000

2.5. Elimination des dividendes :

2.5.1. Dividendes provenant de bénéfices réalisés après la prise de contrôle :

Selon IAS 27.25 « Les soldes et les transactions intra-groupe, y compris les ventes, les charges et **les dividendes**, sont intégralement éliminés... ».

L'élimination des dividendes reçus se justifie par le fait qu'ils sont juridiquement issus de résultats antérieurement réalisés ; or ceux-ci ont été pris en compte à leur origine au niveau consolidé en tant qu'élément de « résultat ». Comme les dividendes reçus sont inscrits en produits à caractère financier dans les comptes individuels, il faut en consolidation les considérer comme un élément prélevé sur exercice antérieur, et donc les réimputer en réserves de l'entreprise bénéficiaire de la distribution.

L'écriture comptable en consolidation pour l'élimination des dividendes est la suivante :

Bilan				Etat de résultat			
Résultat		X		Revenus de valeurs mobilières		X	
	Réserves		X		Résultat		X

Exemple :

Soit la société M qui détient 80% des droits de vote et des droits financiers de la filiale F, souscrits lors de la constitution de celle-ci en N-5 pour 800 mDT.

Avant affectation du résultat de l'exercice, les capitaux propres (déterminés selon les règles de consolidation) à la clôture des exercices N-1 et N de la filiale F se présentent comme suit en mDT.

Désignation des capitaux propres consolidés ⁽⁴⁾	Au 31/12/N-1	Au 31/12/N
Capital	1 000	1 000
Réserves	300	300
Résultats	200	250
Total Général	1 500	1 550

En juillet N, la totalité du résultat de l'exercice N-1 est mise en distribution.⁴

La société « M » a donc enregistré un produit financier de 160 (200x80%).

- Les écritures de répartition des capitaux propres en consolidation se présentent donc comme suit (avant prise en compte de l'élimination des dividendes) :

⁴ Pour les besoins de la démonstration, on pose que la variation des capitaux propres entre les exercices ne prend en compte que les distributions opérées et le résultat de chaque exercice (il est supposé que les retraitements de consolidation aboutissent à une interférence nulle tant au niveau des réserves que du résultat).

Au 31 décembre N-1			Au 31 décembre N		
Capital (F)	1000		Capital (F)	1000	
Réserves (F)	300		Réserves (F)	300	
Résultat (F)	200		Résultat (F)	250	
Titres de participation		800	Titres de participation		800
Réserves M (*)		240	Réserves M (*)		240
Résultats M (*)		160	Résultats M (*)		200
Int. Min/capital&résv.		260	Int. Min/capital&résv.		260
Int.Min/Résultats		40	Int.Min/Résultats		50

(*) Dans le sens réserves et résultats du groupe.

- L'analyse du résultat de la société M au 31 décembre N ressort à :

- Résultat en provenance de la société F =	+200
- Dividende reçu de F inscrit dans les comptes individuels	<u>+160</u>
- Total	+360

Or, dans les comptes consolidés au 31 décembre N-1, le montant de 160 a déjà été inscrit au compte de résultat revenant à M (voir écriture ci-dessus). Aussi, convient-il de réimputer au 31 décembre N le dividende reçu dans le poste de réserves :

Comptes de bilan			Comptes de résultat		
Résultat M	160		Revenus de valeurs mobilières	160	
Réserves M		160	Résultat M		160

2.5.2. Dividendes provenant de bénéfices réalisés avant la prise de contrôle :

A ce propos il y a lieu de distinguer deux situations possibles :

① La décision de distribution des bénéfices est **antérieure** à la date d'acquisition des titres (date de prise de contrôle) :

Dans les comptes sociaux de l'acquéreur, et conformément aux IFRS, les dividendes perçus viennent en déduction du coût d'acquisition des titres à due concurrence. Aucune élimination ne s'impose dans ces conditions.

② La décision de distribution des bénéfices est **postérieure** à la date d'acquisition des titres (date de prise de contrôle) :

Le produit financier qui en résulte, tel que constaté dans les comptes sociaux de l'acquéreur, non acquis par le groupe, est à éliminer en consolidation : il est viré en réduction du coût d'acquisition.

Exemple :

La société mère « M » a acquis en début de l'exercice N, 60% des titres de la société « F » pour 1.000. Pendant l'exercice N, « F » distribue 100 de réserves (correspondant à des bénéfices antérieurs à l'exercice N) soit une quote-part de « M » de 60.

Bilan		Etat de Résultat	
N	(B) Résultat M (B) Titres de participation "F"	60 60	(G) Revenus de VPM (G) Résultat M (en gestion)
			60 60

9 CONSOLIDATION LORS DE L'ACQUISITION

Regroupement d'entreprises traité conformément à IFRS 3

SOMMAIRE

Paragraphe Sujet

Préambule

1. Date d'acquisition (entrée en périmètre)

- 1.1 Critère de détermination de la date d'entrée en périmètre
- 1.2 Conséquences de l'entrée en périmètre

2 Coût d'acquisition des titres

- 2.1 Principe de calcul du coût d'acquisition des titres
- 2.2 Ajustement du prix des titres
- 2.3 Actualisation du prix des titres

3. Allocation du coût d'acquisition des titres

- 3.1 Allocation du coût d'acquisition à des actifs incorporels
- 3.2 Des possibilités désormais très restreintes d'allocation du coût d'acquisition à des provisions pour restructuration
- 3.3 Une nouveauté en IFRS : l'allocation du coût d'acquisition à des passifs éventuels
- 3.4 Le délai d'allocation du coût d'acquisition
- 3.5 Modalités de comptabilisation après le délai d'allocation d'actifs d'impôts différés non enregistrés lors de l'acquisition

4. L'écart d'acquisition (positif ou négatif)

- 4.1 Modalités du calcul du goodwill
- 4.2 Dépréciation des écarts d'acquisition positifs
- 4.3 Ecart d'acquisition négatif

Préambule :

Les regroupements d'entreprises (*c'est-à-dire le rassemblement d'entités ou d'activités distinctes en une seule entité présentant les états financiers*) couvrent non seulement l'apport d'une entité à une autre entité (fusion, apport partiel d'actif) mais également les prises de contrôle d'une entité par une autre.

La norme IFRS 3 traite, sur le plan international, de l'application de la méthode d'acquisition aux prises de contrôle. Dans ce cadre nous examinerons successivement :

- la date d'acquisition (entrée en périmètre de consolidation)
- Coût d'acquisition des titres
- L'identification et la valorisation des éléments acquis (valeurs d'entrée en consolidation)
- Le traitement de l'écart d'acquisition.

1. Date d'acquisition (entrée en périmètre) :

1.1. Critère de détermination de la date d'entrée en périmètre :

Selon IFRS 3.25 « La date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur obtient effectivement le contrôle de l'entreprise acquise. Lorsque ceci est réalisé par une seule opération d'échange, la date d'échange coïncide avec la date d'acquisition. »

Ainsi, si le groupe acquiert, en substance, le contrôle exclusif en une seule opération par une ou plusieurs entreprises du groupe, il peut exercer ses prérogatives d'administration, de direction ou de surveillance, l'intégration globale trouve à s'appliquer.

Dans le cas où le groupe s'est porté acquéreur de titres par lots successifs, la date d'acquisition du lot qui permet de devenir majoritaire constitue la date d'entrée en intégration globale.

1.2. Conséquences de l'entrée en périmètre:

Selon IAS 27.30 « Les produits et les charges d'une filiale sont inclus dans les états financiers consolidés à compter de la date d'acquisition, de la manière définie dans IFRS 3. »

La date d'entrée en périmètre conditionne la prise en compte des données comptables de l'entreprise concernée :

- une balance d'ouverture des comptes de bilan de cette société doit comporter toutes les données d'actifs et de passifs en contrepartie de la valeur des titres. Ces actifs et passifs sont constatés au jour de l'entrée en périmètre à leur juste valeur ;
- l'état de résultat de cette entreprise consolidée par intégration globale, comprend les charges et les produits depuis la date d'entrée en périmètre jusqu'à la fin de l'exercice.

Cette obligation soulève une conséquence d'ordre pratique, celle de disposer d'un arrêté de compte à la date d'entrée en périmètre.

La démarche de reconstitution d'une balance des données comptables d'une entreprise entrant en cours d'exercice peut s'obtenir par les travaux suivants :

	Balance à la date d'entrée en périmètre (1)	Balance corrigée à la date d'entrée en périmètre (2)	Balance de fin d'exercice (3)	Balance corrigée de clôture de l'exercice (4)
Capitaux propres	X	X résultat en réserves	X	(2)-(1)
Actifs et passifs	X	X	X	X
Charges et produits	X	Pas de charges et produits	X	(3)-(1)

Exemple:

Les titres de l'entreprise « F » ont été acquis pour 1.400 par « M » et représentent 90 % des actions. Ces titres ont été acquis le 31 mars N. Une balance des comptes a été arrêtée à cette date après audit d'acquisition. Toutes les provisions ont été correctement appréhendées et aucun écart d'évaluation actif n'est à constater. Calculez l'écart d'acquisition (goodwill) et enregistrez les actifs et passifs, les charges et les produits de cette entreprise dans les comptes consolidés de « M ».

Les balances aux différentes dates sont les suivantes.

Rubriques	01/01/N	31/03/N	31/12/N
Capital	(1 000)	(1 000)	(1 000)
Réserves et R é s u l t a t s r e p o r t é s	(50)	(250)	(250)
Résultat	(200)	(80)	(280)
Provisions R & C	(850)	(910)	(1 000)
Emprunts	(400)	(420)	(450)
Actifs bruts immobilisés	1 200	1 200	1 200
Amortissements	(120)	(140)	(190)
Actifs courants	1 740	1 950	2 350
Passifs courants	(320)	(350)	(380)
Produits		(2 200)	(10 640)
Charges		2 000	10 000
Dotation nette aux provisions		60	150
Dotation aux amortissements		20	70
Impôt sur les sociétés		40	140
Résultat net		80	280

Il s'agit de corriger la balance du 31 mars N pour en faire une balance d'ouverture incluant dans les réserves, le résultat existant avant l'entrée en périmètre. Les charges et les produits de la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre N sont appréhendés en déduisant le montant de ces charges et de ces produits du 31 mars de ceux couvrant tout l'exercice comptable.

Rubriques	31/03/N	31/03/N corrigé	31/12/N	Flux (du 01/04 au 31/12)
Capital	(1 000)	(1 000)	(1 000)	-
Réserves et R é s u l t a t s r e p o r t é s	(250)	(250)	(250)	-
Résultat	(80)	(80)	(280)	(200)
Provisions R & C	(910)	(910)	(1 000)	(90)
Emprunts	(420)	(420)	(450)	(30)
Actifs bruts immobilisés	1 200	1 200	1 200	-
Amortissements	(140)	(140)	(190)	(50)
Actifs courants	1 950	1 950	2 350	400
Passifs courants	(350)	(350)	(380)	(30)
Produits	(2 200)		(10 640)	(8 440)
Charges	2 000		10 000	8 000
Dotation nette aux provisions	60	60	150	90
Dotation aux amortissements	20	20	70	50
Impôt sur les sociétés	40	40	140	100
Résultat net	80	80	280	200

Le calcul du goodwill est le suivant :

Date d'entrée en périmètre	31 mars N
Coût des titres	1.400
Quote-part des capitaux propres au 31/03/N (1.330x90%)	1.197
Goodwill (1.400-1.197)	203

Les écritures de reprise des comptes de « F » et d'élimination des titres ainsi que celles de répartition des capitaux propres se présentent comme suit :

Bilan		Etat de Résultat		
31 Mars N	(B) Actifs non courants bruts	1 200	(G) Résultats consolidés (en gestion)	180
	(B) Actifs courants	2 350	(G) Résultats - Part des minoritaires	20
	(B) <i>Ecarts d'acquisition (Goodwill)</i>	<i>203</i>	(G) Charges	8 000
	(B) Amortissements	190	(G) Dotation nette aux provisions	90
	(B) Provision pour risques et charges	1 000	(G) Dotation aux amortissements	50
	(B) Emprunts	450	(G) Impôt sur les sociétés	100
	(B) Passifs courants	380		
	(B) Titres de participation	1 400		
	(B) Intérêts Minoritaires [(1.330+200)x10%]	153		
	(B) Résultats consolidés [200x90%]	180	(G) Produits	8 440

Les charges et les produits sont susceptibles d'entraîner des éliminations de comptes intra-groupe avec les autres sociétés du groupe.

2. Coût d'acquisition des titres :

2.1. Principe de calcul du coût d'acquisition des titres :

Selon IFRS 3.24 « L'acquéreur doit évaluer le coût d'un regroupement d'entreprises comme le total :

- (a) des justes valeurs, à la date d'échange, des actifs remis, des passifs encourus ou assumés, et des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur, en échange du contrôle de l'entreprise acquise ; plus
- (b) tous les coûts directement attribuables au regroupement d'entreprises. »

Le coût d'acquisition des titres est constaté sous plusieurs formes :

- Par versement de fonds, le paiement s'effectue en numéraire,
- Par remise d'actifs ou de titres : apport partiel d'actif ou apport en titres etc.

Cette valeur d'acquisition est complétée par des coûts complémentaires :

En effet, le coût d'un regroupement d'entreprises inclut tous les coûts directement attribuables au regroupement, tels que les honoraires versés aux comptables, aux conseils juridiques, aux évaluateurs et autres consultants intervenus pour effectuer le regroupement. Les coûts administratifs généraux, y compris les coûts de fonctionnement d'un service chargé des acquisitions, et les autres coûts qui ne peuvent être directement attribués au regroupement concerné en cours de comptabilisation, ne sont pas inclus dans le coût du regroupement : ils sont comptabilisés en charges au moment où ils sont encourus.

Les coûts d'organisation et d'émission de passifs financiers font partie intégrante de la transaction d'émission de ce passif, même lorsque les passifs sont émis pour effectuer un regroupement d'entreprises, au lieu d'être des coûts directement attribuables au regroupement. Par conséquent, les entités ne doivent pas inclure de tels coûts dans le coût d'un regroupement d'entreprises. Selon IAS 39, ces coûts doivent être inclus dans l'évaluation initiale du passif.

De même, les coûts d'émission d'instruments de capitaux propres font partie intégrante de l'opération d'émission d'instruments de capitaux propres, même lorsque ces instruments sont émis pour effectuer un regroupement d'entreprises, au lieu d'être des coûts directement attribuables au regroupement. Par conséquent, les entités ne doivent pas inclure de tels coûts

dans le coût d'un regroupement d'entreprises. Selon IAS 32 Instruments financiers : Informations financières et présentation, de tels coûts réduisent le produit résultant de l'émission des instruments de capitaux propres.

2.2. Ajustement du prix des titres :

Selon IFRS 3.32 « *Lorsqu'un accord de regroupement d'entreprises prévoit un ajustement du coût du regroupement dépendant d'événements futurs, l'acquéreur doit inclure le montant de cet ajustement dans le coût du regroupement à la date d'acquisition si l'ajustement est probable et peut être évalué de façon fiable.* »

Dans la pratique des affaires, il peut être négocié entre l'acquéreur ou le cédant des titres d'une entreprise consolidée prévoyant une correction du prix post-acquisition. Ainsi, l'acquéreur accepte de payer un prix supplémentaire si certains objectifs ou certaines performances de l'entreprise sont constatés : réalisation de bénéfices, de chiffres d'affaires par exemple.

Deux situations sont envisagées par la norme IFRS 3 :

- la probabilité de réalisation de ce supplément de prix est considérée comme suffisante, cet ajustement de prix est estimé et inclus dans le coût d'acquisition des titres ;
- la probabilité de réalisation de ce supplément de prix n'est pas suffisante, il n'en est pas tenu compte.

L'estimation de l'ajustement du prix est délicate lorsque la convention de vente des titres prévoit différents suppléments de prix en fonction des performances constatées dans l'entreprise ayant fait l'objet de l'acquisition. Dans ce cas, il convient de retenir l'hypothèse la plus probable.

Exemple:

Au début de l'année N, la société M a pris le contrôle de l'entreprise F contre paiement de 10 millions d'euros. Le contrat prévoit que si la rentabilité d'exploitation moyenne de F au cours des trois exercices suivants dépasse 10%, le prix de la participation sera augmenté de 15%. Dès la date d'acquisition, il semble probable que l'objectif de rentabilité sera dépassé.

Le coût de la participation n'est donc pas de 10 millions d'euros mais de 11.500.000 euros.

Selon IFRS 3.33 « *Si les événements futurs ne se produisent pas ou si l'estimation a besoin d'être révisée, le coût du regroupement d'entreprises doit être ajusté en conséquence.* ».

Dès lors que les événements liés à cette opération se produisent ou ne se produisent pas, les conséquences doivent être constatés dans les comptes consolidés.

- l'événement se produit, aucun correctif n'est à constater dans la mesure où le supplément de prix d'acquisition avait été correctement appréhendé dès l'acquisition;
- l'événement ne se produit pas, dans ce cas, la dette initialement constatée, est annulée par contrepartie de l'écart d'acquisition (positif ou négatif), s'il existe;
- le supplément de prix est différent de celui qui était prévu à l'origine, la dette initialement constatée est corrigée par contrepartie l'écart d'acquisition (positif ou négatif).

Parfois, l'acquéreur s'engage à verser un montant complémentaire si les actifs qu'il a remis en échange de la participation (actions ou obligations) perdent de la valeur. Ce versement ne doit pas être considéré comme une augmentation du coût de la participation puisqu'il est compensé par la perte de valeur des titres remis initialement. Lorsqu'il deviendra effectif, ce versement sera imputé sur la prime d'émission des titres remis en paiement.

2.3. Actualisation du prix des titres :

Selon IFRS 3.26 « *Par conséquent, lorsque le règlement de tout ou partie du coût d'un regroupement d'entreprises est différé, la juste valeur de cette composante différée doit être déterminée en actualisant les sommes à payer à leur valeur actualisée à la date d'échange, compte tenu de toute surcote ou décote susceptible d'être encourue lors du règlement.* ».

L'actualisation du prix d'acquisition résulte directement de l'instauration du principe d'évaluation du coût d'acquisition à sa juste valeur. Elle permet de prendre en compte la substance de l'opération, puisque l'impact de la différence entre le taux d'intérêt effectif et le taux du marché est implicitement compris dans le prix fixé par le vendeur.

Selon IAS 39.AG79, le taux à retenir en cas de différé de paiement doit approcher le taux auquel deux parties indépendantes seraient arrivées si elles avaient négocié un différé de paiement similaire, dans des termes et des conditions comparables (même devise, même nature de taux compte tenu du délai et des modalités de paiement accordés, même qualité de signature de l'entreprise acquéreuse, etc.).

Exemple:

Valeur nominale du prix convenu, payable en liquidités :	1.000
Différé total de paiement :	5 ans
Taux d'intérêt contractuel :	néant
Taux du marché pour conditions similaires :	9 %
Valeur actualisée du prix convenu $[1.000/(1+9\%)^5]$:	650

Le prix d'acquisition à prendre en compte dans les comptes consolidés est de 650 alors que les titres figurent dans les comptes sociaux de l'acquéreur pour 1.000, soit une différence de 350.

Conformément aux dispositions de la norme IAS 39, cette réduction devrait être opérée par une réduction de même montant, à la date d'acquisition, de la dette dont le paiement est étalé ou différé (1000 dans les comptes sociaux). Une charge financière annuelle devra ensuite être constatée au taux de 9 % sur les sommes (actualisées) restant dues avec pour contrepartie une augmentation de la dette. A la fin des 5 ans, la dette totale sera de 1000, correspondant à la valeur nominale des liquidités ou équivalents de liquidités à payer à cette date.

3. Allocation du coût d'acquisition à des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables

L'acquéreur doit, à la date d'acquisition, affecter le coût d'un regroupement d'entreprises en comptabilisant les actifs, les passifs et les passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui satisfont aux critères de comptabilisation indiqués ci-après à leurs justes valeurs à cette date, à l'exception des actifs non courants (ou des groupes destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, qui doivent être comptabilisés à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente. Toute différence entre le coût du regroupement d'entreprises et la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs, et passifs éventuels identifiables ainsi constatée, constitue un écart d'acquisition.

L'acquéreur ne doit comptabiliser séparément les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise à la date d'acquisition que si, à cette date, ils satisfont aux critères suivants :

- (a) dans le cas d'un actif autre qu'une immobilisation incorporelle, il est probable que tout avantage économique futur qui y est associé ira à l'acquéreur et que sa juste valeur soit évaluée de façon fiable ;
- (b) dans le cas d'un passif autre qu'un passif éventuel, il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation, et sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable ;
- (c) dans le cas d'une immobilisation incorporelle ou d'un passif éventuel, sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable.

3.1. Allocation du coût d'acquisition à des actifs incorporels

La norme IFRS 3 prévoit que l'acquéreur comptabilise de manière séparée du goodwill les actifs incorporels qui, à la date d'acquisition, répondent aux critères de comptabilisation des actifs incorporels définis dans la norme IAS 38, et dans la mesure où leur juste valeur peut être mesurée de façon fiable. Pour une étude approfondie, se reporter à l'annexe traitant des actifs incorporels.

3.2. Des possibilités désormais très restreintes d'allocation du coût d'acquisition à des provisions pour restructuration

La norme IFRS 3¹ **limite strictement les possibilités de comptabiliser au passif de la cible, des provisions** pour arrêt ou réductions d'activités qui trouvent leur origine dans les opérations de regroupement. Cela n'est désormais possible **que dans le cas où les critères de la norme IAS 37-** principalement (i) existence d'un plan détaillé du programme des restructurations et (ii) début de mise en œuvre de ce plan ou annonce des mesures envisagées aux tiers concernés- **sont satisfaits à la date d'acquisition.** Afin d'éviter toute ambiguïté, la norme précise également que, même dans le cas d'un plan de restructuration dont l'exécution serait conditionnée par l'acquisition, aucun passif (ni même un passif éventuel) ne pourra être comptabilisé dans le cadre de l'allocation du coût d'acquisition. Ainsi en pratique, il est probable que seules les restructurations annoncées ou ayant connu un début de mise en œuvre à la date de l'acquisition pourront être provisionnées dans le bilan de la cible.

Dans ce domaine, le texte de l'ancienne IAS 22 (révisée en 1998) est beaucoup moins restrictif. Il est ainsi possible de comptabiliser des provisions destinées à couvrir des coûts de restructuration dans la cible même si l'acquéreur développe les principales caractéristiques du plan détaillé dans un délai de trois mois à compter de la date d'acquisition ou, si elle est antérieure, à la date d'approbation des états financiers annuels.

3.3. Une nouveauté en IFRS : l'allocation du coût d'acquisition à des passifs éventuels

La norme IFRS 3² pose le principe d'une **allocation du coût d'acquisition à des passifs éventuels** si leur juste valeur peut être mesurée de façon fiable. Un passif éventuel est défini comme (i) une obligation possible trouvant son origine dans des faits passés, et dont l'existence sera confirmée ou non par des événements futurs dont l'entreprise n'a pas le contrôle, ou bien (ii) une obligation présente non comptabilisée en raison de son caractère non probable (probabilité inférieure à 50%), ou du fait que son montant ne peut pas être mesuré avec suffisamment de fiabilité. Un exemple de passif éventuel à comptabiliser pourrait être un litige, pendant devant les tribunaux, et dont on peut estimer à la d'acquisition que la probabilité de condamnation pour l'entreprise est non nulle mais inférieure à 50%.

¹ § 41 à 43 de l'IFRS 3.

² § 47 de l'IFRS 3

Selon l'ancienne norme IAS 22 (révisée en 1998), **les passifs éventuels ne font pas partie des passifs identifiables** et ne sont pas comptabilisés au passif de la cible. Les passifs éventuels existant à la date d'acquisition sont, le cas échéant, ultérieurement comptabilisés en charge dès lors qu'ils remplissent les critères d'un passif.

Lors de la préparation de l'exposé sondage ED 3 et de la norme IFRS 3, le Board (IASB) a observé que combien même un passif éventuel n'était pas constaté par la cible avant le regroupement d'entreprises, ce passif éventuel a une juste valeur, dont le montant reflète les attentes du marché concernant toute incertitude entourant la possibilité qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation potentielle ou présente. Aussi, l'existence d'un passif éventuel de la cible aurait-elle pour effet de minorer le prix que l'acquéreur était préparé à payer pour acquérir la cible. (C'est-à-dire que l'acquéreur assumera, en effet, une obligation en contre partie d'une réduction du prix d'acquisition de la cible)³.

Le Board (IASB) a observé que cette disposition normative soulève, à priori, une incohérence entre les critères de constatation appliqués aux passifs et aux passifs éventuels dans IAS 37 et dans le Cadre Conceptuel, d'une part (Les deux permettent la constatation d'un passif uniquement lorsqu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre une obligation actuelle) et la mesure de la juste valeur du coût d'un regroupement d'entreprises, d'autre part. En effet, le critère de probabilité appliqué pour la constatation de passifs dans IAS 37 et dans le Cadre conceptuel est fondamentalement incompatible avec une base de mesure en juste valeur puisque les attentes relatives à la probabilité qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation potentielle ou présente sera prise en compte dans l'estimation de la valeur de cette obligation potentielle ou présente.⁴

Le Board (IASB) a observé, en outre, que les principes édictés par la norme IAS 37 ont été largement développés pour les provisions générées en interne, et non pas pour les obligations qu'une entité assumera contre paiement. Cette situation présente des similitudes avec celles dans lesquelles des actifs générés en interne sont constatés lors d'un regroupement d'entreprises combien même ils ne l'étaient pas chez la cible. Par exemple, certains actifs incorporels générés en interne ne doivent pas être constatés par une entité, mais devraient l'être par l'acquéreur comme étant une affectation du coût d'acquisition de cette entité.⁵

3.4. Le délai d'allocation du coût d'acquisition

Dans la nouvelle norme IFRS 3⁶, le délai accordé pour l'identification et l'évaluation définitive des actifs acquis, passifs et passifs éventuels pris en charge, a été réduit à douze mois à compter de la date d'acquisition. A l'intérieur de ce délai, tous les ajustements doivent être comptabilisés comme s'ils avaient été calculés à la date d'acquisition. Passé ce délai, les ajustements correspondant à des erreurs au sens de la norme IAS 8 sont traités de façon rétrospective comme des corrections d'erreur. Les changements d'estimation, en revanche, seront comptabilisés de façon prospective en résultat.

³ IFRS 3 Basis of conclusions - § BC111.

⁴ IFRS 3 Basis of conclusions - § BC112.

⁵ IFRS 3 Basis of conclusions - § BC113.

⁶ § 62 IFRS 3.

Dans l'ancienne norme IAS 22 (révisée en 1998), l'entreprise consolidante dispose d'un délai se terminant à la clôture du premier exercice ouvert postérieurement à celui de l'acquisition, soit **au maximum d'un délai de vingt quatre mois**, pour une acquisition réalisée en tout début d'exercice.

3.5. Modalités de comptabilisation après le délai d'allocation d'actifs d'impôts différés non enregistrés lors de l'acquisition

Lorsque des **actifs d'impôts différés** (par exemple au titre des reports déficitaires) n'ont **pas été enregistrés initialement** dans le cadre de l'allocation du coût d'acquisition, au motif que les critères de comptabilisation n'étaient alors pas remplis, et **qu'ultérieurement ceux-ci deviennent satisfaits**, la norme IFRS 3⁷ stipule que **le produit d'impôt différé doit être comptabilisé en résultat** et que, de façon symétrique, **la réduction du montant du goodwill-** permettant de ramener celui-ci au montant qu'il aurait eu si les actifs d'impôt avaient été enregistrés à la date d'acquisition- **est comptabilisée en charges**.

La correction rétroactive de l'écart d'acquisition, comptabilisée en résultat, lorsque des économies d'impôt sont réalisées au-delà du délai d'affectation (et comptabilisées en résultat) du fait que des actifs d'impôt différé de l'entreprise acquise n'avaient pas été considérés comme identifiables à la date d'acquisition était déjà prévue par le paragraphe 85 de l'ancienne IAS 22 (révisée en 1998).

4. L'écart d'acquisition :

Selon IFRS 3.36, tout excédent du coût d'acquisition sur la part d'intérêts de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis à la date de l'opération d'échange doit être décrit comme **écart d'acquisition**.

L'écart d'acquisition est obtenu par différence entre les actifs, les passifs et les passifs éventuels valorisés à la date d'acquisition et le coût d'acquisition des titres. Ces deux éléments nécessitent des précisions techniques. Ainsi, l'écart d'acquisition est résiduel. Il correspond à des éléments non affectables ou susceptibles d'être revendus. Cet écart inclut toute une série d'éléments subjectifs tels qu'une valeur future, un surpris pour obtenir la majorité des droits de vote, l'élimination d'un concurrent, la volonté d'être présent sur le marché, etc.

4.1. Modalités du calcul du goodwill :

Le calcul du goodwill peut être résumé ainsi :

Coût des titres		9.200
Capitaux propres au jour de l'acquisition issus des comptes sociaux	5.900	
- Juste valeur des passifs éventuels assumés	(100)	
± Harmonisation des méthodes d'évaluation	1.060	
± Prise en compte des écarts d'évaluation	1.000	
± Impôts différés	(250)	
= Capitaux propres retraités au jour de l'acquisition	7.610	
Quote-part dans les capitaux propres retraités	x90%	6.849
= Ecart d'acquisition (goodwill)		2.351

⁷ § 65 IFRS 3.

4.2. Dépréciation des écarts d'acquisition positifs :

La norme IFRS 3 a entériné la **suppression de l'amortissement systématique du goodwill**. Ce dernier est désormais affecté, à la date d'acquisition, à une ou plusieurs unités génératrices de trésorerie (UGT) et l'ensemble, ainsi formé, est soumis chaque année à un test de dépréciation "*Impairment test*" visant à s'assurer que sa "valeur recouvrable" (le plus élevé des montants entre sa juste valeur diminuée des frais de cession estimés et sa valeur d'usage) n'est pas inférieure à sa valeur nette comptable.

Les développements qui vont suivre sont consacrés à présenter les principales modalités de mise en œuvre des tests de dépréciation d'actifs figurant dans la norme IAS 36, étant d'ores et déjà précisé que cette norme laisse des zones d'incertitude et d'interprétation que seules la capitalisation progressive des expériences et la connaissance des pratiques de Place pourront lever.

La norme IAS 36 définit les principes et la méthodologie à suivre en matière de suivi de la valeur comptable de certains actifs ou groupes d'actifs, afin de déterminer si leur valeur recouvrable est supérieure ou égale à leur valeur nette comptable.

■ QUELS SONT LES ACTIFS CONCERNES PAR LA NORME IAS 36 ?

La norme IAS 36 concerne les immobilisations incorporelles y compris les goodwill, les immobilisations corporelles, les immeubles de placement évalués au coût ainsi que les seuls actifs financiers relatifs aux titres des filiales, aux co-entreprises et aux entreprises associées. Les modalités de dépréciation des autres actifs financiers sont traités par la norme IAS 39, selon les modalités relativement similaires, à celles prévues par la norme IAS 36.

■ COMMENT DETERMINER UNE UGT ?

Le regroupement des actifs en Unités Génératrices de Trésorerie (UGT)

Le découpage raisonnable, cohérent et permanent de l'ensemble des actifs d'un groupe en différentes **Unités Génératrices de Trésorerie (UGT)** est certainement le sujet le plus complexe et le plus novateur par rapport aux pratiques nationales.

Les **actifs** sont en principe **testés individuellement**. Toutefois, lorsque la valeur recouvrable d'un actif ne peut être déterminée (cas le plus fréquent – absence de marché actif ou de flux de trésorerie indépendants), la norme prévoit de **regrouper les actifs de manière à former une UGT**.

L'**UGT** est définie comme le **plus petit groupe identifiable d'actifs, qui génère des flux de trésorerie ("cash flows"), fortement indépendants** des flux de trésorerie générés par les autres actifs ou groupes d'actifs.

La norme ne fournit **pas de critère univoque**, permettant d'apprécier le caractère indépendant des flux de trésorerie générés par un actif, et propose une approche assez souple, fondée sur des exemples, et en se référant au jugement. La réflexion sera alimentée par l'examen des **critères suivants**, dont **seul le premier est déterminant** et doit conduire à considérer que ces actifs constituent une UGT d'après la norme :

- **Existence ou non d'un marché actif** pour les produits issus des actifs testés (même si tout ou partie des "outputs" est utilisée en interne) ;
- **Importance des relations de dépendance économique** entre les différentes unités ;
 - indépendance des débouchés de leurs "outputs" ;
 - contraintes créant des dépendances fortes entre les unités et obligeant de raisonner économiquement au niveau d'unités regroupées ;
 - relations de dépendance mises en évidence, réellement imposées par l'environnement ou découlant de pures conventions d'organisation internes.
- **Découpage opérationnel** : manière dont le management organise son reporting (ligne de produits, zones géographiques,...) ;
- **Découpage stratégique** : manière dont le management prend ses décisions de poursuite ou d'abandons d'activités ;

L'allocation du goodwill aux UGT

Les goodwills ne produisent pas des flux de trésorerie indépendants, ils sont alloués aux UGT ou, si nécessaire, à des regroupements d'UGT qui bénéficient des synergies du regroupement d'entreprises. D'après la norme, **le goodwill est présumé pouvoir être affecté de manière raisonnable et cohérente** ; et cela en respectant les deux limites suivantes : au plus fin au niveau du découpage opérationnel et au plus large à un segment d'information primaire ou secondaire tels que définis par la norme IAS 14, relative à l'information sectorielle.

En pratique, la norme laisse donc certaines marges de manœuvre pour déterminer les UGT et leur allouer les goodwills.

Le périmètre de l'UGT

En principe une UGT est un ensemble d'actifs corporels et incorporels. En pratique se pose la question de **l'inclusion ou non des éléments de Besoins en Fonds de roulement (BFR)** dans l'UGT. Il semble conforme à la théorie financière et non contradictoire à l'IAS 36, d'inclure le BFR afin de déterminer l'actif économique de l'UGT. De façon plus générale, il est fondamental de s'assurer de **la cohérence entre le périmètre testé et la manière dont la valeur recouvrable est déterminée**.

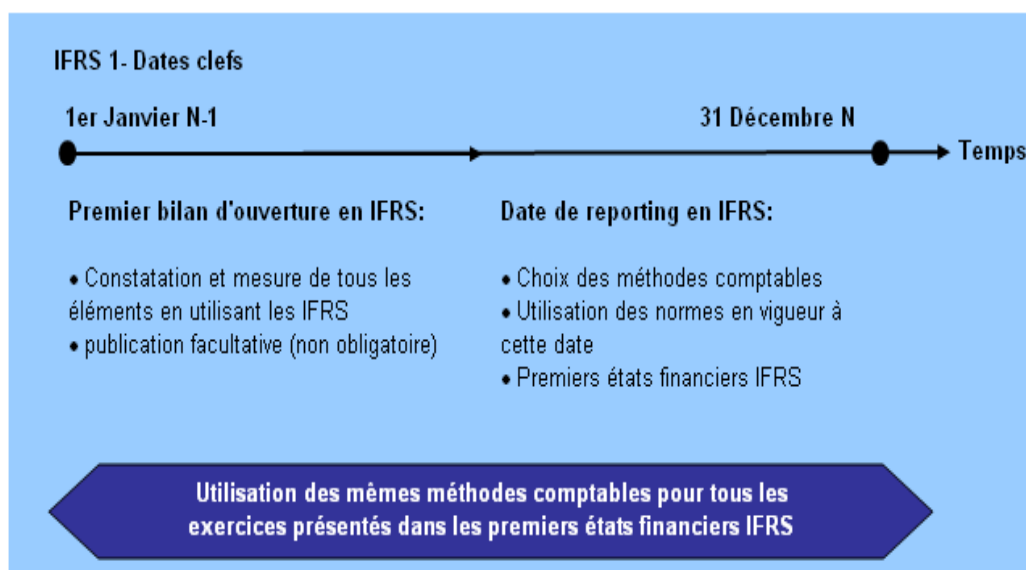
■ QUAND REALISER LE TEST ?

En ce qui concerne la **périodicité** et les critères de déclenchement d'un test de perte de valeur, la norme est explicite.

Elle distingue les **immobilisations corporelles et incorporelles à durée de vie définie** qui font l'objet d'un test de dépréciation **uniquement en présence d'indice de pertes de valeur** (liste indicative d'indicateurs externes et internes fournie par la norme) et **les goodwill et immobilisations incorporelles à durée de vie indéfinie** ou non mises en services qui **sont testées une fois par an à date fixe** (pas nécessairement à la clôture) ou plus si des indices de pertes de valeurs sont identifiés en période intermédiaire.

Concrètement cela signifie que **seules les UGT qui intègrent des goodwill ou des incorporels à durée de vie indéfinie seront systématiquement testées.**

Ces principes de déclenchement du test de dépréciation s'appliquent également **lors de la première application du référentiel IFRS.** Ainsi, si la date de "reporting" en IFRS est prévue pour le 31 décembre N, au 1^{er} janvier N-1, **les tests de dépréciation ont un caractère systématique pour les goodwill et les actifs incorporels à durée de vie indéfinie** ; en revanche, ils seront mis en œuvre uniquement en présence d'indices de dépréciation pour les actifs corporels et incorporels à durée de vie finie pris isolément (ce n'est pas le cas s'ils ont été affectés à des UGT qui intègrent des goodwill ou des actifs incorporels à durée de vie indéfinie).



■ COMMENT DETERMINER LA VALEUR RECOUVRABLE D'UN ACTIF ?

La norme autorise deux approches de la valeur recouvrable d'un actif : la juste valeur diminuée des frais de cession ou la valeur d'usage. La valeur recouvrable est la plus élevée de ces deux valeurs.

• Juste valeur nette des frais de cession

Elle est définie comme **le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif ou d'une UGT lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, minoré des frais de cession.**

En ce qui concerne la détermination de la juste valeur nette, la norme propose une approche hiérarchisée. A défaut de prix de transaction, il peut être retenu, en présence d'un marché actif, le cours du jour ou un cours récent. En l'absence de marché actif, une approche analogique fondée sur des multiples de transactions récentes ayant porté sur des actifs similaires est également admise par la norme.

• Valeur d'usage

Elle est définie comme la valeur actualisée de la somme des cash flows futurs avant impôts et éléments financiers, provenant de l'utilisation continue d'un actif (ou d'une UGT) et des cash flows dégagés lors de la sortie de l'actif.

Cash flows générés pendant la durée d'utilisation de l'actif

L'estimation des cash flows futurs doit être fondée sur **les budgets et prévisions les plus récents du management**, élaborés sur des bases raisonnables et documentées.

Le business plan **ne peut**, en principe, être établi **sur un horizon explicite supérieur à 5 ans**, sauf justification. Toute extrapolation des prévisions jusqu'à la date anticipée de fin d'utilisation d'un actif doit être réalisée sur la base d'un taux de croissance constant ou décroissant, sauf justification.

L'actif doit être évalué **dans son état actuel**, sans tenir compte des flux de trésorerie susceptibles d'être générés par des restructurations non encore engagés, ou des investissements de performance et de capacité (en revanche, les investissements de maintenance doivent être intégrés).

Cash flows générés lors de la sortie de l'actif

Ils correspondent à la juste valeur nette des frais de sortie telle que définie ci-avant. La norme n'apporte aucune précision en ce qui concerne l'évaluation des actifs à durée de vie indéfinie. Dans ce contexte, **la pratique retient l'utilisation d'une valeur terminale**.

Taux d'actualisation

Les flux de trésorerie sont actualisés avec un **taux d'actualisation avant impôt** et indépendant de la structure financière, **reflétant les hypothèses du marché** quant au loyer de l'argent et aux risques spécifiques de l'actif.

Le taux d'actualisation est, donc, constitué du taux sans risque majoré d'une prime de risque et éventuellement d'illiquidité. Conformément à la théorie financière, la norme IAS 36 précise que les risques dont il a été tenu compte dans les cash flows (par exemple au travers de la construction et de la pondération des différents scénarii) ne doivent pas être reflétés dans le taux d'actualisation.

■ COMMENT DETERMINER ET COMPTABILISER LA REDUCTION DE VALEUR ?

Si la valeur nette comptable d'un actif est supérieure à sa valeur recouvrable, la **perte de valeur est constatée en résultat**, étant précisé que **la valeur recouvrable** (après déduction de l'éventuelle valeur résiduelle) **devient la nouvelle base amortissable** pour la durée d'utilisation restant à courir. En ce qui concerne les actifs qui ont été réévalués en application d'une autre norme internationale, la réduction de valeur est imputée, à due concurrence, sur l'écart de réévaluation et vient directement en minoration des capitaux propres.

Concrètement, il s'agira dans la plupart des cas de comptabiliser la **réduction de valeur d'une UGT**. Cette **perte de valeur** sera alors **prioritairement affectée au goodwill** puis, le cas échéant, sur les autres actifs de l'UGT au prorata de leur valeur comptable. En cas d'insuffisance d'actifs, la perte de valeur peut conduire à la comptabilisation d'un passif si et seulement si les conditions d'IAS 37 sont réunies.

■ LA DEPRECIATION EST-ELLE REVERSIBLE ?

La **perte de valeur** ("Impairment loss") est **réversible uniquement en cas d'accroissement de la valeur recouvrable** d'un actif ou d'une UGT et non pas à cause de l'effet mécanique des amortissements supplémentaires. En outre, la reprise d'une perte de valeur ne doit pas conduire à une valeur comptable de l'actif supérieure à sa valeur d'origine nette des amortissements qui auraient été pratiqués en l'absence de dépréciation. Cette nouvelle valeur recouvrable (après déduction de l'éventuelle valeur résiduelle) devient la nouvelle base amortissable pour la durée d'utilisation restant à courir.

La reprise de perte de valeur est affectée sur les actifs autres que le goodwill au prorata de leur valeur nette comptable. En effet, **la reprise de la perte de valeur du goodwill est interdite**.

Cette reprise de perte de valeur est comptabilisée en produits. En ce qui concerne les actifs qui ont été réévalués en application d'une autre norme internationale, la reprise de la réduction de valeur est comptabilisée en écart de réévaluation et vient augmenter directement les capitaux propres.

4.3. Ecart d'acquisition négatif :

La norme IFRS 3 prévoit qu'après examen approfondi des estimations effectuées, les écarts d'acquisition négatifs (Excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût d'acquisition) **sont comptabilisés immédiatement en résultat**.

Un écart d'acquisition négatif correspond essentiellement à deux hypothèses :

- L'acquisition des titres est une bonne affaire : ils ont été achetés à une valeur inférieure à leur quote-part de capitaux propres de l'entreprise concernée dégage des bénéfices
- l'entreprise concernée n'a pas une bonne rentabilité : une décote s'opère naturellement sur le prix d'acquisition de l'entreprise si l'acheteur est avisé.

► ANNEXE : ACTIFS INCORPORELS (HORS GOODWILL)

■ ENREGISTREMENT A L'ACTIF ET AMORTISSEMENT D'UNE IMMOBILISATION INCORPORELLE

Comptabilisation séparée du Goodwill de certains actifs incorporels

Une des exigences clés de l'IFRS 3 sur les regroupements d'entreprises, combinée à la norme IAS 38 (actifs incorporels) nouvellement révisée vise à accorder une priorité accrue à la détermination de tous les actifs incorporels acquis dans le cadre d'une acquisition d'entreprises. Cette priorité accrue découle du fait qu'une part croissante des prix payés se rapporte à de la propriété intellectuelle de grande valeur et à d'autres types d'actifs incorporels.

L'objectif des nouvelles dispositions normatives est d'exiger la constatation d'un certain nombre d'actifs incorporels acquis séparément de l'écart d'acquisition. Par conséquent, ces actifs seront plus en évidence dans le bilan de l'entreprise issue du regroupement. Les investisseurs seront ainsi plus en mesure de surveiller l'investissement d'une entreprise dans ces actifs.

Selon l'IFRS 3, dans les regroupements d'entreprises, **un élément incorporel doit être comptabilisé** de manière séparée du goodwill :

- (ii) **s'il satisfait à la définition d'un actif incorporel** (élément sans substance physique, identifiable, contrôlé par l'entreprise et donnant lieu à la création d'avantages économiques futurs) ; et
- (iii) **si sa juste valeur peut être mesurée de façon fiable.**

Le critère d'identification, critère souvent discriminant, **d'un actif incorporel** est satisfait si l'élément est :

- **séparable**, c'est-à-dire s'il peut être vendu, transféré, licencié, loué ou échangé (éventuellement regroupé avec d'autres éléments) de façon distincte de l'entité (indépendamment de toute intention à cet égard) ; [*Critère de séparation*] ou
- **provient des droits légaux ou contractuels**. (que ces droits soient transférables ou non, ou qu'ils soient séparables ou non de l'entreprise acquise ou d'autres droits et obligations) [*Critère contractuel-légal*]

Le critère de contrôle, quant à lui, se définit comme le **pouvoir de restreindre l'accès des tiers** (par des droits juridiques ou autres moyens dûment prouvés) aux avantages économiques générés par l'actif.

Afin de faciliter la détermination de tous les actifs incorporels acquis dans le cadre d'une opération d'achat, une liste indicative, comportant plus de 50 exemples d'actifs incorporels qui répondent aux critères de constatation séparément de l'écart d'acquisition mentionnés ci-dessus, est incluse dans les exemples d'illustration d'IFRS 3 (Illustrative examples) :

Les actifs désignés par le symbole “#” sont ceux répondant au critère “contractuel-légal”. La actifs désignés par le symbole “*” répondent plutôt au critère de séparation. Les actifs désignés par le symbole “#” pourraient aussi être séparables, toutefois, la séparabilité n'est pas une condition nécessaire pour qu'un actif incorporel puisse répondre au critère contractuel-légal.

Actifs liés au marketing

Marques de commerce, noms commerciaux; marques de service, marques collectives, marques de certification; présentations commerciales“#”; couleur, forme ou conception d’emballage unique“#”; blocs génériques de journaux“#”, noms de domaine Internet“#”, conventions de non-concurrence“#”.

Actifs liés à la clientèle

Listes de clients“*”, carnets de commandes“#”, contrats conclus avec des clients et relations clients qui en découlent“#”, relations clients de nature non contractuelle“*”

Actifs liés aux arts

Pièces de théâtre“#”, opéras“#”, ballets“#”; livres“#”, magazines“#”, journaux“#”, oeuvres littéraires“#”; oeuvres musicales telles que compositions“#”, paroles de chanson“#”, sonals (refrains publicitaires) “#”; documents vidéo et audiovisuels y compris les films“#”, les vidéoclips“#” et les émissions de télévision“#”.

Actifs fondés sur des contrats

Conventions de licence, accords de redevances, pactes de non-agression « standstill agreements »“#”; contrats de publicité, de construction, de services ou d’approvisionnement“#”; contrats de location“#”; permis de construction“#”; contrats de franchise“#”; droits d’exploitation et de diffusion“#”; droits d’usage, par exemple droits de forage, droits d’utilisation de l’eau, droits d’antenne, droits miniers, droits de coupe de bois et autorisations d’exploitation de route“#”; contrats de gestion, par exemple, contrats de gestion d’emprunts hypothécaires“#”; contrats de travail (sauf les contrats visant la main-d’oeuvre en poste) “#”

Actifs fondés sur la technologie

Technologies brevetées“#”; technologies non brevetées “*”, logiciels“#”, bases de données“*”, secrets commerciaux, par exemple formules, recettes et procédés secrets“#”
Puisqu’il s’agit d’une liste indicative non exhaustive, un actif incorporel acquis pourrait respecter le critère de constatation séparée et ne pas faire partie de la liste. Ne vous servez de cette liste que comme un guide. Pour déterminer si un actif incorporel a été acquis, reportez vous au contexte particulier des faits et circonstances en cause et aux critères ci-dessus de constatation des actifs incorporels séparément de l’écart d’acquisition.

En vertu des critères ci-dessus, un actif incorporel qui satisfait au critère contractuel/légal tire généralement sa valeur de droits contractuels ou légaux liés à l’obtention de flux de trésorerie futurs provenant de l’actif. Par exemple, les marques de commerce qui incluent des mots, des noms, des symboles, ou d’autres signes qui servent dans le commerce à indiquer la source du produit et à différencier ce dernier des produits des concurrents peuvent satisfaire au critère contractuel/légal si elles sont protégées légalement par leur dépôt auprès d’un organisme public, par leur usage continu dans le commerce, ou par d’autres moyens.

Les marques de commerce peuvent satisfaire au critère contractuel/légal et être classées à titre d’actif incorporel séparé de l’écart d’acquisition même si elles font l’objet de restrictions, par exemple ne pas être vendues ni faire l’objet d’une cession, d’un contrat de location ou d’un échange dans le marché. Autrement dit, un actif incorporel peut avoir une valeur même s’il ne peut être séparé de l’entité acquise.

Les marques de commerce qui ne font pas l'objet d'une protection légale peuvent tout de même respecter le critère de constatation séparée si elles peuvent être séparées de l'entreprise acquise et être vendues ou faire l'objet d'une cession, d'une licence, d'un contrat de location ou d'un échange sur le marché, individuellement ou en combinaison avec un contrat, un actif ou un passif connexe.

Pour évaluer la capacité d'une entité à séparer un actif incorporel de l'entreprise acquise, celle-ci doit tenir compte des contraintes d'ordre légal, contractuel ou autre qui empêcheraient l'acquéreur d'échanger l'actif. Ces contraintes varient généralement selon le type d'actif incorporel. Ces contraintes peuvent prendre la forme de restrictions en matière de confidentialité comme celles figurant sur certaines listes de clients ou de clauses contractuelles qui empêchent la vente ou la cession d'un contrat client séparément de l'entreprise acquise.

Afin que le critère de séparation soit respecté, des éléments probants doivent exister et indiquer que les actifs incorporels acquis ou des actifs similaires ont été échangés dans le passé pour autre chose ayant de la valeur. Par exemple, des listes de clients et d'abonnés sont souvent louées sur le marché en échange d'une contrepartie. Même si l'entreprise croit que ses listes de clients comportent des caractéristiques différentes de celles des listes échangées sur le marché, le fait que les listes de clients soient fréquemment louées signifie généralement que les listes de clients de l'entreprise respectent le critère de séparation. De plus, la norme n'exige pas que les opérations d'échange visant un actif incorporel donné aient lieu fréquemment pour qu'il respecte le critère de séparation. En outre, comme le test porte sur la capacité uniquement, il n'est pas nécessaire que l'acquéreur signifie son intention de procéder à un tel échange ni qu'un tel échange ait eu lieu par le passé afin que l'actif incorporel respecte le critère de séparation.

Un actif incorporel qui ne peut être séparé *individuellement* de l'entreprise répond néanmoins au critère de séparation s'il peut être séparé de l'entreprise acquise conjointement avec un contrat, un actif ou un passif connexe. Par exemple, des liens non contractuels entre une institution financière et ses déposants pourraient être considérés comme un actif incorporel en vertu du critère de séparation du fait que les relations des déposants sont souvent vendues avec les créances connexes de ces derniers dans des opérations observables sur le marché.

Il faut noter que l'IASB au même titre que les organismes de normalisation nord-américains (FASB et CNC Canadien) ont établi que le personnel qualifié en poste ne doit pas être constaté à titre d'actif incorporel séparément de l'écart d'acquisition, qu'il respecte ou non le critère contractuel/légal ou le critère de séparation. L'orientation d'exclure le personnel qualifié en poste a été largement fondée sur le point de vue du FASB selon lequel les techniques d'évaluation ne permettent actuellement pas aux entreprises d'obtenir une juste valeur exacte du capital intellectuel acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises⁸.

Immobilisations incorporelles générées en interne

La norme IAS 38 définit les critères d'activation applicables pour toutes les immobilisations incorporelles générées de manière interne (étant toutefois précisé que les fonds de commerce ou goodwill, marques titres de journaux et de publication, fichiers clients créés et développés en interne ne pourront jamais être comptabilisés à l'actif). Si ces critères sont remplis, l'activation est obligatoire. Sont ainsi susceptibles d'être immobilisés les frais de développement de :

- nouveaux produits, nouveaux outils, prototypes, ... ;
- nouveau process, logiciels développés pour des besoins internes.

⁸ FAS No. 141, Annexe B: *Background Information and Basis for Conclusions*, paragraphes B168-169.

Ainsi, selon la norme IAS 38, les frais de développement sont inscrits à l'actif de façon obligatoire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- faisabilité technique du projet ;
- intention de le poursuivre jusqu'à son terme et de l'utiliser ou de le vendre ;
- moyens nécessaires pour vendre les produits ou pour utiliser le nouveau processus de production résultant du développement considéré ;
- existence d'un marché pour le produit ou utilité du nouveau processus de production pour l'entreprise ;
- disponibilité des moyens techniques, financiers ou autres, nécessaires pour terminer le projet ;
- existence d'outils de gestion fiables permettant de connaître les coûts de développement engagés sur le projet.

En revanche, tous les frais de recherche ainsi que les frais de développement qui ne remplissent pas les critères doivent être inscrits en charges.

Projets de recherche et développement *en cours* à la date d'acquisition : comptabilisation séparée du goodwill en IFRS

En IFRS⁹, l'acquéreur comptabilise en tant qu'actif séparément du goodwill un projet de recherche et développement en cours de l'entreprise acquise si le projet satisfait à la définition d'une immobilisation incorporelle et si sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable.

Le projet de recherche et développement en cours d'une entreprise acquise satisfait à la définition d'une immobilisation incorporelle lorsqu'il :

- (i) satisfait à la définition d'un actif ; et
- (ii) est identifiable, c'est-à-dire est séparable ou résulte de droits contractuels ou autres droits légaux.

Des règles d'amortissement et de dépréciation plus précises en IFRS

Au plan des règles d'amortissement, les normes IFRS font une distinction nouvelle et fondamentale **entre les actifs incorporels à durée de vie finie et ceux à durée de vie indéfinie**. Un actif incorporel est à durée de vie indéfinie (et non à durée de vie infinie) si, après analyse de tous les éléments pertinents disponibles, il n'apparaît pas de limite prévisible à la période sur laquelle cet actif va générer des flux de revenus.

Les tests de dépréciation qui ont remplacé l'amortissement systématique pour les immobilisations à durée de vie indéfinie, doivent être réalisés au minimum une fois par an et selon une méthodologie précise exposée infra.

- Un amortissement systématique des incorporels à durée de vie finie

Un actif incorporel à durée de vie finie doit être amorti sur cette durée. Si l'IAS 38 rend obligatoire cet amortissement, elle ne fixe aucune limite quant à la durée. La méthode d'amortissement retenue doit refléter la structure de consommation des avantages économiques futurs. Si cette structure ne peut pas être déterminée de façon fiable, la méthode d'amortissement linéaire sera retenue.

⁹ § 45 IFRS 3 et § 34 IAS 38.

En outre, il convient de noter que **la révision périodique** de la durée et de la méthode d'amortissement est conçue comme une règle en IFRS (même règle pour les immobilisations corporelles).

Quelques précisions concernant la base amortissable à retenir :

- La **valeur amortissable** est égale à sa valeur brute (« cost ») moins sa valeur résiduelle estimée (« residual value ») ;
- La **valeur résiduelle** est définie comme **le montant estimé qu'une entreprise retirerait de la vente, nette des coûts de sorties, d'une immobilisation similaire en fin de durée d'utilité.**

La notion de valeur résiduelle quoique prévue dans le système comptable des entreprises, pour les immobilisations corporelles, n'a pas été abordée par la norme NC 06 relative aux immobilisations incorporelles dans le contexte de détermination de la base amortissable.

La norme IAS 38¹⁰ apporte des précisions sur la valeur résiduelle d'un incorporel à durée de vie finie qui n'existent pas dans le système comptable des entreprises :

- La valeur résiduelle d'un incorporel **est nulle sauf si :**

- (a) un tiers s'est engagé à racheter l'actif lorsque l'entreprise cessera de l'utiliser ; ou
- (b) un marché actif permet une mesure fiable de cette valeur

- La valeur résiduelle est revue chaque année. Au cas particulier où cette dernière viendrait à atteindre ou dépasser le montant de la valeur nette comptable de l'actif, l'amortissement serait interrompu jusqu'à ce que le montant de la valeur résiduelle redevienne inférieur à la valeur nette comptable.

- Suppression de l'amortissement systématique pour les actifs incorporels à durée de vie indéfinie mais un test annuel de dépréciation

Les actifs incorporels à durée de vie indéfinie ne sont plus amortis. Ils doivent en contrepartie faire l'objet d'un **test de dépréciation annuel** et à chaque fois qu'un indice révèle qu'une perte de valeur a pu intervenir. En outre, le caractère indéfini de la durée de vie doit être revalidé chaque année, de façon à s'assurer que cette hypothèse est toujours justifiée.

■ VALEUR D'ENTREE ET EVALUATION POSTERIEUR A LA DATE D'ENTREE DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

La **valeur d'entrée** à l'actif des immobilisations incorporelles est égale à leur coût :

- en cas d'acquisition isolée : prix d'achat augmenté des coûts directs liés à l'achat,
- dans le cas d'un incorporel identifiable compris dans les actifs d'une entreprise acquise : juste valeur à la date d'acquisition.

Sur ce point, on ne relève **pas de divergence** entre le référentiel international et celui local. **En revanche, leur évaluation postérieure à la date d'entrée peut diverger.**

¹⁰ §100 et suivants

Si la méthode de référence demeure le coût d'origine sous déduction des amortissements et des cumuls de pertes de valeurs, la norme **IAS 38** autorise la valorisation des incorporels à leur **montant réévalué**. La valeur réévaluée est **la juste valeur** à la date de réévaluation sous déduction des amortissements et dépréciations constatées ultérieurement. Cette réévaluation ne peut être pratiquée que si la juste valeur peut être estimée avec une précision suffisante. Elle trouve sa contrepartie dans les **capitaux propres** de l'entité concernée et doit être pratiquée de façon **régulière**.

Signalons enfin, que si en principe ce sont toutes les immobilisations d'une même catégorie qui doivent être réévaluées, une exception peut être faite à l'intérieur d'une même catégorie, pour une immobilisation dont la juste valeur ne peut être estimée avec une précision suffisante.

Des règles similaires sont prévues pour la réévaluation des immobilisations corporelles par l'**IAS 16**.

10 VARIATIONS DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION

Entrée en périmètre par achats successifs et déconsolidation

SOMMAIRE

Paragraphe Sujet

Préambule

1. Les acquisitions successives

- 1.1 Première consolidation par intégration globale
- 1.2 Première consolidation par mise en équivalence
- 1.3 Acquisitions n'entraînant pas un changement de méthode de consolidation
- 1.4 Acquisitions entraînant un changement de méthode de consolidation

2. Les cessions et opérations assimilées

- 2.1 Cession d'une entreprise consolidée
- 2.2 Déconsolidation
- 2.3 Augmentation du capital d'une entreprise sous contrôle exclusif

Préambule :

Dans chaque exercice, il peut apparaître des changements dans le périmètre des entreprises consolidées. Les principales variations de périmètre de consolidation peuvent résulter de différents événements.

Entrée en périmètre	Acquisition de titres auprès de tiers extérieurs au groupe Participation à une augmentation de capital Fusion par apports externes Echange de titres non consolidés contre des titres consolidés
Variations du pourcentage d'intérêt	Acquisition ou cession de lots supplémentaires de titres auprès de tiers Participation à une augmentation de capital supérieure ou inférieure aux droits antérieurs Fusion ou apports partiels auprès d'une entreprise déjà consolidée Changement dans l'intention de détention de titres déjà acquis Acquisition ou cession interne de titres d'entreprise déjà consolidée Acquisition ou cession indirecte de titres d'une entreprise déjà consolidée Augmentation ou réduction de capital inégalitaire au profit d'actionnaires extérieurs au groupe Echange de titres non consolidés contre des titres consolidés
Sortie périmètre	Vente totale ou partielle de titres détenus par le groupe Réduction de capital par annulation des actions détenues par le groupe Vente de titres d'un sous-groupe Echange de titres d'entreprise consolidée contre des titres non consolidés
Déconsolidation	Vente de titres avec maintien d'une détention en dessous des seuils de consolidation Réduction de capital avec baisse du pourcentage de contrôle en dessous des seuils de consolidation

A ces différents types d'opérations sur titres d'entreprises consolidées convient d'ajouter les conséquences liées au changement de méthode de consolidation d'une entreprise déjà présente dans le périmètre.

1. Les acquisitions successives

1.1. Première consolidation par intégration globale :

1.1.1. Détermination des écarts de première consolidation :

Selon IFRS 3.58, lorsque l'acquisition (c'est à dire la prise de contrôle) résulte d'achats successifs de titres (par exemple passage de 15% à 55%), une différence de première consolidation est déterminée pour chacune des transactions significatives, prise individuellement.

Le coût d'acquisition de chaque transaction significative est alors comparé à la part de l'acquéreur dans les justes valeur des actifs et passifs identifiables acquis lors de cette transaction.

En effet le paragraphe IFRS 3.25 précise que « *Toutefois, un regroupement d'entreprises peut impliquer plusieurs transactions d'échange, par exemple, lorsqu'il s'effectue par étapes par des achats successifs d'actions. Lorsque ceci se produit :*

- (a) le coût du regroupement est le coût total des transactions individuelles ; et*
- (b) la date d'échange est la date de chaque transaction d'échange (c'est-à-dire la date à laquelle chaque investissement pris individuellement est comptabilisé dans les états financiers de l'acquéreur), alors que la date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise. »*

Par ailleurs le paragraphe IFRS 3.60 ajoute « *Avant de remplir les conditions d'un regroupement d'entreprises, une transaction peut remplir les conditions d'une participation dans une entreprise associée et être comptabilisée selon IAS 28 Participations dans des entreprises associées en appliquant la méthode de la mise en équivalence. Dans ce cas, la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise détenue à la date de chaque transaction d'échange antérieure aura été déterminée auparavant en appliquant à la participation la méthode de la mise en équivalence. ».*

1.1.2. Valeur comptable consolidée des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables à la date de prise de contrôle :

Selon IFRS 3.59 « *Lorsqu'un regroupement d'entreprises implique plusieurs transactions d'échange, les justes valeurs des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise peuvent être différentes, à la date de chaque transaction d'échange. Parce que :*

- (a) les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sont ajustés par convention à leur juste valeur respective à la date de chaque transaction d'échange pour déterminer le montant de goodwill associé à chaque transaction ; et*
- (b) les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise doivent alors être comptabilisés par l'acquéreur à leur juste valeur respective à la date d'acquisition,*

Tout ajustement de ces justes valeurs correspondant à des parts d'intérêt détenues auparavant par l'acquéreur est une **réévaluation**¹, et doit être comptabilisé comme tel. Toutefois, bien que cette réévaluation ait lieu lors de la comptabilisation initiale par l'acquéreur des actifs, passifs et passifs éventuels de l'entreprise acquise, cela ne signifie pas que l'acquéreur a décidé d'appliquer une méthode comptable de réévaluation de ces éléments après la comptabilisation initiale selon, par exemple, IAS 16 Immobilisations corporelles. »

Ainsi, la réévaluation de la quote-part d'intérêt antérieurement détenue sur la base des justes valeurs déterminées à la date de la transaction la plus récente, est désormais obligatoire en application de la norme IFRS 3.

1.1.3. Exemples d'illustration :

Ⓞ Traitement sans considération de l'imposition différée :

Exemple 1 : (IFRS 3 Illustrative examples- exemple 6- Page17)

Au 1er Janvier 20X1, la société « M » a acquis 20% du capital de la société « F » pour un coût d'acquisition global de 3.500 mDT. A cette date, le bilan en juste valeur et en coût historique de la société « F » se présente comme suit en milliers de dinars (mDT) :

	Coût historique	Juste valeur
Actifs		
Terrains	6 000	8 000
Actifs courants	2 000	2 000
	8 000	10 000
Capitaux propres		
Capital	5 000	
Réserves	3 000	
	8 000	

Au 1^{er} janvier 20X2, la société « M » acquiert 60% supplémentaires pour 22.000 mDT et obtient ainsi le contrôle de « F ». Au 31 décembre 20X1, le bilan en juste valeur et en coût historique de la société « F » se présente comme suit :

	Coût historique	Juste valeur
Actifs		
Terrains	6 000	11 000
Actifs courants	8 000	8 000
	14 000	19 000
Capitaux propres		
Capital	5 000	
Réserves	9 000	
	14 000	

¹ La « réévaluation » de la quote-part antérieurement détenue est répartie, pour la présentation des capitaux propres, entre :

- d'une part, un écart de réévaluation à proprement parler (calculé par référence à la variation des écarts d'évaluation sur actifs et passifs acquis),
- et, d'autre part, des « réserves accumulées » correspondant aux quote-parts groupe dans les résultats accumulés par la cible depuis la date de la première transaction, comme si cette cible était consolidée dès cette date.

Le bilan de la société « M » se présente comme suit au 31 Décembre 20X1 :

	Au
	<u>31/12/20X1</u>
Actifs	
Titres de participations	25 500
Actifs courants	<u>4 500</u>
	<u>30 000</u>
Capitaux propres	
Capital	30 000
Réserves	<u>-</u>
	<u>30 000</u>

Déterminer l'écart d'acquisition, passer les écritures à la date d'acquisition (prise de contrôle) et dresser au 1^{er} Janvier 20X2, le bilan consolidé issu du traitement de référence ainsi que celui issu du traitement autorisé.

Premier lot :

Date d'entrée en périmètre	01/01/20X2	
Coût des titres	3 500	
Capitaux propres au jour de l'acquisition	8 000	
+value/terrain	2 000	
Capitaux propres retraités au jour de l'acquisition=	10 000	
Quote-part de M dans les capitaux propres	x20%	
		2 000
Ecart d'acquisition (1)	1 500	

Deuxième lot :

Date d'entrée en périmètre	01/01/20X2	
Coût des titres	22 000	
Capitaux propres au jour de l'acquisition	14 000	
+value/terrain	5 000	
Capitaux propres retraités au jour de l'acquisition=	19 000	
Quote-part de M dans les capitaux propres	x60%	
		11 400
Ecart d'acquisition (2)	10 600	

Ecart d'acquisition global : (1) + (2) = 12.100 mDT

(B) Terrains	5 000	
(B) Réserve spéciale de réévaluation		5 000
(B) Capital « F » [20% x 5.000]	1 000	
(B) Réserves « F » [20% x 3.000]	600	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [20% x 2.000]	400	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	1 500	
(B) Titres de participation		3 500
(B) Capital « F » [60% x 5.000]	3 000	
(B) Réserves « F » [60% x 9.000]	5 400	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [60% x 5.000]	3 000	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	10 600	
(B) Titres de participation		22 000

(B) Capital « F » $[100\%-(20\%+60\%)] \times 5.000$	1 000	
(B) Réserves « F » $[100\%-(20\%+60\%)] \times 9.000$	1 800	
(B) Réserve spéciale de réévaluation $[100\%-(20\%+60\%)] \times 5.000$	1 000	
(B) Intérêts des minoritaires		3 800
(B) Réserves « F » $[9.000-3.000] \times 20\%$	1 200	
(B) Réserves consolidées		1 200

Réserve spéciale de réévaluation	
	5.000
400	
3.000	
1.000	
SD : 600	

	Notes	01/01/20X1
<i>Actifs</i>		
Terrains		11 000
Goodwill	(a)	12 100
Actifs courants		12 500
		35 600
<i>Capitaux propres</i>		
Capital		30 000
Réserve spéciale de réévaluation	(b)	600
Réserves consolidées	(c)	1 200
<i>Intérêts des minoritaires</i>		
		3 800
		35 600

(a) Le goodwill est constaté à compter de la date d'acquisition pour un montant déterminé sur la base des informations relatives au coût et à la juste valeur relevées à la date de chaque opération d'échange.

(b) Le poste « réserve spéciale de réévaluation » présentera un solde créditeur de 600 correspondant à l'accroissement de la juste valeur des actifs identifiables après la prise de contrôle qui est attribuable aux 20% initiaux $[5000-2000] \times 20\%$.

(c) Les réserves consolidées correspondent à la quote-part du groupe dans les résultats accumulés par la cible « F » depuis la date de première transaction, comme si cette cible était consolidée à cette date. $[9000-3000] \times 20\%$.

Ⓜ *Traitement compte tenu de l'imposition différée :*

L'application des paragraphes IAS 12.19 et IAS 12.26 (c) conduit, pour l'exemple précédent, aux solutions suivantes :

Premier lot :

Date d'entrée en périmètre	01/01/20X2	
Coût des titres	3 500	
+Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis hors impôt différé	10 000	
-Passif d'impôt différé généré par le terrain (2.000x35%) (*)	(700)	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	9 300	
Quote-part de M dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis	x20%	1 860
Ecart d'acquisition (1)	1 640	

(*) [Coût d'acquisition du terrain (8.000)-Base fiscale du terrain (6.000)]

Deuxième lot :

Date d'entrée en périmètre	01/01/20X2	
Coût des titres	22 000	
+Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis hors impôt différé	19 000	
-Passif d'impôt différé généré par le terrain (5.000x35%) (*)	(1 750)	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	17 250	
Quote-part de M dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis	x60%	10 350
Ecart d'acquisition (2)	11 650	

(*) [Coût d'acquisition du terrain (11.000)-Base fiscale du terrain (6.000)]

(B) Terrains	5 000	
(B) Réserve spéciale de réévaluation		5 000
(B) Réserve spéciale de réévaluation	1 750	
(B) Passif d'impôt différé [5.000x35%]		1 750
(B) Capital « F » [20%x5.000]	1 000	
(B) Réserves « F » [20%x3.000]	600	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [20% x 2.000 x (1-35%)]	260	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	1 640	
(B) Titres de participation		3 500
(B) Capital « F » [60%x5.000]	3 000	
(B) Réserves « F » [60%x9.000]	5 400	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [60% x 5.000 x (1-35%)]	1 950	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	11 650	
(B) Titres de participation		22 000
(B) Capital « F » [100%-(20%+60%)]x5.000	1 000	
(B) Réserves « F » [100%-(20%+60%)]x9.000	1 800	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [100%-80%]x [5.000x(1-35%)]	650	
(B) Intérêts des minoritaires		3 450
(B) Réserves « F » [9.000-3.000]x20%	1 200	
(B) Réserves consolidées		1 200

Réserve spéciale de réévaluation	
	5.000
1.750	
260	
1.950	
650	
SD : 390	

Le poste « réserve spéciale de réévaluation » présentera un solde créditeur de 390 correspondant à l'accroissement de la juste valeur des actifs identifiables après la prise de contrôle, compte tenu de l'imposition différée, qui est attribuable aux 20% initiaux $[(5000-2000) \times (1-35\%)] \times 20\%$

1.2. Première consolidation par mise en équivalence :

Selon IFRS 3.60 ajoute « Avant de remplir les conditions d'un regroupement d'entreprises, une transaction peut remplir les conditions d'une participation dans une entreprise associée et être comptabilisée selon IAS 28 Participations dans des entreprises associées en appliquant la méthode de la mise en équivalence. Dans ce cas, la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise détenue à la date de chaque transaction d'échange antérieure aura été déterminée auparavant en appliquant à la participation la méthode de la mise en équivalence. ».

L'identification et l'évaluation des actifs, passifs et passifs éventuels acquis est réalisée à la date de chaque transaction significative.

L'écart d'acquisition et les écarts d'évaluation correspondent ainsi au cumul des écarts d'acquisition et d'évaluation qui auraient été dégagés à chaque transaction significative.

Selon les normes IFRS, l'écart d'acquisition et les écarts d'évaluation ainsi obtenus sont obligatoirement inclus dans la valeur comptable des titres mis en équivalence.

Comme en intégration globale, la quote-part antérieurement détenue peut être réestimée sur la base des justes valeurs des actifs et passifs identifiables à la date d'acquisition du lot complémentaire qui a permis à la consolidante d'exercer une influence notable sur l'entreprise associée.

Exemple :

Au 1er Janvier 20X1, la société « M » a acquis 20% du capital de la société « A » pour un coût d'acquisition global de 200 mDT. A cette date, le bilan en juste valeur et en coût historique de la société « A » se présente comme suit en milliers de dinars (mDT) :

	<u>Coût historique</u>	<u>Juste valeur</u>
<i>Actifs</i>		
Terrains	700	720
	700	720
<i>Capitaux propres</i>		
Capital	700	
	700	

Au 1^{er} janvier 20X2, la société « M » acquiert 10% supplémentaires pour 100 mDT et exerce ainsi une influence notable sur « A ». Au 31 décembre 20X1, le bilan en juste valeur et en coût historique de la société « A » se présente comme suit :

	<u>Coût historique</u>	<u>Juste valeur</u>
<i>Actifs</i>		
Terrains	700	800
Actifs courants	100	100
	<u>800</u>	<u>900</u>
<i>Capitaux propres</i>		
Capital	700	
Réserves	100	
	<u>800</u>	

Supposons que l'écart d'acquisition attribuable au premier lot est amortissable sur 5 ans. Passer les écritures au 1^{er} janvier 20X2.

Premier lot :

Date d'entrée en périmètre par mise en équivalence	01/01/20X2	
Coût des titres		200
+ Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis hors impôt différé	720	
- Passif d'impôt différé généré par le terrain (20x35%)	(7)	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	713	
Quote-part de M dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis	x20%	143
Ecart d'acquisition (1)		57

Deuxième lot :

Date d'entrée en périmètre par mise en équivalence	01/01/20X2	
Coût des titres		100
+Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis hors impôt différé	900	
- Passif d'impôt différé généré par le terrain (100x35%)	(35)	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	865	
Quote-part de M dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis	x10%	87
Ecart d'acquisition (2)		13

Ecart d'acquisition global : (1) + (2) = 70 mDT

(B) Titres mis en équivalence [20%x700]	140	
(B) Ecarts d'évaluation [20%x(20-7)]	3	
(B) Ecart d'acquisition	57	
(B) Titres de participation		200
(B) Titres mis en équivalence [10%x800]	80	
(B) Ecarts d'évaluation [10%x(100-35)]	7	
(B) Ecart d'acquisition	13	
(B) Titres de participation		100
(B) Titres mis en équivalence [20%x(800-700)]	20	
(B) Ecarts d'évaluation [20%x[(100-35)-(20-7)]]	10	
(B) Réserves consolidées		30
(B) Réserves consolidées [57x(1/5)]x2	23	
(B) Ecart d'acquisition		23
(B) Titres mis en équivalence [(57+13-23)+(3+7+10)]	67	
(B) Ecart d'acquisition[57+13-23]		47
(B) Ecarts d'évaluation [3+7+10]		20

1.3. Acquisitions successives n'entraînant pas un changement de méthode de consolidation :

1.3.1. Acquisition complémentaire de titres d'une entreprise consolidée par intégration globale :

Le rachat d'intérêts minoritaires (par exemple passage de 55% à 70%) n'est pas traité explicitement dans les normes IFRS. Mais on peut lire dans le paragraphe IAS 27.DO3 que « Lorsque la part d'intérêt de la société mère augmente, **le Conseil a provisoirement décidé** que la différence entre la contrepartie payée aux intérêts minoritaires par la société mère et la valeur comptable des parts d'intérêts acquises par la société mère doit être comptabilisée comme faisant partie des capitaux propres, ***ce qui est différent de la pratique actuelle de comptabiliser une variation du montant de goodwill.*** »

En effet, dans la pratique, le traitement d'une acquisition complémentaire de titres d'une entreprise déjà intégrée globalement s'apparente à celui des achats successifs et donne lieu à comptabilisation d'un écart d'acquisition complémentaire. Cet écart d'acquisition est calculé, par référence à une évaluation de la quote-part complémentaire acquise par le groupe sur la base des justes valeurs des actifs et passifs identifiables à la date d'acquisition des titres complémentaires.

1.3.2. Acquisition complémentaire de titres d'une entreprise consolidée par mise en équivalence et qui le reste :

Les normes IFRS ne traitent pas explicitement des augmentations du pourcentage d'intérêts dans une entreprise associée et qui le demeure. En pratique, et par analogie au traitement des prises de contrôle opérées par achats successifs de titres (voir ci-avant).

- L'écart d'acquisition complémentaire est déterminé par référence aux justes valeurs des actifs et passifs identifiables à la date d'acquisition du lot complémentaire de titres.
- La quote-part antérieurement détenue peut être réestimée sur la base des justes valeurs des actifs et passifs identifiables à la date d'acquisition du lot complémentaire de titres.

1.4. Acquisitions successives entraînant un changement de méthode de consolidation :

Seul le cas le plus fréquent du passage de la mise en équivalence à l'intégration globale est traité ci-après.

1.4.1. Détermination de l'écart d'acquisition :

Dans ce cas et selon IFRS 3.60, la différence de première consolidation est réputée être intervenue par convention, à la date à laquelle la date de mise en équivalence est appliquée et non pas la date d'acquisition (date de prise du contrôle exclusif).

Toutefois l'écart d'acquisition attribuable à l'achat du lot complémentaire sera toujours calculé, et par analogie avec les règles relatives aux achats successifs, par référence aux justes valeurs à la date d'achat du lot complémentaire.

1.4.2. Valeur d'entrée des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables :

- La valeur d'entrée des actifs, des passifs et des passifs éventuels identifiables de l'entreprise sera celle établie à la date de prise de contrôle (réévaluation de la quote-part antérieurement détenue par le groupe).

2. Les cessions et opérations assimilées

Cette section traite des principales variations pouvant intervenir au sein du périmètre de consolidation (hormis les acquisitions étudiées précédemment) :

- Cession de tout ou partie d'une entreprise consolidée, à l'extérieur du groupe ou en interne
- Augmentation du capital donnant lieu à une variation du pourcentage d'intérêt du groupe.

2.1. Cession d'une entreprise consolidée :

2.1.1. Principes généraux :

Le résultat de cession enregistré dans les comptes sociaux doit être remplacé par le résultat de cession consolidé, calculé par différence entre le prix de cession et la valeur de la société en consolidation (quote-part des capitaux propres corrigée des écarts d'évaluation résiduels et des écarts d'acquisition).

Exemple:

Le 1^{er} Janvier de l'exercice N-1, la société « M » a acquis pour une valeur de 600, 80% de la société « F ». Les capitaux propres de « F » s'élevaient à cette date à 400. Le 31 décembre N, les comptes de « M » et de « F » se présentent comme suit :

Actifs	M	F	Capitaux propres & passifs	M	F
Immobilisations	-	700	Capital	100	200
Titres	600	-	Réserves	200	300 (1)
Créances	200	400	Résultat	20	50
			Dettes	480	550
Total	800	1 100	Total	800	1 100

(1) Dont 100 de résultat « F » N-1 mis en réserves

Sachant que :

- aucun écart d'évaluation n'avait été mis en évidence lors de l'acquisition de « F ».
- Les écarts d'acquisition n'ont pas subi une dépréciation.

Le 1^{er} Janvier de l'exercice N+1, « M » cède la société « F » pour une valeur de 800. Aucune distribution de dividendes n'est prévue chez « F ».

Bilan consolidé « M » & « F »

Actifs	31-12-N	KP & Passifs	31-12-N
Ecart d'acquisition ¹	280	Capital	100
		Réserves consolidées ²	280
Immobilisations	700	Résultats consolidés ³	60
		Capitaux propres groupe	440
		Intérêts Minoritaires ⁴	110
Créances	600	Dettes	1.030
Total	1.580	Total	1.580

¹ Valeur brute : $600 - (80\% \times 400) = 280$

² M : 200 ; F : $100 \times 80\%$;

³ M : 20 ; F : $50 \times 80\%$.

⁴ F : $(200+300+50) \times 20\%$.

<i>Etat de résultat</i>				<i>Bilan</i>			
Charges	N+1	Produits	N+1	Actifs	31/12/N+1	KP & passifs	31/12/N+1
Achats	120	Chiffre d'affaires	300	Créances	200	Capital	100
Autres charges externes	20	Plus-value de	200	trésorerie	800	Réserves	220
IS	60	cession				Résultat	300
Résultat	300					Dettes	380
Total	500	Total	500	Total	1 000	Total	1 000

La plus value réalisée dans les comptes individuels de « M » est toujours de 200 (prix de cession : 800 – valeur des titres : 600). La valeur en consolidation de la société « F » s’élève au 1^{er} Juillet N+1 à 752 qui s’explique de la manière suivante :

- quote-part de capitaux propres : 80% x 590 472
- Ecart d’acquisition 280

La plus-value réalisée dans les comptes consolidés est de 48 (prix de cession : 800 – valeur des titres : 752). La plus-value enregistrée chez « M » sera donc minorée de 152 (200-48).

L’écriture d’ajustement est la suivante :

Au bilan		
(B) Résultats consolidés	120	
(B) Réserves consolidées		120
A l'état de résultat		
(G) Gains nets sur cession de valeurs mobilières de placement	152	
(G) Quote-part de M dans le résultat de « F » [40 x 80%]		32
(G) Résultats consolidés (en gestion)		120

N.B : L’impôt payé au titre de la cession n’est pas retraité dans la mesure où il est acquitté par le groupe à titre définitif.

Sachant que, le transfert de contrôle s’effectue au 1^{er} juillet N+1, les charges et les produits de l’entreprise dont les titres sont cédés doivent être consolidés jusqu’à ce jour. (IFRS 3.38)

Il y a lieu, donc, de ventiler la « quote-part de M dans le résultat de F » selon ses différentes composantes :

A l'état de résultat		
(G) Achats	100	
(G) Autres charges externes	70	
(G) Impôt sur les sociétés	20	
(G) Quote-part de M dans le résultat de « F » [40 x 80%]	32	
(G) Part des minoritaires dans les résultats [40 x (1-80%)]	8	
(G) Chiffre d’affaires		230

Compte tenu des écritures précédentes, l’état de résultat consolidé se présente comme suit au 31 décembre N+1 :

Etat de résultat consolidé au 31 décembre N+1

Charges		Produits	
Achats (120+100)	220	Chiffre d'affaires (300+230)	530
Autres charges externes (20+70)	90		
I.S (60+20)	80	Gains nets sur cession de VMP	48
Part des minoritaires dans les résultats	8		
Résultat consolidé	180		
Total	578	Total	578

2.1.3. Cession partielle :

Dans le cas d'une cession partielle de titres d'une entreprise consolidée, l'ensemble des éléments concourant à la détermination de la plus ou moins-value (y compris une quote-part de l'écart d'acquisition et des écarts d'évaluation) est pris en compte au prorata de la cession réalisée pour déterminer le résultat de cession, ceci quel que soit le sort réservé à la partie non cédée des titres (intégration globale, mise en équivalence ou déconsolidation). Si la partie résiduelle des titres est déconsolidée (cf. paragraphe 2.2) ou consolidée par mise en équivalence, les actifs et les passifs cessent d'être intégrés aux dates et selon les modalités définies au paragraphe 2.1.1. Le cas d'une cession partielle entraînant une déconsolidation est traité au paragraphe 2.2.3.

Dans la pratique certaines complexités peuvent s'ajouter dans les conséquences des cessions partielles des titres. Si plusieurs lots de titres ont été acquis, des écarts d'acquisition ont pu être constatés dans les comptes. En cas de vente partielle, les titres sont réputés être sortis selon IFRS soit la méthode du coût moyen pondéré. Les écarts d'acquisition devraient être abordés, à notre avis, selon la même logique.

Exemple:

Reprenons l'exemple développé au paragraphe 2.1.1 et supposons que « M » cède 20% de « F » le premier janvier de l'exercice N+1 pour une valeur de 200.

La plus value réalisée dans les comptes individuels de « M » est de 50 [prix de cession : 200 – valeur des titres : 600 x (20%/80%)].

La valeur en consolidation de la société « F » s'élève au 1^{er} Janvier N+1 à 180 qui s'explique de la manière suivante :

- quote-part de capitaux propres : 20% x 550 110
- Quote-part d'écart d'acquisition (280 x 20%/80%) 70

La plus-value réalisée dans les comptes consolidés est de 20 (prix de cession : 200 – valeur des titres : 180). La plus-value enregistrée chez « M » sera donc minorée de 30 (50-20).

L'écriture d'ajustement est la suivante :

Au bilan		
(B) Résultats consolidés	30	
(B) Réserves consolidées		30
A l'état de résultat		
(G) Gains nets sur cession de valeurs mobilières de placement	30	
(G) Résultats consolidés (en gestion)		30

2.2. Déconsolidation :

2.2.1. Principes généraux dans le cadre du référentiel IFRS :

Selon le paragraphe IAS 27.31. « Une participation dans une entité doit être comptabilisée selon IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation à partir de la date où elle cesse d'être une filiale, à condition qu'elle ne devienne pas une entreprise associée telle que définie dans IAS 28 ou une entité contrôlée conjointement telle que définie dans IAS 31. »

Le paragraphe IAS 27.32. ajoute que « La valeur comptable de la participation à la date à laquelle l'entité cesse d'être une filiale doit être considérée comme le coût lors de l'évaluation initiale d'un actif financier conformément à IAS 39. »

2.2.2. Exemple de déconsolidation à la suite d'une cession partielle de titres :

Exemple:

Reprenons l'exemple développé aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.3 et supposons que « M » cède 70% de « F » le premier janvier de l'exercice N+1 pour une valeur de 700.

La plus value réalisée dans les comptes individuels de « M » est de 175 [prix de cession : 700 – valeur des titres : 600 x (70%/80%)].

La valeur en consolidation de la société « F » s'élève au 1^{er} Janvier N+1 à 630 qui s'explique de la manière suivante :

- quote-part de capitaux propres : 70% x 550 385
- Quote-part d'écart d'acquisition (280 x 70%/80%) 245

La plus-value réalisée dans les comptes consolidés est de 70 (prix de cession : 700 – valeur des titres : 630). La plus-value enregistrée chez « M » sera donc minorée de 105 (175-70).

L'écriture d'ajustement est la suivante :

Au bilan		
(B) Résultats consolidés	105	
(B) Réserves consolidées		105
A l'état de résultat		
(G) Gains nets sur cession de valeurs mobilières de placement	105	
(G) Résultats consolidés (en gestion)		105

Les bilans individuels de M et F au 1^{er} janvier N+1 sont les suivants :

Actifs	M	F	Capitaux propres & passifs		
			M	F	
Immobilisations	-	700	Capital	100	200
Titres	75	-	Réserves	220	300
Créances	200	400	Résultat	175	50
Trésorerie	700		Dettes	480	550
Total	975	1 100	Total	975	1 100

Le pourcentage d'intérêt de M sur F n'est plus que de 10%. En supposant qu'il n'existe plus d'influence notable de « M » sur « F », les titres de « F » sont donc déconsolidés à la date de cession, soit au 1^{er} janvier N+1 dans notre exemple.

Ils sont évalués ainsi :

- quote-part de capitaux propres : 10% x 550	55
- Quote-part d'écart d'acquisition (280 x 10%/80%)	35
Valeur comptable de consolidation	90

Avant cession, le bilan consolidé se présente comme suit :

Bilan consolidé « M » & « F »			
Actifs	31-12-N	KP & Passifs	31-12-N
Ecart d'acquisition	280	Capital	100
		Réserves consolidées	280
Immobilisations	700	Résultats consolidés	60
		Capitaux propres groupe	440
		Intérêts Minoritaires	110
Créances	600	Dettes	1.030
Total	1.580	Total	1.580

Après cession, le bilan consolidé au 1^{er} janvier N+1 se présente ainsi :

Bilan consolidé			
Actifs	1-1-N+1	KP & Passifs	1-1-N+1
Immobilisations	-	Capital	100
Titres déconsolidés	90	Réserves consolidées ¹	340
Créances	200	Résultats consolidés ²	70
Trésorerie	700	Dettes	480
Total	990	Total	990

Le capital et les réserves consolidés au 1^{er} janvier N+1 s'élèvent toujours à 440 (100+340) et correspondent bien aux capitaux propres consolidés au 31 décembre N.

Les titres de F resteront évalués à 90. La différence entre la valeur historique (75) et la valeur consolidée (90) étant inscrite dans les réserves. Postérieurement à cette comptabilisation initiale, il y a lieu d'appliquer la norme IAS 39.

2.3. Augmentation du capital d'une entreprise sous contrôle exclusif :

Les augmentations de capital réalisées sur des entités sous contrôle exclusif peuvent être réparties en trois catégories :

- Les augmentations de capital souscrites proportionnellement par les associés au prorata de leur participation (donc n'entraînant pas de variation du pourcentage d'intérêt).

¹ M : 220 ; Reclassement plus-value : 105 ; Contribution de F : (90-75)

² M : 175 ; Reclassement plus-value : -105.

Dans ce cas, la contrepartie de la variation du capital et des primes d'émission de la filiale se retrouve en titres de participation des sociétés détentrices. Il n'y a donc aucune écriture particulière à constater.

- Les augmentations inégalement souscrites par les associés, dont certains font partie du groupe, se traduisant par un accroissement du pourcentage d'intérêt du groupe.

Ce type d'opération peut être assimilé à une acquisition partielle de titres puisque, en échange d'un apport effectif, le groupe augmente son pourcentage d'intérêt sur une filiale.

- Les augmentations inégalement souscrites par les associés, dont certains ne font pas partie du groupe, se traduisant par une diminution du pourcentage d'intérêt du groupe.

Cette opération peut alors être assimilée à une cession partielle de titres et se traduit par l'inscription en résultat d'une plus ou moins value de cession.

2.3.1. Augmentations de capital se traduisant par une réduction du % d'intérêt :

Exemple:

La société « M » détient pour une valeur de 800 mDT, 80% du capital de la société « F » dont la situation nette au 1/1/N se présente ainsi (après affectation du résultat) :

Capital (4.000 titres à 250 DT)	1 000
Réserves et résultats reportés	2 000
	<u>3 000</u>

Au cours de l'exercice N, « F » augmente son capital de 1.000 titres à 400 DT (incluant une prime d'émission de 150 DT). « M » ne souscrit que 500 titres pour une valeur de 200 mDT et voit ainsi son pourcentage d'intérêt passer à 74%, soit $[(80\% \times 4.000 + 500) / 5.000]$.

Il y a une dilution qui a un impact sur les comptes consolidés élaborés après l'opération.

L'analyse de la variation de la contribution de « F » aux réserves consolidées entre l'ouverture et la clôture se présente ainsi :

+ Quote-part de situation nette au 1/1/N (80% x 3.000)	2.400
- Valeur des titres chez M	(800)
Contribution de F au 1/1/N	<u>1.600</u>
+ Quote-part de situation nette au 1/1/N+1 [74% x (3.000+400)]	2.516
- Valeur des titres chez M (800+200)	(1.000)
Contribution de F au 1/1/N	<u>1.516</u>
Variation (négative) des réserves consolidées entre l'ouverture et la clôture	<u><u>(84)</u></u>

Cette variation s'explique de la manière suivante :

- Prix payé par M (souscription de 500 titres)	(200)
- Quote-part de situation nette « cédée » : 3.000 x (74% - 80%)	(180)
+ Part de l'augmentation de capital revenant à M : 74% x 400	296
Moins-value réalisée par M	<u><u>(84)</u></u>

Elle correspond à une moins-value de cession réalisée par M qui devra enregistrer l'écriture d'ajustement suivante, permettant la reconnaissance de l'impact sur le résultat et la reconstitution des réserves consolidées :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat M	84	(G) Pertes nettes/cession de VMP	84	
	(B) Réserves M		(G) Résultat M (en gestion)		84

2.3.2. Augmentations de capital se traduisant par une augmentation du % d'intérêt :

Exemple:

La société « M » détient pour une valeur de 500 mDT, 70% du capital de la société « F » acquise le 1/1/N-3. Les capitaux propres de « F », à cette date s'élevaient à 400 mDT. L'évaluation des actifs et passifs de « F » en juste valeur fait apparaître un écart d'évaluation sur constructions de 200 mDT. Ces immobilisations sont amorties sur une durée de 20 ans, les écarts d'acquisition sur 10 ans. Les capitaux propres de « F » se présente ainsi au 31/12/N-1 :

Capital (800 titres à 250 DT)	200
Réserves et résultats reportés	300
Résultat	200
	<u>700</u>

Le résultat est affecté pour 100 en résultats reportés et pour 100 en distribution de dividendes.

Le 10/1/N, « F » augmente son capital de 400 titres à 1.500 DT (incluant une prime d'émission de 1.250 DT). « M » souscrit intégralement à cette augmentation pour une valeur de 600 mDT et voit ainsi son pourcentage d'intérêt passer à 80%, soit $[(70\% \times 800 + 400) / 1.200]$.

Par simplification, on négligera l'impact de la fiscalité différée.

Hypothèse 1 : Aucun écart d'évaluation supplémentaire n'a été identifié le 10/1/N

Hypothèse 2 : Une plus-value sur terrain a été identifiée pour 30 mDT le 10/1/N

800	→	400
2	→	1
560	→	280

La parité d'échange est de 2 anciennes pour une nouvelle, la société « M » a dû payer, donc 420 mDT $[1.500 \times 280]$ pour préserver le même % d'intérêt.

En conséquence, le prix payé par « M » qui est attribuable à l'acquisition de 10% supplémentaires est de 180 mDT $[1500 \times 120]$.

Hypothèse ① :

Coût des titres attribuable aux 10% supplémentaires		180
+ Capitaux propres avant augmentation de K (coût historique)	700	
- Dividendes versés avant l'augmentation de capital	(100)	
+ Ecart d'évaluation net d'amortissement sur constructions $[200 - 3 \times 200 \times 5\%]$	170	
+ Augmentation de capital	600	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	1.370	
Quote-part de M dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis	x10%	137
Ecart d'acquisition		43

Hypothèse ② :

Coût des titres attribuable aux 10% supplémentaires		180
+ Capitaux propres avant augmentation de K (coût historique)	700	
- Dividendes versés avant l'augmentation de capital	(100)	
+ Ecart d'évaluation net d'amortissement sur constructions [200-3x200x5%]	170	
+ Ecart d'évaluation sur terrain	30	
+ Augmentation de capital	600	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	1.400	
Quote-part de M dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis	x10%	140
Ecart d'acquisition		40

Les écritures d'élimination des titres, dans le cadre de la 2^{ème} hypothèse, se présentent comme suit le 10/1/N :

(B) Constructions	200	
(B) Terrains	30	
(B) Réserve spéciale de réévaluation		230
(B) Réserves F	30	
(B) Amortissement des constructions [200x5%x3]		30
(B) Capital « F » [70%x200]	140	
(B) Réserves « F » [70%x200]	140	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [70%x200]	140	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	80	
(B) Titres de participation dans « F »		500
(B) Capital « F » [250x280]	70	
(B) Prime d'émission [280x1250]	350	
(B) Titres de participation dans « F »		420

(B) Capital « F » [120x250]	30	
(B) Réserves « F » [(400-30)x10%]	37	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [230x10%]	23	
(B) Prime d'émission [400x1.250x10%]	50	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	40	
(B) Titres de participation dans « F »		180
(B) Capital « F » [100%-(10%+70%)]x(1.200x250)	60	
(B) Réserves « F » [100%-(10%+70%)]x(400-30)	74	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [100%-80%]x 230	46	
(B) Prime d'émission [400x1.250x(100%-80%)]	100	
(B) Intérêts des minoritaires		280

11 CONVERSIONS MONETAIRES

De la monnaie fonctionnelle vers la monnaie de présentation des états financiers consolidés

SOMMAIRE

<u>Paragraphe</u>	<u>Sujet</u>
	Préambule
	1. Notions de base
1.1	Notion d'activité à l'étranger
1.2	Notion de monnaie fonctionnelle
	2. Approche de conversion imposée par IAS 21
	3. Conséquences de l'approche de conversion sur le processus de consolidation
	4. Sortie d'une activité à l'étranger

Préambule :

La consolidation ne peut concerner que les comptes exprimés en une monnaie unique : la monnaie de présentation des états financiers consolidés. Lorsque le périmètre de consolidation comprend des entités étrangères, il convient de convertir leurs comptes en monnaie de présentation des états financiers consolidés.

Selon l'organisation pratique de la consolidation, la conversion pourra être réalisé avant la phase de retraitement (auquel cas les retraitements seront effectués en monnaie de présentation des états financiers consolidés), ou après (auquel cas les retraitements seront effectués en monnaie fonctionnelle).

Dans le cadre du processus traditionnel « H.I.E.R », la conversion des comptes des entités étrangères est effectuée après retraitements d'homogénéité.

La référence sera faite à la norme IAS 21 « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » dans sa version révisée en décembre 2003.

En effet, le paragraphe IAS 21.3 (b) prévoit expressément que « *La présente norme doit être appliquée à la conversion du résultat et de la situation financière des activités à l'étranger inclus dans les états financiers de l'entité par consolidation¹, par consolidation proportionnelle ou par mise en équivalence.* ».

1. Notions de base :

1.1. Notion d'activité à l'étranger :

Une activité à l'étranger est une entité qui est une filiale, une entreprise associée, une coentreprise ou une succursale de l'entité présentant les états financiers, et dont les opérations sont basées ou conduites dans un pays ou dans une monnaie autre que ceux de l'entité présentant les états financiers. [IAS 21.8]

¹ Intégration globale

1.2. Notion de monnaie fonctionnelle :

La monnaie fonctionnelle est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité.

L'environnement économique principal dans lequel une entité fonctionne est normalement celui dans lequel elle génère et dépense principalement sa trésorerie. Une entité considère les facteurs suivants pour déterminer sa monnaie fonctionnelle :

- (a) La monnaie :
 - (i) qui influence principalement les prix de vente des biens et des services (il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle les prix de vente de ces biens et services sont libellés et réglés) ; et
 - (ii) du pays dont les forces concurrentielles et la réglementation déterminent de manière principale les prix de vente de ses biens et services.
- (b) La monnaie qui influence principalement le coût de la main d'oeuvre, des matériaux et des autres coûts relatifs à la fourniture de biens ou de services (il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle ces coûts sont libellés et réglés).

Les facteurs suivants peuvent également donner des indications sur la monnaie fonctionnelle d'une entité.

- (a) La monnaie dans laquelle sont générés les fonds provenant des activités de financement (c'est-à-dire l'émission d'instruments de dette et de capitaux propres).
- (b) La monnaie dans laquelle les entrées de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont habituellement conservées.

Pour déterminer la monnaie fonctionnelle d'une activité à l'étranger et pour déterminer si cette monnaie fonctionnelle est la même que celle de l'entité présentant les états financiers (dans ce contexte, l'entité présentant les états financiers est l'entité dont l'activité à l'étranger est exercée par une filiale, une succursale, une entreprise associée ou une coentreprise), l'entité considère les facteurs complémentaires suivants, à savoir :

- (a) si les opérations de l'activité à l'étranger sont menées sous la forme d'une extension de l'entité présentant les états financiers ou au contraire si elles sont menées avec un degré d'autonomie important. Un exemple du premier cas de figure est le cas où l'activité à l'étranger vend exclusivement des biens importés de l'entité présentant les états financiers et lui en remet le produit. Un exemple du deuxième cas de figure est le cas où l'activité à l'étranger accumule de la trésorerie et autres éléments monétaires, encourt des charges, engendre des produits et négocie des emprunts, pratiquement tous libellés dans sa monnaie locale.
- (b) si les transactions avec l'entité présentant les états financiers représentent une proportion élevée ou faible des opérations de l'activité à l'étranger.
- (c) si les flux de trésorerie générés par l'activité à l'étranger affectent directement les flux de trésorerie de l'entité présentant les états financiers et sont immédiatement disponibles pour remise à l'entité.
- (d) si les flux générés par les opérations de l'activité à l'étranger sont suffisants pour assurer le service des dettes existantes et normalement prévues sans que l'entité présentant les états financiers doive suppléer des fonds.

En cas de divergence parmi les indicateurs qui précèdent et si le choix de la monnaie fonctionnelle ne s'impose pas de toute évidence, la direction exerce son jugement pour déterminer la monnaie fonctionnelle qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, événements et conditions sous-jacents.

La monnaie fonctionnelle d'une entité reflète les transactions, événements et conditions sous-jacents pertinents pour cette entité. Ainsi, dès qu'elle a été déterminée, la monnaie fonctionnelle ne peut être modifiée qu'en cas de modification de ces transactions, événements et conditions sous-jacents.

2. Approche de conversion imposée par IAS 21 :

Lorsqu'un groupe englobe des entités individuelles qui utilisent des monnaies fonctionnelles différentes, le résultat et la situation financière de chaque entité sont exprimés dans une monnaie commune de manière à permettre la présentation d'états financiers consolidés. A cet effet, le résultat et la situation financière d'une entité doivent être convertis de la monnaie fonctionnelle à une autre monnaie de présentation, en utilisant les procédures suivantes imposées par les paragraphes IAS 21.39 à IAS 21.41 :

- (a) les **actifs** et les **passifs** de chaque bilan présenté (y compris à titre comparatif) doivent être convertis **au cours de clôture** à la date de chacun de ces bilans ;
- (b) les **produits** et les **charges** de chaque compte de résultat (y compris à titre comparatif) doivent être convertis **au cours de change en vigueur aux dates des transactions** ; et
- (c) tous les **écarts de change** en résultant doivent être comptabilisés en tant que composante distincte des **capitaux propres**.

Pour des raisons pratiques, un cours approchant les cours de change aux dates des transactions, par exemple un cours moyen pour la période, est souvent utilisé pour convertir les éléments de produits et de charges. Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation du cours moyen pour une période n'est pas appropriée.

Les écarts de change, comptabilisés en tant que composante distincte des capitaux propres, résultent de :

- (a) la conversion des produits et des charges au cours de change en vigueur à la date des transactions et la conversion des actifs et des passifs au cours de clôture. Ces écarts de change découlent à la fois des éléments de produit et de charge comptabilisés en résultat et de ceux qui sont comptabilisés directement en capitaux propres.
- (b) la conversion de l'actif net à l'ouverture, à un cours de clôture différent du cours de clôture précédent.

Ces écarts de change ne sont pas comptabilisés dans le résultat parce que les variations des cours de change n'ont que peu ou pas d'effet direct sur les flux de trésorerie liés à l'activité actuels et futurs.

En pratique, il faut commencer par convertir les éléments de l'état de résultats et reporter le résultat ainsi obtenu au bilan.

Cette méthode est connue sous le nom de méthode du taux de clôture (*Current rate method*).

Exemple :

Les états financiers d'une filiale américaine dont l'activité peut être considérée comme un prolongement de celle de la société mère se présentent ainsi (en US \$).

Le bilan de cette filiale se présente au 31 décembre N comme suit :

<i>Actifs</i>	<u>31/12/N</u>
Immobilisations comptabilisées au taux historique	500 000
Stocks évalués au taux historique	100 000
Stocks évalués à leur valeur réalisable nette	20 000
Créances	300 000
Liquidités	30 000
Total	950 000
<i>Capitaux propres et passifs</i>	
Capital	100 000
Réserves	320 000
Résultat net de l'exercice	30 000
Dettes	500 000
Total	950 000

A la clôture de l'exercice N-1, les capitaux propres de la filiale se présentaient ainsi après conversion en dinars :

<i>Capital :</i>	<i>130.000 UM</i>
<i>Réserves :</i>	<i>403.000 UM</i>
<i>Résultat net de l'exercice :</i>	<i>65.000 UM</i>

Le résultat bénéficiaire de l'exercice N-1 a été intégralement porté en réserves

A la clôture de l'exercice N, le \$US cotait 1,4 UM

L'état de résultat de cette filiale se présente au 31 décembre N comme suit :

<i>Produits</i>	<u>31/12/N</u>
ventes de marchandises	600 000
Stock final évalué au taux historique	100 000
Stock final évalué au taux de clôture	20 000
<i>Charges</i>	
Achats de marchandises	(480 000)
Stock initial évalué au taux historique	(100 000)
Dotations aux amortissements	(50 000)
Autres charges	(60 000)
Résultat net de l'exercice	30 000

Supposons pour simplifier que:

- toutes les immobilisations ont été acquises lorsque le \$ valait 1,45 UM ;
- le stock initial de l'exercice N a été acquis au cours de 1,38 UM ;
- le stock final de l'exercice N a été intégralement constitué en N ;
- toutes les opérations de l'exercice N sont converties au taux moyen de 1,42 UM

➤ *Conversion de l'état de résultat :*

La conversion de l'état de résultats s'effectuera ainsi

	<u>\$ US</u>	<u>Taux</u>	<u>UM</u>
Produits			
ventes de marchandises	600 000	1,42	852 000
Stock final évalué au taux historique	100 000	1,42	142 000
Stock final évalué au taux de clôture	20 000	1,40	28 000
Charges			
Achats de marchandises	(480 000)	1,42	(681 600)
Stock initial évalué au taux historique	(100 000)	1,38	(138 000)
Dotations aux amortissements	(50 000)	1,40	(70 000)
Autres charges	(60 000)	1,42	(85 200)
Résultat net de l'exercice	30 000		47 200

➤ *Conversion du bilan :*

La conversion du bilan s'effectuera ainsi :

	<u>\$US</u>	<u>Taux</u>	<u>UM</u>
Actifs			
Immobilisations comptabilisées au taux historique	500 000	1,40	700 000
Stocks évalués au taux historique	100 000	1,40	140 000
Stocks évalués à leur valeur réalisable nette	20 000	1,40	28 000
Créances	300 000	1,40	420 000
Liquidités	30 000	1,40	42 000
Total	950 000		1 330 000
Capitaux propres et passifs			
Capital (report N-1)	100 000		130 000
Réserves (report N-1)	320 000		468 000
Résultat net de l'exercice (report de l'état de Rst)	30 000		47 200
Ecart de conversion (par différence)			(15 200)
Dettes	500 000	1,40	700 000
Total	950 000		1 330 000

3. Conséquences de l'approche de conversion sur le processus de consolidation :

- Lorsque les écarts de change se rapportent à filiale qui est consolidée sans être totalement détenue, les écarts de change cumulés provenant de la conversion et attribuables aux intérêts minoritaires sont affectés aux intérêts minoritaires et comptabilisés en tant que tels dans le bilan consolidé.
- L'incorporation du résultat et de la situation financière d'une activité à l'étranger dans ceux de l'entité présentant les états financiers suit les procédures de consolidation normales, telles que l'élimination des soldes intragroupe et des transactions intragroupe d'une filiale. Toutefois, un actif (ou passif) monétaire intragroupe, à court comme à long terme, ne peut être éliminé avec le passif (ou l'actif) intragroupe correspondant sans présenter le résultat des fluctuations monétaires dans les états financiers consolidés.

En effet, l'élément monétaire représente un engagement de convertir une monnaie dans une autre monnaie, et expose l'entité présentant les états financiers à un gain ou à une perte par le biais des fluctuations de change. En conséquence, dans les états financiers consolidés de l'entité présentant les états financiers, un tel écart de change continue d'être comptabilisé dans le résultat.

- Lorsque les états financiers d'une activité à l'étranger sont établis à une date différente de celle de l'entité présentant les états financiers, l'activité à l'étranger prépare souvent des états complémentaires établis à la même date que ceux de l'entité présentant les états financiers. Si ce n'est pas le cas, IAS 27 permet d'utiliser une autre date de reporting, pour autant que la différence de date n'excède pas trois mois et que des ajustements soient effectués pour tenir compte des effets de toutes transactions significatives ou de tous autres événements intervenant entre les différentes dates.

Dans un tel cas, les actifs et passifs de l'activité à l'étranger sont convertis au cours de change en vigueur à la date du bilan de l'entité étrangère. Des ajustements sont effectués pour les changements significatifs des cours de change jusqu'à la date du bilan de l'entité présentant ses états financiers, selon IAS 27. La même approche est utilisée lors de l'application de la méthode de mise en équivalence aux entités associées et lors de l'application de l'intégration proportionnelle aux coentreprises.

- Tout goodwill provenant de l'acquisition d'une activité à l'étranger et tout ajustement à la juste valeur de la valeur comptable des actifs et passifs provenant de l'acquisition de cette activité à l'étranger doivent être comptabilisés comme un actif ou un passif de l'activité à l'étranger. Ils doivent donc être libellés dans la monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger et être convertis au cours de clôture, selon le paragraphe IAS 21.39.

4. Sortie d'une activité à l'étranger :

Lors de la sortie d'une activité à l'étranger, le montant cumulé des écarts de change différés figurant dans la composante distincte des capitaux propres relatifs à cette activité à l'étranger doit être comptabilisé dans le compte de résultat lors de la comptabilisation du profit ou de la perte résultant de la sortie.

Une entité peut procéder à la sortie de sa participation dans une activité à l'étranger en la vendant, en la liquidant, en remboursant le capital ou en abandonnant tout ou partie de cette entité. Le paiement d'un dividende n'est considéré comme une sortie que s'il constitue un rendement du placement, par exemple lorsque le dividende est payé sur des gains préalables à l'acquisition.

En cas de sortie partielle, seule la part proportionnelle des écarts de change cumulés correspondants est incluse dans le profit ou la perte. Une réduction de la valeur comptable d'une opération à l'étranger ne constitue pas une sortie partielle. En conséquence, aucune fraction du profit ou de la perte de change différés n'est comptabilisée dans le résultat à la date de la réduction.